

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

PREMIÈRE NATION DE MUSKOWEKWAN ENQUÊTE RELATIVE AUX CESSIONS DE 1910 ET DE 1920

COMITÉ

Renée Dupuis, C.M. *Ad.E.*, présidente (présidente du comité)
Sheila G. Purdy, commissaire
Alan C. Holman, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Première Nation de Muskowekwan
Stephen Pillipow/Murray Hinds

Pour le gouvernement du Canada
Susan Ayala/Douglas Faulkner

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
Michelle Brass

Novembre 2008

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	v
PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'HISTORIQUE	ix
PARTIE I INTRODUCTION	1
Contexte de l'enquête	1
Mandat de la Commission	3
PARTIE II LES FAITS	7
PARTIE III QUESTIONS EN LITIGE	21
PARTIE IV ANALYSE	23
Droit applicable	23
Cession de 1910	30
QUESTION 1 : Les dispositions de la <i>Loi sur les Indiens</i> ont-elles été respectées?	30
Positions des parties	30
Motifs du comité	32
QUESTION 2 : Y a-t-il eu manquement à une obligation de fiduciaire antérieure à la cession?	34
Positions des parties	34
La Première Nation comprenait-elle bien les cessions qui lui étaient proposées?	34
La Première Nation a-t-elle cédé ses pouvoirs décisionnels à la Couronne?	35
Les agissements de la Couronne ont-ils vicié les négociations?	36
La décision de céder les terres était-elle imprudente ou inconsidérée au point d'équivaloir à de l'exploitation?	37
Motifs du comité	38
Cession de 1920	47
QUESTION 1 : Les dispositions de la <i>Loi sur les Indiens</i> ont-elles été respectées?	47
Positions des parties	47
Motifs du comité	48
QUESTION 2 : Y a-t-il eu manquement à une obligation de fiduciaire antérieure à la cession?	52
Positions des parties	52
La Première Nation comprenait-elle bien la cession qui lui était proposée?	52
La Première Nation a-t-elle cédé ses pouvoirs décisionnels à la Couronne?	54
Les agissements de la Couronne ont-ils vicié les négociations?	55
La décision de céder les terres était-elle imprudente ou inconsidérée au point D'équivaloir à de l'exploitation?	57
Motifs du comité	57
QUESTIONS EN SUSPENS	66

PARTIE V	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	69
ANNEXES		73
A	Contexte historique	73
B	Questions en litige	125
C	Décisions provisoires	129
D	Chronologie	133

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE MUSKOWEKWAN ENQUÊTE RELATIVE AUX CESSIONS DE 1910 ET DE 1920 Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Muskowekwan : enquête relative aux cessions de 1910 et de 1920* (Ottawa, novembre 2008).

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche. Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Comité : R. Dupuis, C.M., *Ad.E.* (présidente)
S.G. Purdy, commissaire
A.C. Holman, commissaire

Traités - Traité 4 (1874); Réserve - Cession; Loi sur les Indiens - Cession; Obligation de fiduciaire - Antérieure aux cessions; Droit de passage/emprise - Chemin de fer; Saskatchewan

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

Le 17 septembre 1992, la Première Nation de Muskowekwan présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes alléguant l'invalidité des deux cessions de 1910 et de 1920. La Première Nation présente des mémoires supplémentaires en août 1994, juillet 1996, juillet et août 1997 et septembre 1999, soulevant de nombreuses questions concernant les cessions, notamment sur les obligations fiduciaires de la Couronne antérieures et postérieures aux cessions, ainsi que sur les droits à l'égard des mines et des ressources minérales.

La revendication de la Première Nation est rejetée par la Direction générale des revendications particulières dans une lettre « préliminaire » datée du 13 mai 1997 et le rejet est confirmé par le ministre des Affaires indiennes dans une lettre du 26 novembre 1997.

Le 21 novembre 2003, la Première Nation demande une enquête, et le 18 décembre 2003, la Commission des revendications des Indiens (CRI) accepte de faire enquête sur la revendication rejetée.

La CRI a tenu une audience publique dans la communauté en septembre 2005 et les plaidoiries ont été entendues en mai 2008.

Les questions examinées dans cette enquête visent à déterminer si, dans le cadre des deux cessions, on a enfreint les dispositions de la *Loi sur les Indiens* applicable et si la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire antérieures à chaque cession.

CONTEXTE

Le 15 septembre 1874, le gouvernement du Canada signe le Traité 4 avec « les Cris, les Saulteux et autres Indiens », y compris le chef Ka-kee-na-wup au nom de la Première Nation de Muskowekwan (ou Muscovequan).

La Première Nation de Muskowekwan occupe la réserve indienne n° 85 (RI 85) située au sud de la Saskatchewan. Vers la fin de 1905, la Grand Trunk Pacific Railway Company (GTP) demande au ministère des Affaires indiennes la permission de construire une ligne de chemin de fer qui doit passer dans la réserve de Muskowekwan. Par un décret daté du 12 mai 1906, 164,8 acres de la réserve sont cédées à la GTP pour l'établissement d'une emprise ferroviaire et d'une gare (connue sous le nom de Mostyn).

Quelques mois après sa demande, mais avant que lui soit accordé son emprise, la GTP demande aussi au ministère des Affaires indiennes d'acheter une superficie de 640 acres dans la RI 85 pour établir un

lotissement urbain à proximité de la gare. Le 7 mars 1910, la Première Nation de Muskowekwan cède environ 160 acres de sa réserve aux fins de vente, pour que soit établi un lotissement urbain. Un décret, daté du 1^{er} avril 1910, confirme la cession.

Au cours des années suivantes, la Couronne reçoit plusieurs pétitions de résidents du village de Lestock (anciennement Mostyn) et de leurs élus, ainsi que des membres de la bande, demandant que des terres additionnelles situées dans la partie est de la réserve de Muskowekwan, adjacentes au nouveau lotissement, soient cédées. Le 14 octobre 1920, le commissaire W.M. Graham obtient de la Première Nation de Muskowekwan une deuxième cession aux fins de vente d'environ 7 485 acres, ce qui représente les trois rangs est des sections de la réserve.

QUESTIONS EN LITIGE

À l'origine, huit questions ont été présentées au comité. Toutefois, comme la Commission des revendications des Indiens avait l'obligation de terminer ses enquêtes au plus tard le 31 décembre 2008, seulement deux questions ont été abordées de consentement des parties, dans le cadre de cette enquête : 1) la Couronne a-t-elle enfreint les dispositions applicables de la *Loi des Sauvages* de 1906 et des politiques qui en découlent, lors des cessions de 1910 et de 1920? et 2) la Couronne a-t-elle manqué à ses obligations de fiduciaire antérieures aux cessions, à l'égard des deux cessions ou de l'une d'entre elles?

CONCLUSIONS

Le comité constate que la Première Nation de Muskowekwan n'a pas réussi à prouver que des violations à la *Loi sur les Indiens* applicable ont été commises lors de la cession de 1910. Les documents de cession de même que l'affidavit de cession constituent des preuves *prima facie* de leur contenu et aucun élément de preuve ne vient mettre en doute leur fiabilité présumée.

Cependant, le comité est d'avis que la Couronne a manqué, à l'égard de la Première Nation de Muskowekwan, à ses obligations de fiduciaire antérieures à la cession de 1910 pour plusieurs raisons.

La Couronne a omis d'informer la bande des conséquences qu'entraînerait la demande de terres supplémentaires présentée par la GTP en vue de l'établissement d'un lotissement, outre la demande d'emprise. Elle a attendu plusieurs mois après avoir accordé l'emprise à la GTP avant de discuter de ces questions avec la bande. La Première Nation n'a pas été informée des conséquences probables qu'entraînerait le fait d'avoir une emprise et un lotissement sur ses terres de réserve.

De plus, la Couronne n'a pas mis en pratique ses propres politiques selon lesquelles il n'était pas permis d'établir des lotissements urbains sur des terres de réserve. Le défaut d'appliquer la politique ministérielle en l'espèce n'était pas qu'une simple formalité et a entraîné des répercussions négatives sur le territoire, la culture et le mode de vie de la Première Nation.

Dans l'ensemble, la Couronne a favorisé les intérêts de la compagnie de chemin de fer et des colons au détriment de ceux de la Première Nation. La Couronne a ignoré la demande de la Première Nation qui souhaitait que le lotissement soit établi ailleurs sur la réserve de façon à ne pas trop morceler la réserve. Contrairement aux exigences formulées dans l'arrêt *Apsassin*, les conséquences qu'entraînerait le fait d'établir un lotissement et une emprise sur les terres de réserve n'ont pas été abordées avec les Indiens par les représentants du Ministère avant la cession comme telle. Au lieu de cela, la Première Nation n'a été informée que de quelques détails concernant le consentement libre et éclairé au moment de prendre sa décision. Le comité ne peut affirmer que la décision des membres de la bande aurait été la même s'ils avaient été pleinement informés.

En ce qui concerne la cession de 1920, le comité constate que, bien qu'il y ait eu certaines infractions aux *Lignes directrices* fédérales de 1914 régissant la conduite du processus de cession, plus particulièrement en ce qui a trait aux notifications, ces violations ne concernaient que des formalités qui n'ont eu aucune incidence sur le vote majoritaire de la bande en faveur de la cession. La bande avait depuis longtemps

l'intention de céder une partie de ses terres de réserve et en avait discuté pendant un certain nombre d'années. L'objet véritable des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et des *Lignes directrices* de 1914 a été respecté. Toutefois, le comité est d'avis que la Couronne a omis de respecter ses obligations de fiduciaire antérieures à la cession visant à empêcher les cessions abusives et inconsidérées, à la lumière des exigences établies dans l'affaire *Apsassin*.

La Couronne a omis d'informer la Première Nation de Muskowekwan, qui avait besoin d'argent pour se procurer de l'équipement agricole, des autres options qui lui étaient offertes. La Couronne a encouragé la bande à céder certaines de ses meilleures terres agricoles pour obtenir l'argent dont elle avait besoin, en dépit des sommes importantes dans les comptes d'intérêt et de capital de la bande qui auraient pu être utilisées à cette fin. En outre, la bande tirait déjà de certaines de ces terres, louées comme pâturages, des recettes qui auraient aussi pu servir à cette fin. Enfin, la Couronne aurait également pu poursuivre les acheteurs de certaines des terres cédées précédemment qui étaient en défaut d'exécuter leurs paiements.

La Première Nation a été amenée à croire, à tort, en raison des actions des représentants de la Couronne, qu'elle n'avait qu'une seule option, soit la cession, alors qu'une cession était la plus extrême des diverses options à leur disposition. Dans ces circonstances, il n'était pas logique de céder certaines des terres les plus fertiles en échange d'argent pour se procurer de l'équipement agricole. Si la Couronne avait pleinement informé la Première Nation quant aux options qui lui étaient offertes, il est peu probable que les membres de la bande auraient pris la même décision.

Par conséquent, le comité est d'avis que la Couronne a favorisé les intérêts des colons au détriment de ceux de la Première Nation de Muskowekwan en ce qui a trait à la cession de 1920. La Couronne a réagi aux pressions politiques exercées par le village de Lestock et par des représentants élus en obtenant une cession inconsidérée et abusive de terres de réserve pour le village, au lieu de créer l'équilibre qui s'imposait entre les intérêts de la Première Nation et les intérêts divergents des autres parties, manquant ainsi aux obligations établies dans l'arrêt *Apsassin*.

RECOMMANDATION

Que la revendication de la Première Nation de Muskowekwan concernant les cessions de 1910 et de 1920 soit acceptée aux fins de négociation.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence mentionnée

Guerin c. La Reine, [1984] 2 R.C.S. 335; *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 (s.n. *Apsassin*).

Rapports de la CRI mentionnés

CRI, *Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903* (Ottawa, septembre 2007).

Traités et lois mentionnés

Traité n° 4 entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Sauteurs à Qu'Appelle et à Fort Ellice (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1981).

Autres sources mentionnées

Sarah Carter, *Lost Harvests: Prairie Indian Reserve Farmers and Government Policy* (Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 1990). Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : une politique des revendications des autochtones - Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1982), repris dans [1994] 1 ACRI 187, p. 205.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

S.M. Pillipow et M. Hinds pour la Première Nation de Muskowekwan; S. Ayala et D. Faulkner pour le gouvernement du Canada; M. Brass auprès de la Commission des revendications des Indiens.

PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'HISTORIQUE

Akan, Sam	Conseiller, Première Nation de Muskowekwan (vers 1915)
Atkinson, G.M.	Député à l'Assemblée législative de la Saskatchewan (1909-1910)
Borden, Robert L.	Premier ministre du Canada (de 1911 à 1920)
Bray, S.	Arpenteur en chef, ministère des Affaires indiennes (de 1904 à 1921)
Campbell, Glen	Inspecteur en chef des agences indiennes (de 1912 à 1914)
Crawford, Frank W.	Secrétaire du conseil du village de Lestock, Saskatchewan (vers 1918)
Desjarlais, Tom	Chef de la Première Nation de Muskowekwan (de 1918 à 1933)
Deville, E.	Arpenteur général, ministère de l'Intérieur (1889-1920)
Edwards, W.F.L.	Surintendant du district, Commission d'établissement de soldats du Canada (vers 1920)
Fairchild, H.W.	Arpenteur, ministère des Affaires indiennes (env. de 1921 à 1931)
Graham, William M.	Agent des Indiens, agence de Qu'Appelle (de 1896 à 1904); inspecteur des agences indiennes (de 1904 à 1913); commissaire au Plan d'amélioration de la production agricole (1918-1919); commissaire des Indiens (de 1918 à 1932)
Hardinge, J.B.	Agent des Indiens par intérim, agence de Touchwood (vers 1920-1921); agent des Indiens, agence de Touchwood (vers 1922-1923)
Johnson, J. Fred	Député (vers 1919)
Ka-kee-na-wup	Chef ou conseiller des Muskowekwans, signataire du Traité 4
Maber, S.	Secrétaire, Commission d'établissement de soldats (vers 1920)
Martin, W.M.	Premier ministre et ministre de l'Éducation, Saskatchewan (de 1916 à 1922)
McLean, J.D.	Secrétaire, ministère des Affaires indiennes (de 1897 à 1911)

McLean, J.K.	Arpenteur, ministère des Affaires indiennes (de 1906 à 1912)
Meighen, Arthur	Ministre de l'Intérieur, ministre des Affaires indiennes et surintendant général des Affaires indiennes (env. de 1917 à 1920); premier ministre (du 10 juillet 1920 au 29 décembre 1921 et du 29 juin 1926 au 25 septembre 1926)
Murison, William	Agent des Indiens de la réserve de Muskowekwan, agence de Touchwood (de 1905 à 1920)
Muskowekwan	Chef de la Première Nation de Muskowekwan
Nelson, John C.	Arpenteur des terres fédérales (de 1882 à 1892)
Orr, W.A.	Agent responsable de la Direction générale des terres et du bois, ministère des Affaires indiennes (de 1905 à 1920)
Pedley, Frank	Surintendant général adjoint des Affaires indiennes (de 1902 à 1913)
Reid, J. Lestock	Arpenteur des terres fédérales (de 1876 à 1910)
Robinson, F.J.	Sous-ministre, ministère des Travaux publics, Saskatchewan (vers 1911); président de la Commission du transport routier (vers 1914)
Robertson, D.F.	Arpenteur en chef, ministère des Affaires indiennes (vers 1924)
Ryley, G.U.	Commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Railway Company (vers 1908-1909)
Scott, Duncan Campbell	Surintendant général adjoint des Affaires indiennes (de 1913 à 1932)
Sifton, Clifford	Ministre de l'Intérieur et surintendant général des Affaires indiennes (de 1896 à 1905)
Stewart, S.	Secrétaire adjoint, ministère des Affaires indiennes (vers 1910)
Tate, D'Arcy	Avocat, Grand Trunk Railroad Company (vers 1911)
White, W.R.	Arpenteur des terres fédérales, ministère des Affaires indiennes (env. de 1913 à 1921)

Windigo (Old Windigo) Conseiller, Première Nation de Muskowekwan
(env. de 1910 à 1915)

PARTIE I

INTRODUCTION

CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

Le 15 septembre 1874, le gouvernement du Canada signe le Traité 4 avec « les Cris, les Saulteux et autres Indiens » vivant dans la région qui comprend aujourd'hui le sud de la Saskatchewan, de petites parties du sud-est de l'Alberta et du centre-ouest du Manitoba. Parmi les signataires du traité figure le chef Ka-kee-na-wup au nom de la Première Nation de Muskowekwan (ou Muscowequan)¹. La Première Nation de Muskowekwan occupe la réserve indienne n° 85 (RI 85) située dans la région de Little Touchwood Hills, au sud de la Saskatchewan.

Vers la fin de 1905, la Grand Trunk Pacific Railway Company (GTP) demande au ministère des Affaires indiennes la permission de construire une ligne de chemin de fer qui doit passer dans la réserve de Muskowekwan². Par décret daté du 12 mai 1906, 164,8 acres de la réserve sont cédées à la compagnie GTP pour l'établissement d'une emprise ferroviaire et d'une gare³. Cette transaction n'est pas en litige dans la présente enquête, mais elle constitue la toile de fond des deux cessions en cause, celle de 1910 et celle de 1920.

Quelques mois après sa demande, mais avant que lui soit accordé son emprise, la GTP demande aussi au ministère des Affaires indiennes d'acheter une superficie de 640 acres dans la RI 85 pour établir un lotissement urbain à proximité de la gare (Mostyn)⁴. Le 7 mars 1910, l'agent des Indiens William Murison obtient de la Première Nation de Muskowekwan une cession aux fins de vente d'environ 160 acres de terres de réserve, soit le quart nord-ouest de la section 6, township

¹ *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 6 (pièce 1a de la CRI, p. 6).

² Commissaire des Indiens à l'agent des Indiens, Agence de Touchwood, 21 novembre 1905, (pièce 1a de la CRI, p. 32).

³ Décret, 12 mai 1906 (pièce 1a de la CRI, p. 45).

⁴ G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Railway, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 2 février 1906 (pièce 1a de la CRI, p. 35).

27, rang 14, à l'ouest du 2^e méridien, pour établir un lotissement urbain⁵. Un décret, daté du 1^{er} avril 1910, vient confirmer la cession, [T] « ladite cession ayant été accordée afin que les terres visées puissent être vendues au profit de la bande concernée »⁶.

À compter de 1912, le ministère des Affaires indiennes reçoit, de la bande elle-même et de résidents du village de Lestock (anciennement Mostyn), plusieurs pétitions et demandes de cession de terres additionnelles situées dans la partie est de la réserve de Muskowekwan, adjacentes au nouveau lotissement. Le 14 octobre 1920, le commissaire des Indiens W.M. Graham obtient de la Première Nation de Muskowekwan une deuxième cession aux fins de vente des trois rangs de sections du côté est de la réserve, soit une superficie d'environ 7 485 acres⁷. Chacun des 170 membres de la bande de Muskowekwan reçoit un paiement de 100 \$ à la signature de la cession⁸. Le contexte historique complet de cette revendication figure à l'Annexe A du présent rapport.

Le 17 septembre 1992, la Première Nation de Muskowekwan présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes, alléguant que les deux cessions de 1910 et 1920 sont invalides. La Première Nation présente des mémoires supplémentaires en août 1994, juillet 1996, juillet et août 1997 et septembre 1999, soulevant de nombreuses questions, notamment sur les obligations fiduciaires de la Couronne antérieures et postérieures aux cessions et sur les titres miniers et les ressources minérales. Dans une lettre du 13 mai 1997, la revendication est rejetée par la Direction générale des revendications particulières, et le rejet est confirmé par le ministre des Affaires indiennes dans une lettre du 26 novembre 1997. Le 21 novembre 2003, la Première Nation demande une enquête et, le 18 décembre 2003, la Commission des revendications des Indiens (CRI) accepte de mener une enquête sur la revendication rejetée.

Les parties se sont d'abord entendues sur huit questions, lesquelles se trouvent à l'Annexe B du présent rapport. Toutefois, la Commission doit se conformer au décret du 22 novembre 2007, qui

⁵ Cession aux fins de vente, 7 mars 1910 (pièce 1a de la CRI, p. 107 à 112).

⁶ Décret C.P. 572, 1^{er} avril 1910 (pièce 1a de la CRI, p. 119 et 120).

⁷ Cession aux fins de vente, 14 octobre 1920 (pièce 1a de la CRI, p. 453 à 458).

⁸ « Pay-List of Surrender of Land » (liste de paye pour les terres cédées) de la Première Nation de Muscowequan, 14 octobre 1920 (pièce 1a de la CRI, p. 462 à 467).

prescrit la fin de toutes les enquêtes de la Commission au plus tard le 31 décembre 2008, y compris les rapports. En raison de la cessation imminente des activités de la Commission des revendications des Indiens, la Première Nation n'a pu soumettre que deux questions. Le Canada a convenu que la Commission ne se pencherait que sur les deux premières questions. Nous tenons à souligner que les six autres questions sont toujours en suspens et devraient être traitées dans le cadre du processus accéléré d'Affaires indiennes et du Nord Canada. Nos conclusions ne pourront en aucun cas empêcher ces questions d'être soulevées dans le cadre de ce processus et/ou d'être portées devant le nouveau Tribunal des revendications particulières des Indiens.

En raison du caractère particulier de cette enquête qui a laissé plusieurs questions sans réponses, nous vous renvoyons aux décisions provisoires non officielles prises au cours de l'audience, dont la plupart concernent des questions de recherche, dans le but d'aider le tribunal. Ces décisions sont résumées à l'Annexe C.

On trouve à l'Annexe D une chronologie des travaux et la liste des mémoires, de la preuve documentaire, des transcriptions et du reste du dossier de l'enquête.

MANDAT DE LA COMMISSION

La Commission des revendications des Indiens (CRI) a été créée par décret, le 15 juillet 1991, en tant qu'organisme provisoire dans le cadre du processus fédéral de règlement des revendications particulières. La politique des revendications particulières de 1973 est énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et intitulée *Dossier en souffrance : une politique des revendications des autochtones - Revendications particulières*⁹.

Le mandat permettant à la Commission de tenir des enquêtes en vertu de la *Loi sur les enquêtes* est exposé dans une commission délivrée le 1^{er} septembre 1992. Le décret prévoit :

⁹ Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : une politique des revendications des autochtones - Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1982), repris dans [1994] 1 ACRI 187, p. 201.

que nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières [...] dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :

- i) sur la validité, en vertu de cette politique, des revendications présentées par les requérants aux fins de négociation et que le ministre a déjà rejetées;
- ii) sur les critères d'indemnisation applicables dans le cadre de la négociation d'un règlement, lorsque le requérant conteste les critères adoptés par le ministre¹⁰.

Lorsqu'elle étudie une revendication particulière présentée par une Première Nation au Canada, la Commission doit déterminer si le Canada a, envers cette Première Nation, une obligation légale non respectée selon les lignes directrices fournies dans *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes¹¹.

¹⁰ Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, conformément au décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, conformément au décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991 (mandat consolidé).

¹¹ Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : une politique des revendications des autochtones - Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1982), repris dans [1994] 1 ACRI 187, p. 195.

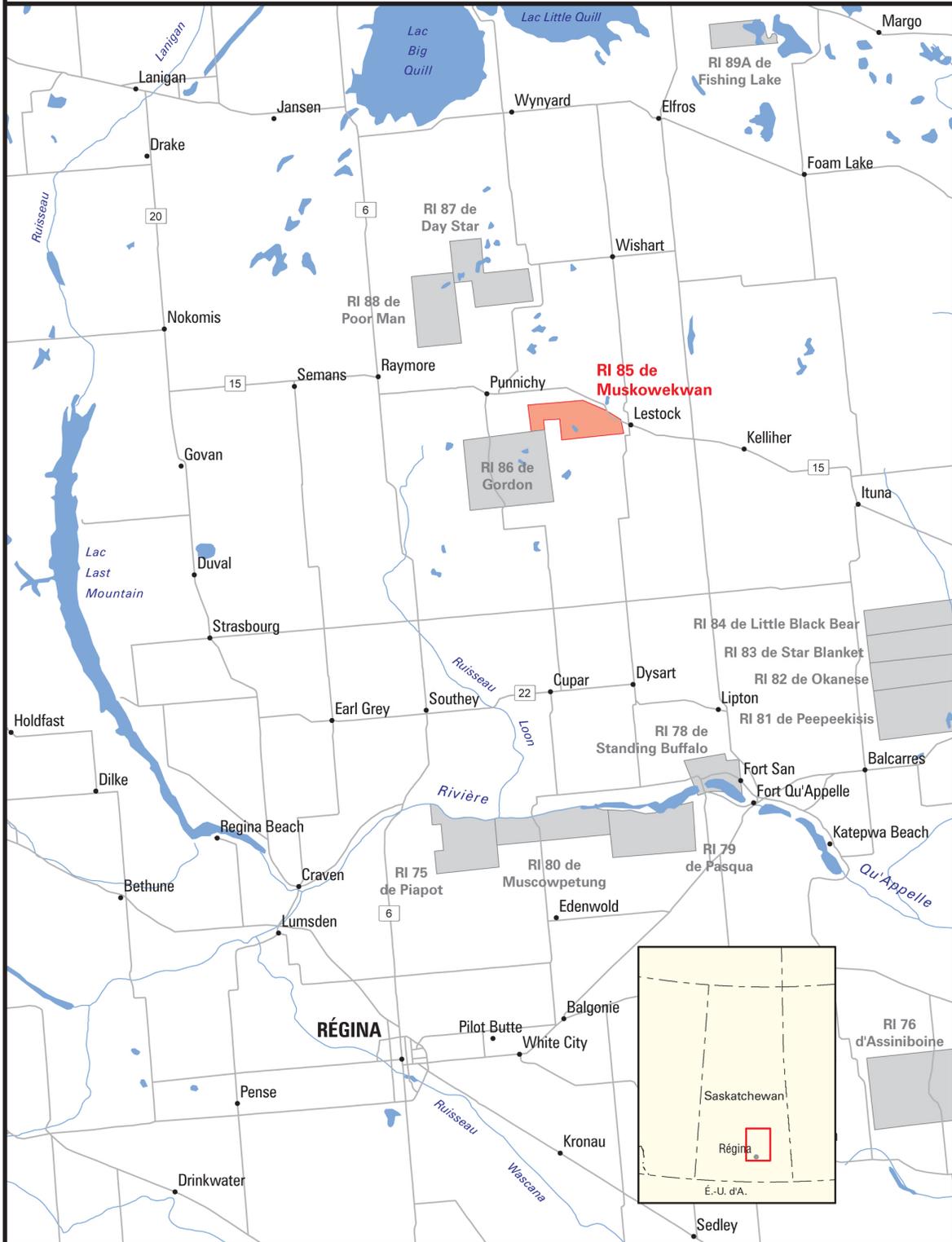
En plus de ce qui précède, le gouvernement est disposé à reconnaître les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.
- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans le cas où la preuve peut en être clairement établie¹².

¹² *Dossier en souffrance* : 20; repris dans [1994] 1 ACRI, p. 196.

Carte 1

Territoire visé par la revendication



PARTIE II

LES FAITS

Le 15 septembre 1874, le gouvernement du Canada signe le Traité 4 avec « les Cris, les Saulteux et autres Indiens » vivant dans des régions de la Saskatchewan, de l'Alberta et du Manitoba¹³. Dans le Traité 4, la Couronne promet de mettre de côté des réserves pour chaque Première Nation signataire et prévoit que ces réserves « peuvent être vendues, louées ou aliénées autrement par ledit gouvernement pour l'usage et le bénéfice desdits Sauvages, avec le consentement préalable obtenu des Sauvages qui y ont droit »¹⁴. Le chef Ka-kee-na-wup signe le traité au nom de la Première Nation de Muskowekwan (ou Muscowequan) qui occupe maintenant la réserve indienne n° 85 (RI 85), dans le sud de la Saskatchewan, arpentée pour la première fois en mars 1884. Les limites finales de la RI 85 comprennent les terres du township 27, rangs 14 à 16, à l'ouest du 2^e méridien.

En octobre 1905, l'agent des Indiens William Murison informe le ministère des Affaires indiennes que la Grand Trunk Pacific Railway Company (GTP) souhaite établir une ligne de chemin de fer qui doit passer dans la réserve de Muskowekwan. Il reçoit l'instruction de ne permettre la construction d'aucun chemin de fer dans la réserve indienne de Muskowekwan jusqu'à ce qu'on lui confirme qu'un droit de passage a été dûment accordé.

Quelques mois plus tard, la GTP demande au ministère des Affaires indiennes la permission d'acheter 640 acres pour établir un lotissement urbain dans la RI 85 à proximité de la gare (Mostyn). L'agent des Indiens Murison reçoit l'instruction d'obtenir des Indiens la cession d'une superficie de 640 acres pour le lotissement proposé, s'ils sont disposés à l'accorder; toutefois, deux jours plus tard, ces instructions sont annulées et les Indiens ne sont pas consultés. Par un décret daté du 12 mai 1906, un droit de passage est accordé sur 164,8 acres de la réserve de Muskowekwan à la GTP pour l'établissement d'une emprise ferroviaire et d'une gare.

¹³ Le dossier historique complet concernant la revendication de la Première Nation se trouve à l'Annexe A du présent rapport.

¹⁴ Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p.8 (pièce 1a de la CRI, p. 4).

À cette époque, la politique du ministère des Affaires indiennes ne permettait généralement pas l'établissement de lotissements dans les limites des réserves indiennes. Dans une lettre du 5 décembre 1904 adressée à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes (ci-après appelé SGAAD), Clifford Sifton, surintendant général des Affaires indiennes, explique qu'il y a d'importants inconvénients à permettre l'établissement de villages dans des réserves indiennes, ou même dans le voisinage immédiat d'une réserve, et que cela peut entraîner des complications.

Le 31 juillet 1906, le secrétaire du ministère des Affaires indiennes, J.D. McLean, informe la compagnie que toutes les terres cédées pour un lotissement doivent être adjacentes aux limites externes de la réserve. Finalement, la compagnie modifie sa demande pour y inclure la partie de la RI 85 située entre le site proposé initialement et la limite sud de la réserve, ce qui en augmente la superficie à 960 acres.

Le 6 novembre 1906, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes par intérim charge l'agent des Indiens Murison de convoquer une réunion avec les Indiens de la Première Nation de Muskowekwan pour voir s'ils sont disposés à céder les terres nécessaires à l'établissement d'un lotissement urbain. L'agent Murison indique que, personnellement, il n'approuve pas une telle cession car il ne pense pas qu'il soit dans le meilleur intérêt des Indiens qu'un village soit situé dans la réserve. Toutefois, comme on le lui avait demandé, il tient une réunion le 28 novembre 1906 pour discuter de la cession proposée avec la bande.

Par la suite, Murison indique que les Indiens de la Première Nation sont prêts à accepter la cession à certaines conditions : ils souhaitent recevoir 25 \$ l'acre; ils souhaitent qu'un dixième du prix d'achat soit distribué au moment de la signature et que les intérêts perçus sur le solde soient répartis annuellement. Ils souhaitent également obtenir la permission d'utiliser une partie du capital pour des clôtures, de la machinerie agricole ou pour des travaux ou du matériel approuvés par le ministère des Affaires indiennes et devant servir à la bande. Enfin, la Première Nation demande aussi que l'emplacement du village projeté soit déplacé d'un mille et demi à l'ouest, ce qui permettrait de ne pas morceler la réserve de façon aussi importante et d'offrir aux colons un accès au village, tant du côté nord que du côté sud.

La GTP répond qu'elle ne peut envisager la suggestion de la Première Nation de déplacer le village en raison des pentes qui rendent l'endroit inapproprié. Elle indique aussi que, pour la somme

de 25 \$ l'acre, elle préfère acheter une plus petite parcelle située entièrement dans les limites de la réserve. Le ministère des Affaires indiennes répond encore à la GTP qu'il serait inacceptable d'établir un lotissement dans une réserve indienne.

En janvier 1907, la GTP finit par accepter et elle présente une demande visant le quart nord-ouest de la section 6, rang 14 ou, à défaut, seulement la partie du quart de section située au nord de l'emprise ferroviaire, pour y établir son lotissement. Le 30 janvier, J.D. McLean demande à l'agent des Indiens Murison de présenter à la bande une proposition de cession pour la totalité du quart de section ou pour une partie de celle-ci. En février 1907, le conseil de bande accepte de céder la totalité du quart nord-ouest de la section 6 pour 25 \$ l'acre à la condition de toucher immédiatement 10 pour cent du prix d'achat et à la condition que les intérêts perçus sur le solde soient distribués annuellement.

McLean fait connaître ces conditions de cession à la GTP le 8 mars 1907, mais la compagnie de chemin de fer ne répond pas avant le 1^{er} avril 1908. C'est à ce moment que le commissaire des terres G.U. Ryley demande au Ministère de maintenir cette offre « pendante » jusqu'à ce qu'il ait l'occasion de visiter les lieux et de décider s'il est recommandable d'y établir un lotissement.

Le 14 septembre 1908, l'agent des Indiens Murison signale que les membres de la Première Nation de Muskowekwan ont encore offert de céder le quart nord-ouest de la section 6, rang 14, pourvu que la contrepartie soit payée en espèces. Il indique aussi qu'ils s'attendent à recevoir environ 10 \$ l'acre.

En décembre de la même année, l'inspecteur des agences indiennes, W.M. Graham, rappelle au surintendant général adjoint, Frank Pedley, que depuis quelque temps les Indiens de la bande de Muskowekwan parlent de céder une partie de leurs terres. Graham propose toutefois d'inciter la Première Nation à céder la totalité de la réserve et à se joindre à la Première Nation de Poorman. Il explique que les Indiens de la bande de Muskowekwan n'ont pas connu de succès dans le passé et il pense qu'ils accompliront peu de choses s'ils restent à cet endroit. Graham est autorisé à aller de l'avant avec cette proposition, mais il semble qu'aucune action n'a été entreprise durant des mois.

Le 30 août 1909, G.M. Atkinson, député à l'Assemblée législative de la Saskatchewan, écrit à Frank Oliver, surintendant général des Affaires indiennes (Oliver est aussi ministre de l'Intérieur), à propos de la gare de la GTP située dans la réserve de Muskowekwan. Le député Atkinson indique

que les colons installés près de Mostyn sont très impatients qu'un village s'établisse à cet endroit ou à tout le moins que des dispositions soient prises pour permettre le transport des grains, dès l'automne. Il insiste sur le fait que, dans l'intérêt des colons, il est très souhaitable que cette question soit réglée sans délai.

Pedley demande à Graham d'examiner la question avec les deux bandes, mais ajoute que si Graham n'est pas en mesure d'obtenir la cession et la fusion proposée, il doit conseiller aux Indiens de céder un secteur de Mostyn, pour le vendre à la Grand Trunk Pacific, ou pour le mettre de côté et le vendre comme lotissement.

Graham demande un chèque de 25 000 \$ pour lui permettre de payer en espèces les membres des Premières Nations de Muskowekwan et de Poorman, dès qu'ils auront donné leur accord au projet de cession et de fusion. Cependant, il conseille de ne pas accorder une trop grande valeur aux terres visées par le projet de lotissement et note que le Ministère n'a aucune garantie que ce lotissement ne sera jamais plus qu'une voie d'évitement, en particulier s'il doit être encerclé par la réserve. Le ministère des Affaires indiennes refuse de fournir à Graham une avance en espèces et lui demande plutôt de lui transmettre les conditions exactes exigées par les deux bandes à la suite des rencontres qu'il aura avec elles.

Graham rencontre les Premières Nations de Muskowekwan et de Poorman séparément le 16 octobre 1909, mais il n'obtient pas leur consentement à son projet de cession et de fusion.

Lorsque Graham rencontre les membres de la Première Nation de Muskowekwan, il est également question du projet de cession d'une partie de la réserve de Muskowekwan pour l'établissement d'un lotissement. Graham indique plus tard que la bande est d'accord pour vendre une partie de la réserve à cette fin au prix de 15 \$ l'acre, mais il recommande au Ministère d'attendre, ajoutant qu'il a « bon espoir » d'obtenir bientôt une cession de la totalité de la réserve et qu'une cession du lotissement retarderait la cession de l'ensemble de la réserve.

En janvier 1910, la GTP communique de nouveau avec le ministère des Affaires indiennes à propos de son projet de lotissement. La compagnie indique qu'elle n'a besoin que du quart nord-ouest de la section 6, mais puisque seulement quelques lots peuvent être vendus, la compagnie

ne croit pas qu'elle peut se permettre de payer plus de 15 \$ l'acre pour ce quart de section. Le secrétaire adjoint S. Stewart répond que les terres en question, n'ayant pas été cédées par les Indiens, ne sont pas à vendre.

Le député Atkinson écrit à Pedley le 14 février 1910, insistant pour qu'il obtienne une cession des terres longeant Mostyn, dans l'intérêt de toutes les parties. Le 24 février 1910, Pedley autorise l'agent des Indiens Murison à obtenir une cession du quart de section et informe Atkinson des mesures entreprises par le Ministère. Quelque dix jours plus tard, la cession de 1910, en litige dans la présente enquête, est accordée.

En effet, le 7 mars 1910, l'agent Murison obtient de la Première Nation de Muskowekwan une cession aux fins de vente du quart nord-ouest de la section 6, township 27, rang 14, à l'ouest du 2^e méridien, contenant 160 acres. Les conditions de la cession prévoient que les sommes provenant de la vente (après déduction de la part habituelle pour les frais de gestion) et les paiements reçus en espèces, doivent être portés au crédit de la bande et les intérêts qui en découlent doivent être payés à la bande de la façon habituelle. Conformément au document de cession, la bande doit recevoir 10 pour cent du prix de vente des terres, calculé selon une valeur de 25 \$ l'acre, le solde devant lui être payé annuellement à même les gains réalisés de la vente, en versements d'au moins 10 pour cent. Les terres doivent être subdivisées en lots qui seront vendus aux enchères publiques.

Le chef Muskowekwan et six autres membres de la bande, y compris le conseiller Windigo, signent le document de cession, et l'agent des Indiens William Murison ainsi que G. Lindsburgh, juge de paix, servent de témoins. Un affidavit de passation est signé par l'agent des Indiens Murison et le chef Muskowekwan devant le même juge de paix.

L'agent Murison transmet les documents de cession au Ministère le 8 mars 1910, et indique que les documents ont été dûment signés par le chef, les conseillers et les dirigeants de la bande lors d'une réunion ordinaire de la bande convoquée à cette fin. La cession est confirmée par le décret C.P. 572, le 1^{er} avril 1910, de telle sorte que les terres pourront être vendues au profit de la Première Nation. Plusieurs mois plus tard, soit en novembre 1910, une vente aux enchères a lieu et 117 des lots disponibles sont vendus pour la somme totale de 6 135,60 \$; toutefois, plusieurs de ces ventes causent des problèmes car certains acheteurs sont en retard dans leur paiement et d'autres refusent de prendre les mesures nécessaires pour obtenir les lettres patentes pour leurs terres.

En 1912, des membres de la bande demandent à l'agent des Indiens Murison si le Ministère accepterait qu'ils cèdent une partie supplémentaire de leur réserve, notamment deux rangs de huit sections du côté est de leur réserve, adjacents au nouveau lotissement renommé Lestock. Les membres de la bande indiquent aussi leur intention de céder le reste de la section 6 sur laquelle le village de Lestock se trouve. La Première Nation demande que ces huit sections et trois quarts de terres, comprenant environ 5 565 acres, soient vendues pour une valeur minimale de 8 \$ l'acre et qu'un paiement de 100 \$ par personne soit distribué aux membres de la bande au moment de la cession. Toutefois, dans une note de service datée du 17 mai 1912, Pedley donne pour consigne de ne pas donner suite à cette demande.

Le 3 septembre 1912, une pétition signée par 66 propriétaires fonciers du village de Lestock ou du district environnant demande au ministère des Affaires indiennes de procéder à la vente du côté est de la réserve de Muskowekwan, où le village est situé. Le secrétaire-trésorier du village, Charles Robb, achemine la pétition au Ministère avec une lettre d'accompagnement dans laquelle il fait observer que le village ne fera jamais de progrès tant que cette partie de la réserve ne sera pas vendue. Le 7 octobre 1912, J.D. McLean, le secrétaire des Affaires indiennes, répond que le Ministère n'a pas encore pris de décision à ce sujet. Le 19 octobre, Pedley confirme qu'aucune mesure ne sera prise pour le moment.

Le 21 janvier 1913, Glen Campbell, inspecteur en chef des agences indiennes, écrit au secrétaire des Affaires indiennes, J.D. McLean, pour l'informer qu'il a reçu une lettre des Indiens de la réserve de Muskowekwan dans laquelle ils disent qu'ils ont envoyé par leur agent une pétition au Ministère demandant la permission de céder une partie de leurs terres. Il indique qu'ils sont impatients d'obtenir une réponse. Le 29 janvier 1913, McLean informe Campbell qu'il a décidé de laisser la question en suspens.

En mars 1913, le secrétaire-trésorier du conseil du village de Lestock transmet une autre pétition signée par 118 citoyens de Lestock au ministre de l'Intérieur, dans laquelle ils demandent de nouveau au ministère des Affaires indiennes de vendre la partie est de la réserve, car le village ne peut prospérer sans cela. Encore une fois, aucune mesure n'est prise par le ministère des Affaires indiennes.

Le 15 mai 1914, Duncan Campbell Scott, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, émet des [T] « *Instructions destinées aux agents des Indiens concernant la cession des réserves indiennes* », communément appelées « *Lignes directrices de 1914* ». Ces lignes directrices prévoient notamment que la réunion ou le conseil où la cession doit être étudiée sera convoqué selon les règles de la bande et que, sauf indication contraire, un avis annonçant la tenue de la réunion sera affiché une semaine à l'avance dans la réserve et qu'un avis écrit ou verbal sera donné à chacun des Indiens de la liste des votants au moins trois jours avant la tenue de la réunion. *Les lignes directrices* exigent aussi qu'un affidavit de passation de la cession soit établi par l'agent dûment autorisé ainsi que par le chef de la bande et par un ou deux dirigeants, devant quiconque est autorisé à recueillir les affidavits et a l'autorité ou la compétence à l'endroit où est prêté le serment. En outre, l'agent qui préside à la cession doit non seulement consigner le nombre de membres votants de la bande dans une liste, mais également reproduire cette liste dans un rapport, qui fera également état du nombre de membres présents à la réunion et du nombre de suffrages favorables et opposés à la cession¹⁵.

Le 8 février 1915, l'agent des Indiens Murison informe le secrétaire du ministère des Affaires indiennes que le chef de la Première Nation de Muskowekwan a de nouveau soulevé la question de céder deux rangs de sections du côté est de cette réserve. Il fait en outre remarquer que les gens du village de Lestock sont impatients de voir intervenir la cession, car ils ont de la difficulté à financer leur école en raison du petit nombre de propriétés taxables.

Le même jour, soit le 8 février, 21 membres de la Première Nation de Muskowekwan signent une deuxième pétition adressée cette fois à Duncan Campbell Scott, dans laquelle ils déclarent qu'ils souhaitent vendre neuf sections de leur réserve parce qu'ils ont besoin de fonds pour apporter des améliorations à leur réserve et à leur bande, qu'ils ont suffisamment de terres en plus des terrains en question et que toutes leurs terres agricoles se trouvent à l'extérieur de cette parcelle dont ils souhaitent se départir. Ils font remarquer que le village de Lestock veut acheter ce bloc de terres, et en a besoin pour accroître la superficie de terres taxables. Leur pétition, signée notamment par Sam Akan et « Old Windigo », exige un paiement en espèces de 50 pour cent au moment de la cession et des paiements annuels d'intérêts sur le solde par la suite.

¹⁵

Le texte complet de ces *lignes directrices* se trouve à l'Annexe A, p. 97.

Le 6 mars 1915, l'agent des Indiens Murison tient une réunion avec les membres votants de la Première Nation de Muskowekwan pour discuter de la cession proposée. Il signale à ses supérieurs que la Première Nation a accepté de céder les terres à la condition d'obtenir un prix de vente rehaussé à 10 \$ l'acre et un paiement de 10 pour cent du prix d'achat au moment de la cession, au lieu du paiement de 50 pour cent demandé précédemment.

Le secrétaire McLean répond que le Ministère n'est pas en mesure pour l'instant de satisfaire leurs souhaits, car il n'est pas possible de prévoir à quel moment les terres pourront être vendues. McLean suggère toutefois à Murison de poursuivre ses discussions et il déclare que le Ministère examinerait la cession proposée si la Première Nation acceptait un paiement en espèces de 10 pour cent au moment de la vente des terres, plutôt qu'au moment de la cession.

Entre-temps, le village de Lestock connaît de graves problèmes financiers. Environ 30 propriétaires qui avaient acheté leurs terres en 1910 ont refusé de demander les lettres patentes pour leurs terres ou de payer leurs taxes, tandis que d'autres sont en retard pour le paiement du prix d'achat. Les terres cédées qui ont été vendues, mais pour lesquelles des lettres patentes n'ont pas encore été délivrées, demeurent des terres de la Couronne en vertu des lois fédérales. Toutefois, en vertu de la *Arrears of Taxes Act* de la Saskatchewan, les terres dont le titre est dévolu à la Couronne en vertu de la *Loi des sauvages* fédérale ne peuvent être taxées. Le secrétaire du district scolaire de Lestock informe le ministère des Affaires indiennes qu'il est très difficile de percevoir les taxes nécessaires pour garder l'école ouverte. Il explique que très peu de propriétaires ont obtenu les lettres patentes pour leurs lots et qu'ils sont intraitables et prétendent qu'on ne peut les forcer à payer leurs taxes.

Le 27 mars 1918, 42 résidants du village et agriculteurs des environs envoient une troisième pétition à Arthur Meighen, ministre de l'Intérieur, dans laquelle ils demandent que toute la partie de la réserve se trouvant dans le rang 14 (les onze sections et trois quarts les plus à l'est de la réserve) soit annoncée et vendue aux enchères publiques. J.D. McLean accuse réception de la pétition et informe les pétitionnaires que l'affaire est entre les mains du commissaire W.M. Graham, qui tentera dans la mesure du possible de répondre à leurs souhaits, tout en tenant compte des intérêts des Indiens.

Cette pétition de mars 1918 venant du village de Lestock coïncide avec une nouvelle initiative gouvernementale à l'endroit des réserves indiennes, liée à la nécessité d'accroître la production alimentaire au cours de la Première Guerre mondiale, un plan élaboré par W.M. Graham lui-même. En 1918, Graham imagine un plan visant à accroître la production alimentaire en mettant en culture les terres indiennes inutilisées ou en les louant à d'autres agriculteurs. Le gouvernement réserve un accueil favorable à sa proposition. Le 16 février 1918, Graham est nommé commissaire à l'amélioration de la production pour le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta.

Le commissaire Graham considère que la réserve de Muskowekwan convient au nouveau programme. L'agent Murison signale qu'il n'y a pas de grands espaces propices à la culture, mais que huit sections et un quart à l'extrémité est de la réserve s'y prêteraient et que dix sections à l'extrémité ouest pourraient convenir à l'élevage du bétail.

En application du plan visant à accroître la production alimentaire, on demande aux membres de la Première Nation de Muskowekwan de signer une cession aux fins de location, afin que leurs terres puissent être utilisées comme pâturages. Le 30 avril 1918, le « chef et les principaux dirigeants » de la Première Nation de Muskowekwan signent une cession aux fins de location de 5 920 acres de la limite est de la réserve pour une durée de cinq ans. Le document de cession est signé par le chef Tom Desjarlais, Sam Akan et Windigo, et l'agent des Indiens William Murison signe comme témoin. L'affidavit de passation qui l'accompagne est fait sous serment la même date par Tom Desjarlais, Sam Akan, Windigo et l'agent des Indiens Murison, devant un juge de paix. Cette cession n'est pas une question en litige dans la présente enquête.

Bien que les terres soient louées, le village continue de demander la cession des terres de la réserve adjacentes au lotissement. Le 3 mai 1918, W.M. Martin, premier ministre de la Saskatchewan, écrit à Duncan Campbell Scott et insiste sur le fait que dans la mesure du possible, un effort devrait être fait pour aliéner une partie des terres indiennes jouxtant le village, afin que ces terres permettent de percevoir des taxes. Scott répond que les terres ne peuvent être vendues qu'à la suite d'une cession et informe le premier ministre que le commissaire Graham a reçu pour instruction d'examiner cette question avec les Indiens.

Le 23 mai 1918, 29 résidants du village demandent par pétition au premier ministre R.L. Borden de vendre les 12 sections est de la réserve de Muskowekwan, faisant valoir que ces terres sont trop précieuses pour le pâturage et qu'on devrait plutôt les vendre à des fermiers.

En août, Frank W. Crawford, secrétaire du conseil du village, écrit au ministère des Affaires indiennes pour demander quelles sont les mesures prises concernant les terres de la réserve de Muskowekwan dont le village avait demandé la cession afin d'étendre les limites de son district scolaire. Il indique que même les membres de la Première Nation sont en faveur d'une cession, qu'une pétition a été distribuée parmi les Indiens de la bande et qu'ils l'ont signée, étant fortement en faveur de la cession de cette partie de la réserve. Il ajoute que le conseil pense que ces terres se vendraient bien. Dans une autre lettre au Ministère, Crawford fait remarquer que M. Bournet, le superviseur du village de Lestock, était présent et a vu une grande majorité des Indiens signer la pétition. Cependant, W.A. Orr, le représentant du ministère des Affaires indiennes, répond à Crawford que malgré ces représentations, le Canada n'a pas reçu de pétition récente de la Première Nation réclamant la vente d'une partie de sa réserve, et que les terres en question font l'objet d'un bail pour pâturage d'une durée de cinq ans.

Le 8 février 1919, le premier ministre de la Saskatchewan, W.M. Martin, écrit de nouveau à Duncan Campbell Scott, pour lui demander que l'on songe sérieusement à la possibilité de mettre sur le marché les terres de la RI 85 entourant Lestock, de manière à offrir une mesure d'aide pour surmonter les difficultés financières du district scolaire liées au manque de terres taxables. Scott assure Martin de la sympathie du ministère des Affaires indiennes à l'égard de la situation des résidants de Lestock, mais il indique que l'étendue de ses pouvoirs est forcément restreinte parce qu'aucune cession n'a été accordée. Il suggère cependant que certaines dispositions pourraient être prises pour utiliser les terres pour l'établissement des soldats revenant de la guerre.

Le 4 août 1919, la Première Nation de Muskowekwan signe une autre cession aux fins de location de 12 sections et demie (8 000 acres) à l'extrémité ouest de sa réserve pour une durée de cinq ans, à des fins de pâturage. Cette autre cession n'est pas non plus une question en litige dans la présente enquête.

Duncan Campbell Scott rencontre personnellement une délégation de résidants de Lestock. Le 8 août 1919, il écrit au commissaire W.M. Graham pour l'informer que la situation du village est

grave et que le Ministère souhaite remédier à certains problèmes. Il demande à Graham d'envisager la possibilité d'obtenir la cession d'une partie de la réserve de Muskowekwan, soit pour l'établissement des soldats, soit pour la vente de la manière habituelle. Il mentionne qu'il a promis à la délégation qu'il accorderait à cette affaire l'importance qu'elle mérite et qu'il prendrait rapidement une décision.

Graham répond que ces terres ne sont pas appropriées pour l'établissement de soldats et que, même si on obtenait une cession, il ne croit pas qu'il serait facile d'aliéner ces terres. Cependant, il dit qu'il donnera à la Commission d'établissement de soldats la possibilité d'indiquer si elle souhaite ou non ces terres à des fins d'établissement.

Scott répond que, même si la Commission d'établissement de soldats trouvait que ces terres ne convenaient pas à l'établissement, il faudrait quand même obtenir la cession, puisque la situation du village de Lestock semble très grave, et le Ministère doit essayer autant que possible d'y remédier.

Le 29 septembre 1919, J. Fred Johnston, député fédéral local, écrit à Scott pour lui demander à quel moment les gens de ce district peuvent s'attendre à ce que les choses bougent dans cette affaire. En novembre de la même année, Duncan Campbell Scott informe le surintendant général des Affaires indiennes, Arthur Meighen, qu'il s'occupera personnellement de cette affaire avec Graham, bien que ses déclarations soient en contradiction avec la politique du Ministère consistant à ne pas créer de municipalité dans des réserves ou à proximité, Scott informe le ministre que le ministère des Affaires indiennes, en plus d'agir comme tuteur des Indiens, a aussi été le pionnier dans le développement et la progression de la civilisation dans l'Ouest du Canada, et que le Ministère a eu pour politique de tout mettre en œuvre pour faciliter la croissance et l'avancement des petites communautés non autochtones dans les environs des réserves indiennes.

En décembre, Scott indique qu'il a rencontré Graham et qu'il est d'avis que si la Commission d'établissement de soldats décide qu'elle ne veut pas ces terres, on tentera d'en obtenir la cession des Indiens.

Le 5 mars 1920, la Première Nation de Muskowekwan présente une autre pétition au Ministère. Elle porte 26 signatures, dont celle du chef Tom Desjarlais, de Windigo et de Sam Akan. Cette fois, la pétition demande la vente des deux rangs est des sections de la RI 85, contenant huit sections et trois quarts. Il y est fait mention que les Indiens veulent céder leurs terres en raison de

leurs besoins en équipement agricole et qu'ils veulent de l'argent pour acheter de l'équipement agricole comme des harnais et des charrues, ainsi que des chevaux. La pétition indique aussi que très peu de membres de la bande ont le pouvoir de cultiver sans équipement et qu'une grande majorité d'entre eux n'a rien du tout pour pratiquer l'agriculture. Il y est aussi mentionné que les terres offertes en vente sont bonnes pour cultiver toutes sortes de céréales.

En même temps, Scott dit au député Johnston être convaincu que M. Graham comprend qu'il est nécessaire et souhaitable d'obtenir une cession des Indiens afin de pouvoir aliéner ces terres comme il se doit, et que l'on parviendra à un règlement satisfaisant de cette question dans un proche avenir.

Peu de temps après, un avocat de Lestock informe la Commission d'établissement de soldats que la Première Nation de Muskowekwan a signé une pétition dans laquelle elle manifeste sa volonté de vendre neuf sections de sa RI 85, près du village. W.A. Orr confirme à la Commission d'établissement de soldats qu'il a bien reçu la pétition et qu'elle fera l'objet d'un examen attentif.

Le 13 avril 1920, J.D. McLean informe Graham des nombreuses représentations urgentes reçues par le ministère des Affaires indiennes concernant la cession proposée des terres de réserve près de Lestock. McLean donne instruction à Graham de prendre des dispositions concernant cette cession sans tarder. Graham convient qu'il est souhaitable que quelque chose soit fait et que les Indiens doivent être approchés en vue d'obtenir une cession rapidement.

Duncan Campbell Scott rappelle à Graham la pression constante exercée sur le Ministère pour qu'il fasse quelque chose dans le but de régler la situation à Lestock, et lui demande de s'occuper personnellement de la cession.

Le 20 août 1920, le commissaire Graham demande des instructions concernant la cession ainsi que suffisamment de fonds pour faire un paiement anticipé au moment de la cession. Le 8 septembre 1920, une somme de 17 000 \$ pour un paiement en espèces est envoyée au commissaire Graham. Entre-temps, la Commission d'établissement de soldats avise le Ministère qu'en raison de modifications apportées à ses propres politiques, elle n'a pas l'intention d'acheter de terres de la réserve de Muskowekwan.

Deux semaines plus tard, Graham arrive à l'agence de Touchwood pour obtenir la cession. À ce moment, seuls 159 des 245 lots cédés en 1910 ont été vendus et le nombre d'acheteurs ayant accumulé des arriérés n'a fait qu'augmenter.

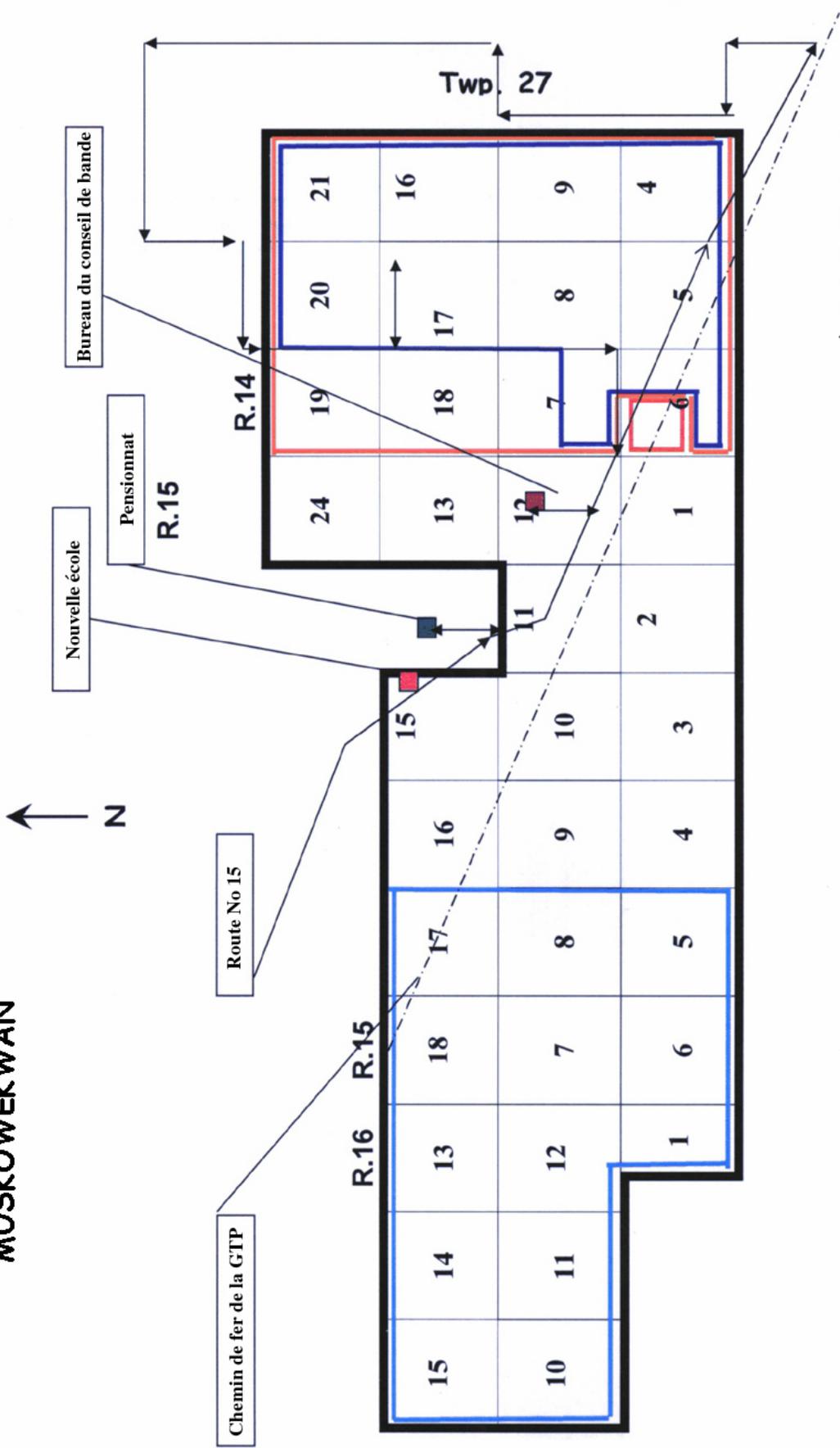
Le 14 octobre 1920, la Première Nation de Muskowekwan cède aux fins de vente trois rangs est des sections de la réserve, y compris les terres louées tout juste deux ans avant pour une durée de cinq ans. La superficie des terres cédées totalise trois sections et trois quarts de plus que ce que la Première Nation avait demandé de céder dans sa pétition du mois de mars.

Le document de cession porte neuf signatures, dont celles du chef Tom Desjarlais, de Sam Akan et de Windigo, et les signatures de cinq témoins, dont le commissaire W.M. Graham et l'ancien agent des Indiens W. Murison. Parmi les conditions de la cession, notons entre autres que la totalité du produit de la vente doit être déposée au compte de la Première Nation et que l'intérêt doit lui être versé de la manière habituelle. L'affidavit de passation qui accompagne la cession est fait sous serment le même jour par W.M. Graham, Thomas Desjarlais, Sam Fred Akan et Windigo devant l'agent des Indiens par intérim J.B. Hardinge, en qualité de juge de paix. Le commissaire Graham prépare une liste de votants, datée aussi du 14 octobre 1920, qui répertorie les noms de 29 personnes en faveur de la cession et de 6 personnes absentes. Les noms du chef, de Sam Akan et de Windigo sont inclus dans ceux qui étaient présents et ont voté en faveur de la cession. La liste des votants n'indique pas qu'il y ait eu des votes contre la cession. Une liste de paiements faits pour les terres cédées de la Première Nation de Muskowekwan fait état d'un paiement de 100 \$ fait le même jour à chacun des 170 membres de la bande de Muskowekwan.

Le 21 octobre 1920, le commissaire Graham écrit à D.C. Scott pour l'informer qu'il a obtenu une cession pour vente aux enchères publiques d'environ 7 485 acres de terres des membres de la réserve n° 85 de Muskowekwan. Il indique que la bande a reçu l'avis prévu par la loi annonçant la tenue de l'assemblée, qu'il y avait un nombre représentatif des membres sur place, et que des 29 membres présents habiles à voter, tous ont voté en faveur de la cession. Il confirme aussi que 170 membres de la bande ont reçu 100 \$ chacun, pour un paiement total de 17 000 \$.

- 1884 - Limite de la réserve telle qu'arpentée par J.C. Nelson en mars 1884
- · - · - 1908 - Construction du chemin de fer de la Grand Trunk Pacific (GTP)
- - - 1910 - Cession pour vente, 160 acres, village de Lestock
- - - 1918 - Cession à bail, 5 920 acres, pendant cinq ans (pâtûre)
- - - 1919 - Cession à bail, 8 000 acres, pendant cinq ans (pâtûre)
- - - 1920 - Cession pour vente, 7 485 acres

**TRAITÉ No 4 T.N.-O.
RÉSERVE INDIENNE
No 85
BANDE INDIENNE DE
MUSKOWEKWAN**



À titre indicatif seulement

PARTIE III
QUESTIONS EN LITIGE

Dans le présent rapport, la Commission des revendications des Indiens fait enquête seulement sur les deux premières questions soulevées par la Première Nation. Chaque question concerne les deux cessions de 1910 et de 1920 :

1. Les dispositions de la *Loi sur les Indiens* applicable ont-elles été respectées lorsque les cessions ont été obtenues?
2. La Couronne a-t-elle manqué à l'une ou l'autre de ses obligations de fiduciaire antérieures aux cessions à l'endroit de la Première Nation de Muskowekwan?

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les parties s'étaient entendues sur huit questions. Cependant, les parties ont convenu d'abandonner les six autres questions pour les fins de la présente enquête, puisque la Commission des revendications des Indiens devait avoir terminé ses enquêtes au plus tard le 31 décembre 2008. Les six questions laissées en suspens et non résolues pourront toutefois être étudiées par le nouveau Tribunal des revendications particulières des Indiens par l'intermédiaire d'autres processus. Les huit questions sont énoncées à l'origine, à l'Annexe B du présent rapport.

PARTIE IV

ANALYSE

On a demandé au comité de déterminer si la Couronne a enfreint les exigences de l'article 49 de la *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, en vigueur à l'époque où la Première Nation de Muskowekwan a accordé les deux cessions en litige, et aussi de déterminer si la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire antérieures aux cessions. Ces deux questions seront abordées en étudiant les cessions de 1910 et de 1920 de manière distincte. Nous tracerons d'abord un tableau du droit applicable concernant le respect de la *Loi sur les Indiens* et les obligations de fiduciaire de la Couronne antérieures aux cessions, et ensuite nous l'appliquerons aux questions soulevées à l'égard de chacune des deux cessions.

Droit applicable

L'affaire *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, communément appelée *Apsassin*¹⁶, est la décision la plus importante en ce qui concerne les exigences de la *Loi sur les Indiens* liées à l'obtention d'une cession. Dans cette affaire, bien que la Cour suprême du Canada ait été divisée sur la question de savoir si la cession impliquait le transfert des droits miniers, la majorité des juges a défini l'approche à adopter concernant les questions relatives aux exigences de la *Loi sur les Indiens* en matière de cession, ainsi que sur les obligations fiduciaires dont doit s'acquitter la Couronne préalablement à une cession. Des motifs différents ont été exprimés par le juge Gonthier et par le juge McLachlin sur ces questions.

Dans *Apsassin*, le juge Gonthier a soutenu que le débat dans cette affaire concernant la nature juridique de la cession de 1940 était « théorique » et n'avait pas à être tranché étant donné que « la bande a donné un consentement libre et éclairé, que la Couronne s'est acquittée de son obligation de fiduciaire relativement à la cession et que les parties se sont conformées aux formalités prévues par la loi en matière de cession ». Comme il l'a indiqué, il est important de laisser l'intention des membres de la bande produire ses effets juridiques plutôt que de s'attarder à des exigences de forme :

¹⁶ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 (s.n. *Apsassin*).

À mon avis, les principes généraux du droit des biens en common law ne sont pas utiles dans le contexte du présent pourvoi. Puisque le titre indien sur les réserves a un caractère *sui generis*, il serait fort malencontreux que les exigences de forme de la common law en matière de transfert foncier viennent frustrer l'intention des parties, tout particulièrement celle de la bande, à l'égard de leurs intérêts dans la R.I. 172. Voilà pourquoi le caractère juridique de la cession de 1945 et son effet sur celle de 1940 doivent être déterminés au regard de l'intention de la bande. *Hormis quelque empêchement prescrit pas la loi (ce qui, comme nous l'avons vu précédemment, n'est pas le cas en l'espèce) il faut laisser l'intention des membres de la bande produire ses effets juridiques.*¹⁷

Selon M. le juge Gonthier une « analyse fondée sur l'intention » est préférable à une analyse formaliste, sous réserve d'une disposition législative restrictive, afin de « donner effet à l'objet véritable » de la transaction :

Selon moi, l'application d'une analyse fondée sur l'intention des parties offre un avantage important. Ainsi que l'a fait remarquer le juge McLachlin, la loi traite les peuples autochtones comme des acteurs autonomes en ce qui concerne l'acquisition et la cession de leurs terres, il faut donc respecter leurs décisions. *En conséquence, il est préférable de s'en remettre à l'intention des membres de la bande et à leur compréhension de la situation en 1945, plutôt que de conclure que, quelle qu'ait été cette intention, c'est par un coup de chance — résultant de règles et autres formalités procédurales applicables aux transferts fonciers — qu'est invalidée la cession des droits miniers en 1945. Dans un cas comme celui-ci, l'application d'une analyse plus formaliste est à l'avantage des peuples autochtones.* Cependant, il est facile d'imaginer des cas où cette même analyse serait préjudiciable aux autochtones et ferait obstacle à leurs plans mûrement réfléchis. À mon avis, dans l'examen des effets juridiques des opérations conclues par les peuples autochtones et la Couronne relativement à des terres faisant partie de réserves, il ne faut pas oublier que, compte tenu du caractère *sui generis* du titre autochtone, les tribunaux doivent faire abstraction des restrictions habituelles imposées par la common law afin de donner effet à l'objet véritable de ces opérations¹⁸.

¹⁷

Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1995] 4 R.C.S. 344, par. 6 (s.n. *Apsassin*). Italiques ajoutés.

¹⁸

Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1995] 4 R.C.S. 344, par. 7 (s.n. *Apsassin*). Italiques ajoutés.

Dans *Apsassin*, le juge de première instance avait formulé huit conclusions de fait auxquelles ont fait référence le juge Gonthier et le juge McLachlin. En raison de leur importance et en raison du fait que les circonstances de l'affaire *Apsassin* diffèrent des faits de la présente enquête, nous les avons reproduites ci-dessous :

1. Les demandeurs savaient depuis longtemps qu'une cession absolue de la R.I. 172 était envisagée;
2. Ils en avaient discuté auparavant au moins à trois reprises à l'occasion d'assemblées officielles tenues en présence de représentants du Ministère;
3. Contrairement à ce que prétendent les demandeurs, il serait absurde de conclure que les Indiens n'auraient pas débattu la question entre eux à de nombreuses occasions et de façon informelle au sein des groupes familiaux et des groupes de chasse;
4. À l'assemblée de la cession elle-même, la question avait fait l'objet d'un débat complet. Les Indiens en avaient discuté entre eux et avec les représentants du Ministère avant la signature de l'acte de cession;
5. [Les représentants de la Couronne n'avaient pas] essayé d'influencer les demandeurs soit avant, soit pendant l'assemblée de la cession. Au contraire, la question semble avoir été résolue de façon très consciencieuse par les représentants du Ministère concernés;
6. M. Grew [l'agent des Indiens pour l'endroit] avait expliqué aux Indiens toutes les conséquences d'une cession;
7. Même s'ils n'ont pas saisi exactement la nature du droit, en common law, qu'ils cédaient, ils en étaient probablement incapables, ils ont bel et bien compris, dans les faits, que par la cession ils renonçaient pour toujours à tous leurs droits sur la R.I. 172 en échange de l'argent qui leur serait versé à leur crédit après la vente de la réserve, et d'autres terrains situés près de leurs sentiers de piégeage qui seraient achetés avec le produit de la vente;
8. Lesdits terrains avaient déjà été choisis par les Indiens, après mûre réflexion¹⁹.

¹⁹ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, par. 39 (s.n. *Apsassin*).

Selon le juge Gonthier, les conclusions 1, 6 et 7 sont les plus pertinentes, notamment celles qui indiquent que les membres de la bande savaient depuis longtemps qu'une « cession absolue » était envisagée, que les conséquences d'une cession leur avaient été expliquées par l'agent des Indiens, et qu'ils ont bel et bien compris que par la cession ils renonçaient pour toujours à tous leurs droits sur les terres en question. Le juge Gonthier fait aussi remarquer « que les exigences de forme en matière de cession prévues par [la *Loi des Indiens*] ont, pour l'essentiel, été respectées et, comme l'a conclu le juge McLachlin, la preuve démontre amplement que les membres de la bande ont ratifié de façon valide ...»²⁰.

On a soulevé la question de savoir si la cession était invalide en raison de l'inobservation des dispositions de la *Loi des Indiens* de 1927. Des dispositions de la *Loi des Indiens* indiquent qu'une cession n'était valide que si elle était ratifiée par une majorité des hommes de la bande présents et votant à une assemblée convoquée à cette fin. La Loi prévoit aussi qu'une fois que la cession est ratifiée par la bande à une telle assemblée ou conseil, elle doit être attestée sous serment par le surintendant général ou par le fonctionnaire autorisé par lui à assister à ce conseil ou à cette assemblée, et par l'un des chefs ou des dirigeants qui y a assisté et était habilité à voter. Cette attestation doit être faite devant toute personne autorisée à recueillir des affidavits et ayant compétence à l'endroit où le serment est prêté.

Dans *Apsassin*, on ne s'est pas conformé à ces dispositions de la *Loi sur les Indiens* pour obtenir de la bande la cession de 1945. Cette inobservation a soulevé la question de savoir si ces dispositions avaient un caractère impératif (obligatoire) ou simplement directif (recommandé). La juge McLachlin a fait remarquer qu'il « ne s'est agi là que d'un simple vice de forme. En effet, les chefs auraient dû attester personnellement, sous serment, qu'ils consentaient à la cession. Au lieu

²⁰ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, par. 14 (s.n. *Apsassin*).

de cela, ils ont plutôt dit au commissaire qu'ils désiraient céder la réserve, et c'est ce dernier qui a attesté ce fait sous serment²¹. »

Après avoir examiné la jurisprudence, la juge McLachlin a soutenu que pour se prononcer, le tribunal doit examiner « l'objet véritable » des dispositions. Après avoir procédé à cet examen, elle a conclu que l'inobservation de la Loi n'invalide pas la cession :

Les éléments de preuve en la possession du MAI, notamment la liste des personnes ayant participé au vote, établissaient amplement l'existence d'un consentement valide. De plus, interpréter ces dispositions comme étant impératives entraînerait de graves inconvénients, non seulement dans le cas où la cession est contestée plus tard, mais également dans tous ceux où on ne s'est pas conformé à la disposition, car il faudrait alors que la bande tienne une nouvelle assemblée, consente à la cession et atteste ce consentement. Je suis donc d'accord avec la conclusion des tribunaux inférieurs que le mot « *shall* » (« doit » ou l'indicatif présent, selon le cas, dans le texte français) utilisé dans les dispositions en cause ne devrait pas être considéré comme ayant un sens impératif. L'inobservation de l'art. 51 de la Loi des Indiens n'invalide donc pas la cession²².

La juge McLachlin est donc arrivée à la conclusion que la cession dans ces circonstances est valide.

Dans l'affaire *Apsassin*, la juge McLachlin a aussi soulevé une question visant à déterminer si des obligations de fiduciaire incombaient à la Couronne avant la cession, et si la *Loi des Indiens* imposait à la Couronne l'obligation d'empêcher la cession lorsque celle-ci semblait abusive. Elle a conclu que la réponse à cette question se trouve dans l'arrêt *Guerin*²³, où la Cour suprême a statué que le fondement de l'obligation de la Couronne relativement à la cession des terres des Indiens était la prévention des marchés abusifs :

²¹ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, par. 41 (s.n. *Apsassin*).

²² *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, par. 43 (s.n. *Apsassin*).

²³ *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335.

À mon avis, les dispositions de la *Loi des Indiens* relatives à la cession des réserves des bandes établissent un équilibre entre les deux pôles extrêmes que constituent l'autonomie et la protection. Il fallait que la bande visée consente à la cession de sa réserve, à défaut de quoi celle-ci ne pouvait pas être vendue. Par ailleurs, il fallait également que la Couronne, par l'intermédiaire du gouverneur en conseil, consente à la cession. L'exigence que la Couronne consente à la cession n'avait pas pour objet de substituer la décision de cette dernière à celle des bandes, mais plutôt d'empêcher que celles-ci se fassent exploiter. Le juge Dickson a décrit ainsi cette exigence dans *Guerin* (à la p. 383) :

Cette exigence d'une cession vise manifestement à interposer Sa Majesté entre les Indiens et tout acheteur ou locataire éventuel de leurs terres, de manière à empêcher que les Indiens se fassent exploiter.

Il s'ensuit que, en vertu de la *Loi des Indiens*, les bandes avaient le droit de décider si elles voulaient céder leur réserve, et que leur décision devait être respectée. *Par ailleurs, si la décision de la bande concernée était imprudente ou inconsidérée – et équivalait à de l'exploitation – la Couronne pouvait refuser son consentement. Bref, l'obligation de la Couronne se limitait à prévenir les marchés abusifs*²⁴.

En se fondant sur les faits de l'affaire *Apsassin*, la juge McLachlin n'a pas trouvé que la preuve étayait l'argument selon lequel la cession de la réserve était imprudente ou inconsidérée, ou qu'elle équivalait à de l'exploitation. De fait, elle a conclu que, du point de vue de la bande, à l'époque, cette décision se défendait. En outre, elle a ajouté que l'étendue du contrôle que la Loi permettait à la bande d'exercer sur la cession de la réserve réfute l'argument que, en l'absence d'exploitation, la Loi imposait une obligation de fiduciaire à la Couronne préalablement à la cession de la réserve. Elle a donc conclu que « la preuve n'appuie pas l'existence d'une obligation de fiduciaire qui aurait incombé à la Couronne avant la cession de la réserve par la bande »²⁵.

Si la *Loi des Indiens* n'imposait pas à la Couronne l'obligation de bloquer la cession de la réserve, compte tenu des faits particuliers, la juge McLachlin s'est penchée sur la question de savoir

²⁴ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, par. 35 (s.n. *Apsassin*). Italiques ajoutés.

²⁵ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, par. 40 (s.n. *Apsassin*).

si des rapports de fiduciaire ne venaient pas s'ajouter au régime d'aliénation des terres indiennes établi par la *Loi des Indiens*²⁶. Elle a d'abord expliqué que les obligations de fiduciaire prennent naissance lorsqu'une personne possède un pouvoir unilatéral ou discrétionnaire à l'égard d'une question touchant une deuxième personne « particulièrement vulnérable » :

En règle générale, une obligation de fiduciaire prend naissance lorsqu'une personne possède un pouvoir unilatéral ou discrétionnaire à l'égard d'une question touchant une autre personne « particulièrement vulnérable » : voir *Frame c. Smith*, [1987] 2 R.C.S. 99; *Norberg c. Wynrib*, [1992] 2 R.C.S. 226, et *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377. La partie vulnérable est tributaire de la partie qui possède le pouvoir unilatéral ou discrétionnaire, qui, à son tour, est obligée d'exercer ce pouvoir uniquement au profit de la partie vulnérable. La personne qui cède (ou, plus souvent, qui se trouve dans la situation où quelqu'un d'autre a cédé pour elle) son pouvoir sur quelque chose à une autre personne escompte que la personne à qui le pouvoir en question est cédé l'exercera avec loyauté et diligence. Cette notion est la pierre d'assise de l'obligation de fiduciaire²⁷.

Selon la juge McLachlin a constaté que la preuve permettait de conclure que la bande escomptait que la Couronne la renseignerait sur les diverses solutions qui s'offraient à elle – et sur les conséquences prévisibles de ces solutions – relativement à la cession de leur réserve. Toutefois, selon elle, les huit conclusions du juge de première instance mentionnées précédemment n'étaient pas la prétention que la bande avait renoncé à son pouvoir de décision quant à la cession de la réserve ou qu'elle s'en était remise à la Couronne à cet égard, et par conséquent la preuve n'appuie pas l'existence d'une obligation de fiduciaire qui aurait incombé à la Couronne avant la cession²⁸.

²⁶ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, par. 37 (s.n. *Apsassin*).

²⁷ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, par. 38 (s.n. *Apsassin*). Italiques dans l'original.

²⁸ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, par. 39-40 (s.n. *Apsassin*).

CESSION DE 1910**QUESTION 1 : LES DISPOSITIONS DE LA *LOI SUR LES INDIENS* ONT-ELLES ÉTÉ RESPECTÉES?****1. Les dispositions applicables de la *Loi sur les Indiens* ont-elles été respectées lorsque la cession a été obtenue?****Position des parties**

Pour qu'une cession soit valide, le paragraphe 49 (1) de la *Loi des sauvages* de 1906 exige que la majorité des membres de la bande habiles à voter soient présents à une assemblée publique convoquée à cette fin et que la majorité des membres présents votent en faveur de la cession²⁹. La Première Nation soutient que le non-respect de ces exigences invalide la cession³⁰. La Première Nation reconnaît cependant que le fardeau de prouver que les exigences de la *Loi des sauvages* n'ont pas été respectées repose sur elle³¹.

La Première Nation de Muskowekwan maintient que la cession de 1910 n'est pas valide et n'a pas de valeur légale parce qu'il n'y a aucune preuve démontrant qu'un avis de convocation exprès à une assemblée de cession a été donné à la Première Nation. De plus, la Première Nation fait valoir que la cession a été obtenue à une assemblée ordinaire plutôt qu'à une assemblée convoquée expressément pour étudier cette question³². Selon elle, l'affidavit de la cession de 1910 ne constitue pas une preuve *prima facie* que toutes les exigences de la *Loi des sauvages* ont été respectées, étant donné qu'aucun autre élément de preuve n'indique qu'une majorité des membres de la Première Nation de sexe masculin, âgés de 21 ou plus, ont assisté à l'assemblée ou que la majorité de ceux qui y ont assisté ont voté en faveur de la cession³³.

²⁹ Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 392.

³⁰ Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 395-396.

³¹ Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 402.

³² Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 406-407.

³³ Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 410 et 412.

La Première Nation soutient que le document de cession n'était pas conforme aux exigences de la législation provinciale de cette époque en matière d'affidavits et que, par conséquent, il ne devrait pas être considéré comme un document fiable³⁴. Elle suggère, en particulier, que l'affidavit de 1910 n'atteste pas que le contenu de l'affidavit a été lu et traduit au chef Muskowekwan, ou qu'il l'a compris, ni même qu'il a apposé sa croix en présence du juge de paix qui a exécuté l'affidavit³⁵.

Pour sa part, le Canada maintient que la cession de 1910 est conforme aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* applicable, puisqu'elle a reçu l'assentiment d'une majorité des membres de la bande, de sexe masculin, âgés de 21 ans ou plus, qui résidaient habituellement dans la réserve ou près de la réserve et, de plus, qu'une assemblée avait été expressément convoquée pour étudier la question de la cession³⁶. Le Canada affirme que, malgré l'utilisation du mot « ordinaire » dans la lettre où il est fait rapport de la cession, l'agent des Indiens Murison a clairement indiqué que l'assemblée a été convoquée expressément pour discuter de la cession³⁷.

Le Canada fait aussi valoir que l'affidavit de cession indique clairement que l'assemblée avait été convoquée conformément aux règles de la bande. Il invoque l'affidavit de cession comme preuve de son contenu, en l'absence de toute autre preuve contraire. Le Canada soutient aussi que l'affidavit de cession en soi confirme qu'une majorité des membres de la bande, de sexe masculin, âgés de 21 ans et plus, ont assisté à l'assemblée et que la majorité de ceux qui y ont assisté ont voté en faveur de la cession³⁸.

En ce qui concerne la question de la législation provinciale régissant l'exécution des affidavits, le Canada signale que la Commission des revendications des Indiens, dans *Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903*, a déjà rejeté l'argument selon

³⁴ Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 420 et 424.

³⁵ Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 423.

³⁶ Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 98.

³⁷ Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 99.

³⁸ Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 98.

lequel les règles de procédure civile provinciales régissant l'exécution des affidavits devraient s'appliquer aux affidavits exécutés conformément aux exigences de la *Loi sur les Indiens*³⁹. Il maintient que, de toute façon, rien ne prouve que la bande n'a pas compris les conditions de la cession⁴⁰.

La Première Nation répond que l'affidavit de cession ne prouve pas qu'un avis exprès de l'assemblée a été donné ou que cette assemblée a été convoquée « expressément » à cette fin, puisque l'agent des Indiens Murison a simplement indiqué que l'affidavit de cession avait été signé à une assemblée ordinaire de la bande⁴¹.

Motifs du comité

Nous sommes d'avis que les éléments de preuve présentés par la Première Nation n'ont pas réussi à établir que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* n'ont pas été respectées lors de la cession de 1910.

Contrairement à ce qu'allègue la Première Nation, il est clair que le document de cession et l'affidavit de cession constituent une preuve *prima facie* de leur contenu. Il incombe donc à la Première Nation de présenter une preuve contraire pour renverser la présomption, selon la prépondérance des probabilités. Aucun élément de preuve au dossier ne vient contredire le contenu de ces documents en fonction de ce critère, et nous ne pouvons pas simplement présumer que les documents ne sont pas conformes, car cela ferait reposer sur la Couronne le fardeau de prouver que les documents sont fiables, malgré la présomption de fiabilité de ces documents.

Nous n'acceptons pas l'argument selon lequel la procédure d'exécution des affidavits prévue à la loi provinciale devrait s'appliquer à une cession consentie sous le régime de la *Loi sur les*

³⁹ Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 102, citant *Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903* (Ottawa, septembre 2007), p. 34-35.

⁴⁰ Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 137.

⁴¹ Réponse écrite de la Première Nation de Muskowekwan, 8 mai 2008, par. 20-21.

Indiens. Les lois provinciales ne s'appliquaient pas aux réserves à cette époque. Comme l'a indiqué le comité dans *Roseau River*, « la procédure relative à la cession d'une réserve, y compris l'assermentation d'affidavits, relève de la catégorie “ Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens ” et, par conséquent, de la compétence exclusive du Parlement »⁴².

Il nous apparaît clair, à la lumière de tous les éléments de preuve, y compris ceux présentés par la Première Nation de Muskowekwan, qu'une assemblée a été convoquée par l'agent Murison dans le but précis de discuter de la cession, conformément à l'article 49 de la *Loi des sauvages*. Bien que le rapport de l'agent Murison fasse référence à une assemblée ordinaire, il mentionne aussi que l'assemblée a été convoquée dans le but d'obtenir une cession. Nous sommes convaincus que l'assemblée a été convoquée à cette fin et qu'une cession a effectivement été proposée et consentie lors de cette assemblée. Compte tenu des principes de droit établis dans l'affaire *Apsassin*, qui exigent qu'une approche fondée sur l'intention soit adoptée plutôt qu'une approche formaliste, nous sommes convaincus que la cession de 1910 a été librement consentie, que l'intention de la Première Nation visée était de consentir à cette cession, et que, par conséquent, elle ne devrait pas être invalidée par des questions purement sémantiques soulevées par la correspondance de l'agent des Indiens.

Le fait que l'agent Murison a utilisé des termes qui ne correspondent pas exactement à ceux de l'article 49 de la *Loi des sauvages* n'invalide pas, selon nous, l'assemblée elle-même. La conformité aux dispositions de l'article 49 de la *Loi des sauvages* ne doit pas être déterminée en fonction de formalités, mais plutôt en fonction de l'objet véritable de ces dispositions. L'article 49 prévoit qu'une assemblée doit être convoquée et tenue afin d'examiner une cession. Compte tenu des éléments de preuve dont nous disposons, nous sommes convaincus qu'une telle assemblée a été convoquée par l'agent des Indiens et qu'elle a effectivement été tenue à cette fin, et que par conséquent elle respectait les dispositions de l'article 49.

⁴² *Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903* (Ottawa, septembre 2007), p. 37-38.

QUESTION 2 : Y A-T-IL EU MANQUEMENT À UNE OBLIGATION DE FIDUCIAIRE ANTÉRIEURE À LA CESSION?**2. La Couronne a-t-elle manqué à l'une ou à l'autre de ses obligations de fiduciaire antérieures à la cession à l'endroit de la Première Nation de Muskowekwan?**

Le comité est appelé à se prononcer sur quatre arguments soulevés par les parties relativement à la présente question, en ce qu'elle s'applique à la cession de 1910 :

- a) La Première Nation comprenait-elle bien la cession qui lui était proposée?
- b) La Première Nation a-t-elle cédé ses pouvoirs décisionnels à la Couronne?
- c) Les agissements de la Couronne ont-ils vicié les négociations de telle sorte qu'il est malavisé de tenir pour acquises l'intention de la Première Nation et sa compréhension de la situation?
- d) La décision de la Première Nation de céder les terres de réserve était-elle imprudente ou inconsidérée au point d'équivaloir à de l'exploitation?

Nous ferons un survol des positions des parties en ce qui a trait à chacun de ces arguments. Toutefois, puisque bon nombre de leurs observations et arguments se chevauchent, nos constatations ne porteront que sur la question plus large de savoir si la Couronne a manqué à l'une ou à l'autre de ses obligations de fiduciaire antérieures aux cessions.

Position des parties**a) La Première Nation comprenait-elle bien les cessions qui lui étaient proposées?**

La Première Nation soutient que la Couronne avait des obligations de fiduciaire antérieures aux cessions à l'endroit de la Première Nation⁴³. Cette dernière soutient que les documents disponibles

⁴³

Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, p. 191, par. 456.

n'indiquent pas quelle était la compréhension de la Première Nation au moment de la cession de 1910⁴⁴.

Le Canada ne conteste pas que des obligations de fiduciaire incombent à la Couronne antérieurement aux cessions, mais soutient que la Couronne n'a pas manqué, en l'espèce, à l'une ou l'autre de ces obligations. La Couronne adopte la position selon laquelle il convient de respecter l'intention de la Première Nation de céder ses terres de réserve⁴⁵. Le Canada soutient également que les éléments de preuve historiques démontrent que la Première Nation comprenait les modalités applicables à la cession, que la cession a été présentée à la Première Nation et qu'elle a fait l'objet de discussions à plusieurs occasions pendant une période s'étalant sur plus de trois ans⁴⁶.

b) La Première Nation a-t-elle cédé ses pouvoirs décisionnels à la Couronne?

La Première Nation maintient qu'elle a cédé ses pouvoirs décisionnels au Canada à l'occasion de la cession de 1910. La Première Nation affirme que la Couronne se trouvait en situation de conflit d'intérêts, du moins politiquement, en ce sens qu'elle a agi dans l'intérêt de la Grand Trunk Pacific Railway Company et des colons⁴⁷. Elle allègue que la Couronne a omis de pleinement informer la Première Nation de ses options ou des conséquences prévisibles de la cession en particulier⁴⁸.

Le Canada réplique en déclarant qu'il n'existe aucune preuve attestant que la Première Nation a cédé ses pouvoirs décisionnels en faveur de la Couronne ou encore qu'elle y a renoncé, et souligne que tant l'agent des Indiens que le commissaire des Indiens, David Laird, s'étaient opposés à la création d'un lotissement urbain dans la réserve⁴⁹. En outre, le Canada indique que la Première

⁴⁴ Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 462.

⁴⁵ Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 119.

⁴⁶ Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 130.

⁴⁷ Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 506.

⁴⁸ Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 521-522.

⁴⁹ Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 145-146.

Nation a rejeté la proposition de la Couronne de céder la réserve en entier, et qu'elle a plutôt présenté une contre-proposition qui aurait mené à la cession du 7 mars ce qui, par conséquent, démontre que la cession était une décision prise indépendamment par la Première Nation⁵⁰.

c) Les agissements de la Couronne ont-ils vicié les négociations de telle sorte qu'il est malavisé de tenir pour acquises l'intention de la Première Nation et sa compréhension de la situation?

La Première Nation soutient que la conduite de la Couronne à l'occasion de la cession de 1910 a vicié les négociations au point où il est malavisé de se fier à l'intention et la compréhension de la Première Nation à cet égard. Elle soutient que la Couronne a omis de créer un équilibre entre des intérêts concurrents et qu'elle a favorisé les intérêts des colons non autochtones de la région et de la société ferroviaire au détriment de ceux de la Première Nation⁵¹. La Première Nation soutient que le Ministère avait été informé par ses propres employés que le lotissement urbain pourrait ne jamais prospérer, et affirme que le Ministère a décidé de créer le village pour satisfaire aux intérêts des colons installés dans la région même s'il savait que la société ferroviaire était plus ou moins chaude à l'idée d'aller de l'avant avec ce projet⁵². De plus, la Première Nation allègue que la Couronne n'a pas informée que sa propre politique interdisait la création de lotissements urbains dans les réserves et a omis de lui indiquer les répercussions négatives qu'avaient eues d'autres cessions du même genre⁵³.

Le Canada réplique en soulignant que la preuve démontre que la Première Nation était capable de faire abstraction des suggestions de la Couronne et de tierces parties pour ce qui est de l'aliénation des terres de réserve, et qu'elle l'avait fait⁵⁴. Le Canada ajoute que la Première Nation

⁵⁰ Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 175.

⁵¹ Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 576.

⁵² Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 582.

⁵³ Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 585.

⁵⁴ Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 141.

n'a soumis aucun élément de preuve montrant que la décision de la Première Nation aurait été autre si elle avait été au courant de la politique de la Couronne proscrivant la création de lotissements urbains dans les réserves⁵⁵.

d) La décision de la Première Nation de céder les terres de réserve était-elle imprudente ou inconsidérée au point d'équivaloir à de l'exploitation?

La Première Nation avance que la cession de 1910 était imprudente et inconsidérée au point de pouvoir être qualifiée d'abusives, de telle sorte que le gouverneur en conseil aurait dû refuser d'y consentir⁵⁶. La Première Nation de Muskowekwan soutient que la Couronne a omis d'examiner attentivement la cession pour s'assurer qu'il ne s'agissait pas d'un marché abusif, et a omis de faire preuve de prudence ordinaire en vue d'éviter la destruction ou l'empiétement du droit de la Première Nation par suite de la conclusion d'un marché abusif⁵⁷. Le Canada réplique que la cession de 1910 n'était pas imprudente, inconsidérée ni abusive du point de vue de la Première Nation à l'époque⁵⁸.

La Première Nation soutient que certains représentants de la Couronne étaient d'avis que la création d'un lotissement urbain dans la réserve n'était pas dans l'intérêt de la Première Nation et que l'établissement du village de Lestock allait à l'encontre de la propre politique de la Couronne selon laquelle il était proscrit de créer des lotissements urbains dans les réserves indiennes⁵⁹.

⁵⁵ Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 139.

⁵⁶ Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 635.

⁵⁷ Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 642, 648, 679.

⁵⁸ Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 144, 172.

⁵⁹ Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 641, 647.

Dans sa réplique, le Canada soutient que l'argumentation de la Première Nation est faite sur un ton paternaliste selon lequel il aurait également fallu que le gouverneur en conseil protège les membres des Premières Nations quant aux risques associés à la flânerie, aux mauvaises fréquentations, à l'intempérance et à l'immoralité⁶⁰. Le Canada maintient plutôt que la Couronne a respecté l'autonomie de la Première Nation de même que sa décision de profiter financièrement du chemin de fer qui traversait déjà la réserve⁶¹.

Motifs du comité

Dans *Guerin c. La Reine*, la Cour suprême du Canada a indiqué que lorsque le Parlement a conféré à Sa Majesté le pouvoir discrétionnaire de décider elle-même « ce qui est vraiment le plus avantageux » pour les Indiens, le Parlement a transformé les obligations de la Couronne en des obligations de fiduciaire⁶². Dans ses propos au sujet de la relation de fiduciaire dans le contexte d'une cession, la juge McLachlin a indiqué dans l'arrêt *Apsassin* que « la personne qui cède son pouvoir sur quelque chose à une autre personne *escompte* que la personne à qui le pouvoir en question est cédé l'exercera avec loyauté et diligence. Cette notion est la pierre d'assise de l'obligation de fiduciaire »⁶³. Comme nous l'indiquons plus tôt, dans *Apsassin*, la Cour suprême traite également de la question précise des obligations de fiduciaire antérieures aux cessions. Dans son analyse, le juge McLachlin aborde aussi bien la question des exigences de la *Loi sur les Indiens* applicables aux cessions que celle des obligations de fiduciaire qui incombent à la Couronne, en soulignant que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* qui s'appliquent à la cession de réserves indiennes créent un équilibre entre les deux pôles extrêmes que sont l'autonomie et la protection. Elle écrit :

⁶⁰ Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 143.

⁶¹ Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 144.

⁶² *Guerin c. La Reine* [1984] 2 R.C.S. 335, p. 384.

⁶³ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* [1995] 4 R.C.S. 344, par. 38 (s.n. *Apsassin*). Italiques dans le texte original.

Il fallait que la bande visée consente à la cession de sa réserve, à défaut de quoi celle-ci ne pouvait pas être vendue. Par ailleurs, il fallait également que la Couronne, par l'intermédiaire du gouverneur en conseil, consente à la cession. *L'exigence que la Couronne consente à la cession n'avait pas pour objet de substituer la décision de cette dernière à celle des bandes, mais plutôt d'empêcher que celles-ci se fassent exploiter*⁶⁴.

Selon le comité d'enquête, même lorsqu'une bande donne son consentement librement, de manière éclairée et volontaire, la Couronne a néanmoins l'obligation d'évaluer le résultat de la cession afin de déterminer s'il s'agit ou non d'un marché abusif.

Dans *Apsassin*, la juge McLachlin a déterminé qu'il n'était pas nécessaire d'imposer en outre une obligation de fiduciaire à la Couronne antérieure à la cession en cause parce que, bien que la bande « escomptait que la Couronne la renseignerait sur les diverses solutions qui s'offraient à elle – et sur les conséquences prévisibles de ces solutions » en ce qui a trait à la cession, la preuve « n'étaye pas la prétention que la bande avait renoncé à son pouvoir de décision quant à la cession de la réserve ou qu'elle s'en était remis [*sic*] à la Couronne à cet égard »⁶⁵.

Dans la revendication visée en l'espèce, les faits sont considérablement différents. Lorsque nous comparons les faits constatés par le juge de première instance puis acceptés par la Cour suprême dans l'affaire *Apsassin* aux faits en l'espèce, nous concluons qu'il y a eu manquement aux obligations de fiduciaire de la Couronne antérieures à la cession de 1910, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, nous sommes d'avis que les faits établissent que la Couronne a omis de respecter ses propres politiques qui stipulaient clairement qu'il était interdit de créer des lotissements urbains à l'intérieur ou à proximité d'une réserve. Dès janvier 1904, J.A.J. McKenna, le commissaire adjoint des Indiens pour le ministère des Affaires indiennes, indique que le surintendant général avait refusé d'approuver la création d'un village dans une réserve, et qu'il [T] « a fixé la règle selon laquelle aucun village ne doit être établi ni dans une quelconque réserve ni dans un rayon de

⁶⁴ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* [1995] 4 R.C.S. 344, par. 35 (s.n. *Apsassin*). Italiques ajoutés.

⁶⁵ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* [1995] 4 R.C.S. 344, par. 39 (s.n. *Apsassin*).

trois milles autour d'une réserve »⁶⁶. Le mois suivant, McKenna explique que [T] « la question a été examinée attentivement dans son ensemble par le ministre, qui a décidé d'interdire définitivement la création de villages dans toute réserve indienne. Il est même allé plus loin, en ce sens qu'il a proscrit l'établissement de villages, dans les terres fédérales, dans un rayon de trois mètres autour des réserves⁶⁷. » En avril 1904, McKenna renvoie de nouveau à la règle [T] « fixée par le ministre », mais conclut que la règle ne devrait pas avoir un caractère [T] « absolu », et recommande qu'un village soit créé dans la réserve particulière visée par les discussions de l'époque (celle de Cote)⁶⁸

Toutefois, dans une note de service datée du 5 décembre 1904, Clifford Sifton, ministre des Affaires indiennes et de l'Intérieur, confirme la politique ministérielle interdisant la création de lotissements urbains dans les réserves en indiquant [T] « qu'il y a d'importants inconvénients à permettre l'établissement de villages dans des réserves indiennes. Non seulement le Ministère devrait refuser que soient établis des villages dans les réserves indiennes, mais aussi, dans la mesure du possible, dans le voisinage immédiat d'une réserve. Le fait d'être à proximité d'un village entraîne différentes complications. » Sifton a refusé la demande d'établissement de village présentée par le Chemin de fer Canadien du Nord pour ces mêmes raisons, indiquant à la Saskatchewan Valley and Manitoba Land Company qu' [T] « autant que possible, le Ministère a pour politique d'éviter les réserves indiennes »⁶⁹.

En 1906, David Laird, commissaire des Indiens, répond aux commentaires formulés dans le rapport mensuel de Murison destiné à l'Agence de Touchwood, en inscrivant une note en marge du document. Murison rapporte que la GTP souhaitait placer sa gare dans la [T] « réserve de Muscowequan » et proposait d'y établir un village. Laird écrit [T] « ce sont les premières

⁶⁶ J.A.J. McKenna, commissaire adjoint des Indiens, ministère des Affaires indiennes, à H.A. Carruthers, agent des Indiens, Cote (Alberta), 14 janvier 1904 (pièce 1a de la CRI, p. 1074).

⁶⁷ J.A. McKenna, commissaire adjoint des Indiens, ministère des Affaires indiennes, à H.A. Carruthers, agent des Indiens, Cote (Alberta), 1^{er} février 1904 (pièce 1a de la CRI, p. 1075-1076).

⁶⁸ J.A. McKenna, commissaire adjoint des Indiens du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, au secrétaire du ministère des Affaires indiennes, 13 avril 1904 (pièce 1a de la CRI, p. 1085-1088).

⁶⁹ Clifford Sifton, ministère de l'Intérieur, à Frank Pedley, 5 décembre 1904 (pièce 1a de la CRI, p. 29-30).

informations qui me parviennent quant au fait que la GTP souhaite construire une gare dans cette réserve. Le Ministère a-t-il été consulté à ce sujet? Je suis d'accord avec M. Murison qu'il est tout à fait inadmissible d'envisager d'installer un village dans une réserve⁷⁰. »

Par conséquent, il est impossible d'affirmer que les représentants du ministère des Affaires indiennes ont traité de la question de manière très consciencieuse. Ils ont accepté une cession de terres de réserve aux fins de la création d'un village, en dépit de la politique ministérielle de longue date qui interdisait cette pratique, et même si les terres visées par la cession comptaient parmi les meilleures terres agricoles dans la réserve. Le Canada n'a pas expliqué pourquoi la Couronne a procédé ainsi. La preuve dont nous disposons laisse plutôt entrevoir que la cession a été obtenue en vue de favoriser les intérêts de tierces parties qui souhaitaient s'approprier les terres de réserve pour répondre à leurs propres besoins, plutôt que de prendre en considération les intérêts de la Première Nation.

La preuve établit que la Couronne était pleinement consciente du fait que certaines des terres visées comptaient parmi les meilleures terres agricoles de la réserve. Par exemple, en décembre 1905, commentant une demande d'emprise présentée par la Grand Trunk Pacific Railway, l'agent Murison informe le commissaire des Indiens que la voie ferroviaire proposée [T] « traverse les meilleures terres agricoles de la réserve, des terres de qualité »⁷¹.

Nous notons en outre qu'à peine quelques mois plus tard, en février 1906, la Grand Trunk Pacific a présenté une deuxième demande visant la création d'un lotissement urbain. Deux jours à peine après cette demande et en dépit de la politique ministérielle proscrivant la création de tels lotissements urbains, dont il a déjà été question dans le présent rapport, l'agent des Indiens Murison reçoit l'ordre d'obtenir la cession d'une bande de terre en vue de la création d'un lotissement urbain.

⁷⁰ Notes de D.L. [David Laird], commissaire des Indiens, apposées en marge du rapport mensuel de W. Murison, agence indienne, à David Laird, 10 novembre 1906 (pièce 1a de la CRI, p. 59).

⁷¹ W. Murison, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 4 décembre 1905 (pièce 1a de la CRI, p. 33-34).

Par conséquent, au moment même où elle examinait la demande d droit de passage de la GTP, laquelle ne requérait pas le consentement de la bande n'était pas tenue de consentir, la Couronne était au courant d'un *deuxième* empiétement potentiel sur la réserve, mais n'a rien fait pour en informer la Première Nation. Nous sommes d'avis que la Couronne aurait dû informer la Première Nation de la deuxième demande dès sa réception, et *avant* que la Couronne n'accorde un droit de passage à la GTP. Le Canada a plutôt accordé le droit de passage à la GTP en mai 1906 sans avoir préalablement informé la Première Nation qu'une autre demande visant des terres supplémentaires avait déjà été présentée par la société ferroviaire en vue de la création d'un lotissement urbain. Ce manquement à informer la Première Nation de la proposition visant la création d'un village dans la réserve de même que le non-respect de la politique ministérielle interdisant la création de lotissements urbains dans les réserves, n'étaient pas que de simples formalités, mais impliquaient des mesures qui avaient des conséquences directes sur l'intégrité du territoire, du mode de vie et de la culture de la Première Nation de Muskowekwan.

Il n'existe aucune preuve au dossier indiquant que le Canada, a avisé celle-ci, avant le 28 novembre 1906, soit quelque six mois plus tard, du fait qu'il avait déjà accordé un droit de passage à la GTP. Ce fait est confirmé dans le rapport de l'agent Murison au sujet de sa rencontre avec la Première Nation en vue de discuter de la cession d'une partie de la réserve afin que la GTP puisse y édifier un village. La preuve démontre qu'il s'agissait de la première fois que la question des demandes de la GTP était abordée dans le cadre de discussions entre le Ministère et la Première Nation. Ces discussions ont eu lieu quelque treize mois après que la GTP a soumis pour une première fois sa demande d'un droit de passage dans la réserve, et quelque neuf mois après que la GTP a demandé des terres de réserve supplémentaires, cette fois en vue de la création d'un village.

À la lumière de ces faits, nous sommes d'avis que le Canada n'a pas tenu compte comme il se devait des intérêts de la Première Nation. En fait, nous estimons que le Canada n'a pas créé l'équilibre qu'il fallait entre les intérêts de la Première Nation et ceux de la Couronne, mais qu'il a

plutôt favorisé systématiquement les intérêts de tierces parties. À l'occasion de la cession de 1910, par exemple, le Canada savait déjà qu'il serait ardu de vendre les terres, une fois celles-ci cédées⁷².

Par conséquent, il n'était certainement pas dans l'intérêt de la bande de céder des terres pour lesquelles elle ne serait peut-être pas payée avant bon nombre d'années. Toutefois, les membres de la bande n'ont pas été informés à l'époque de la cession que leurs terres pourraient rester invendues pendant un certain temps, même si le Ministère était parfaitement au courant de cette situation, et que des discussions avaient eu lieu à l'interne avant la cession. Par exemple, W.M. Graham, l'inspecteur des agences indiennes, avait informé Frank Pedley, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, qu'il n'était pas en faveur [T] « d'attribuer une grande valeur au village proposé. Le Ministère n'a aucune garantie que ce village ne sera jamais plus qu'une voie d'évitement, en particulier s'il doit être entouré par la réserve⁷³. » Cette information a par ailleurs été confirmée par la GTP elle-même, qui a exprimé ses propres préoccupations à l'égard du fait que les terres pourraient ne pas se vendre rapidement. Le 20 janvier 1910, G.U. Ryley, commissaire des terres à la GTP, informe Pedley que [T] « puisque seulement quelques lots peuvent être vendus, la compagnie ne croit pas qu'elle peut se permettre de payer plus de 15 \$ l'acre pour ce quart de section »⁷⁴. Selon la preuve dont nous disposons, aucune de ces informations n'a été transmise à la Première Nation.

Nous constatons non seulement que la Couronne n'a pas agi dans le sens des intérêts de la Première Nation, favorisant plutôt ceux des colons et de la société ferroviaire, mais qu'il lui est

⁷² W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection du Sud de la Saskatchewan, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 17 septembre 1909 (pièce 1a de la CRI, p. 93-94).

⁷³ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection du Sud de la Saskatchewan, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 17 septembre 1909 (pièce 1a de la CRI, p. 93-94).

⁷⁴ G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Town and Development Company Ltd., à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 20 janvier 1910 (pièce 1a de la CRI, p. 98).

également arrivé d'agir selon ses propres intérêts. Par exemple, en décembre 1908, lorsque la Première Nation a demandé de céder une partie de ses terres, Graham a délibérément omis de prêter attention à sa demande. Il explique :

[Traduction]

Les Indiens de la bande de Muscowequan, Agence de Touchwood Hills, parlent depuis un certain temps de céder une partie de leurs terres, mais je n'ai pas prêté beaucoup d'attention à leurs propos, étant donné que j'estimais qu'il valait mieux laisser aller les choses pendant un certain temps avant d'intervenir [...] Je recommanderais de suggérer à la Première Nation de céder toute la réserve, d'une superficie de quelque 24 000 acres, et de se joindre à la Première Nation de Poorman, dont la réserve a une superficie d'environ 27 000 acres [...] Les Indiens de Muscowequan n'ont pas connu de succès dans le passé, et je pense qu'ils n'accompliront pas beaucoup de choses tant qu'ils resteront à cet endroit. La voie principale de la GTP traverse leur réserve et des villages sont créés un peu partout dans les environs, et il serait bon que nous puissions en arriver à fusionner ces deux bandes⁷⁵.

Le Canada a également fait la sourde oreille à une demande présentée antérieurement par la Première Nation par l'entremise de l'agent Murison, souhaitant voir l'emplacement du village proposé déplacé vers l'ouest, ce qui éviterait de morceler la réserve de façon aussi importante. Comme l'agent Murison l'a rapporté à Pedley le 28 novembre 1906, la Première Nation avait demandé l'adoption de mesures qui allaient dans le sens de ses intérêts, sans toutefois compromettre ceux des colons. Il écrit que la bande avait demandé :

[Traduction]

Si la compagnie de chemins de fer déplace son village d'un mille et demi à l'ouest, cela éviterait de morceler la réserve d'une aussi mauvaise manière et offrirait un accès aux colons tant du côté nord que du côté sud de la réserve. Cela éliminerait le besoin de créer un chemin à travers la réserve depuis sa limite nord et permettrait indubitablement d'éviter des problèmes dans le futur⁷⁶.

⁷⁵ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection de Qu'Appelle, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 8 décembre 1908 (pièce 1a de la CRI, p. 82-83).

⁷⁶ W. Murison, agent des Indiens, au surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, 28 novembre 1906 (pièce 1a de la CRI, p. 62-63).

Dès que la société ferroviaire répond qu'elle ne peut déplacer le village en raison des [T] « pentes qui rendent l'endroit inapproprié », le ministère des Affaires indiennes n'insiste pas davantage sur cette question⁷⁷. Une fois de plus, les intérêts de la Première Nation ont été relégués au second plan en faveur de tierces parties.

Par conséquent, nous sommes d'avis que le Ministère a omis à maintes reprises de tenir compte des intérêts de la bande. La Couronne a non seulement favorisé les intérêts de la GTP au détriment de ceux de la Première Nation en accordant tout d'abord à la société ferroviaire un droit de passage dans la réserve, mais elle a ensuite favorisé les intérêts des colons au détriment de ceux de la Première Nation en refusant de déplacer le village proposé comme l'avait précisément demandé la Première Nation.

Cette préférence continue et délibérée accordée par la Couronne aux intérêts des colons, en particulier, plutôt qu'à ceux de la Première Nation, est manifestée une fois de plus dans la réaction du gouvernement aux diverses pressions exercées à son endroit par les colons et leurs représentants élus. Par exemple, dans une lettre adressée au ministre de l'Intérieur Frank Oliver, G.M. Atkinson, député à l'Assemblée législative de la Saskatchewan pour la circonscription de Wynot, en Saskatchewan, prie la Couronne d'agir rapidement aux fins de la consignation des terres de réserve et lui indique :

[Traduction]

Mostyn, sur le chemin de fer de la GTP, est situé dans la réserve indienne de Muscowequan, qui relève de l'Agence de Touchwood. Les colons installés près de Mostyn sont très impatients qu'un village s'établisse à cet endroit ou à tout le moins que des dispositions soient prises pour permettre le transport des grains de ce point, dès cet automne [...] Il semble que les Indiens eux-mêmes sont disposés à vendre les terres pour la somme de 2 000 \$, mais le ministère des Affaires indiennes insiste sur un prix de vente de 4 000 \$. Dans l'intérêt des colons, il est très souhaitable que cette question soit réglée sans délai.

⁷⁷ G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Railway Company, au secrétaire du ministère des Affaires indiennes, 26 décembre 1908 (pièce 1a de la CRI, p. 65).

Je vous saurais gré de bien vouloir examiner personnellement ce dossier et de vous informer de la raison de l'impasse, et, si possible, de faire pression dans une mesure qui permettra la construction d'installations d'expédition à Mostyn l'automne prochain.

Je vous écris entièrement dans l'intérêt des colons⁷⁸.

Un an plus tard, Atkinson se plaint auprès de Pedley que [T] « les colons qui habitent à proximité de cette voie d'évitement attendent patiemment, depuis longtemps, que la société ferroviaire s'approprie la terre, afin de pouvoir faire des affaires à cet endroit. J'estime qu'il serait dans l'intérêt de toutes les parties concernées que l'on ordonne à l'agent des Indiens W. Murison d'obtenir une cession des terres en question auprès des Indiens⁷⁹. »

Nous sommes particulièrement préoccupés du fait qu'aucune discussion n'a eu lieu avec la Première Nation en ce qui a trait aux conséquences prévisibles de l'attribution par la Couronne d'une emprise à la société ferroviaire, et ce en dépit du fait que la Couronne savait que la société ferroviaire avait également demandé à ce que soit construit un village dans la réserve.

Contrairement aux exigences établies dans l'arrêt *Apsassin*, la question du village proposé n'a pas été pleinement abordée par les représentants du Ministère auprès des Indiens avant que la cession ne soit consignée. La Première Nation n'a plutôt reçu que quelques informations pertinentes quant à l'exercice de son consentement libre et éclairé au moment de prendre sa décision. Si la Première Nation avait été pleinement informée, nous ne pouvons savoir si leur décision aurait été la même.

⁷⁸ G.M. Atkinson, député, Wishart (Saskatchewan), à Frank Oliver, ministre de l'Intérieur, 30 août 1909 (pièce 1a de la CRI, p. 88-89).

⁷⁹ G.M. Atkinson, député, Wynot (Saskatchewan), à Frank Pedley, surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, 14 février 1910 (pièce 1a de la CRI, p. 100).

LA CESSION DE 1920

QUESTION 1 : LES DISPOSITIONS DE LA *LOI SUR LES INDIENS* ONT-ELLES ÉTÉ RESPECTÉES?

1. Les dispositions applicables de la *Loi sur les Indiens* ont-elles été respectées lorsque la cession a été obtenue?

Position des parties

La Première Nation de Muskowekwan fait valoir que la cession de 1920 n'est pas valide puisqu'il n'existe aucun élément de preuve attestant qu'un avis formel avait été donné relativement à la cession proposée, et parce que l'affidavit de Peter Windago de 1986 indique qu'aucun avis n'avait été donné⁸⁰.

La Première Nation allègue que la réunion n'a été ni convoquée ni menée selon les règles de la Première Nation qui, comme le voulait la coutume, ne prenait aucune décision en ce qui a trait à de telles questions avant que les membres n'aient eu le temps de les étudier, après quoi les décisions faisaient l'objet d'un scrutin secret plutôt que d'un vote à main levée⁸¹. La Première Nation s'appuie également sur des documents liés au recensement de 1911 pour déterminer l'âge des membres en question⁸², et affirme que l'affidavit de cession n'indique ni ne prouve explicitement qu'une majorité d'hommes membres de la bande et âgés de plus de 21 ans étaient présents à la réunion, et donc qu'il est d'une utilité limitée pour le Canada⁸³. Enfin, la Première Nation soutient qu'il subsiste une incertitude quant à savoir si la majorité des hommes membres de la Première Nation qui avaient droit de vote ont consenti à la cession de 1920⁸⁴.

⁸⁰ Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 440.

⁸¹ Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 443 et 447.

⁸² Réplique écrite de la Première Nation de Muskowekwan au mémoire du Canada, 8 mai 2008, par. 27.

⁸³ Réplique écrite de la Première Nation de Muskowekwan au mémoire du Canada, 8 mai 2008, par. 24.

⁸⁴ Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 447.

Le Canada adopte la position selon laquelle la preuve confirme que la cession a reçu le consentement de la majorité des hommes membres de la bande, âgés de 21 ans ou plus, qui habitaient généralement dans la réserve ou près de celle-ci et qui étaient présents à une réunion convoquée aux fins de l'examen de la cession. Le Canada soutient que la réunion a été convoquée conformément aux règles de la bande et qu'elle s'est déroulée en présence du responsable autorisé, l'agent des Indiens Murison⁸⁵. Le Canada soutient également que ces faits ont été attestés sous serment à l'époque par le commissaire Graham, le chef Tom Desjarlais et les conseillers Sam Akan et Windigo, dans l'affidavit de cession, et affirme par conséquent que la preuve soumise par la Première Nation n'établit pas qu'il y a eu infraction aux exigences de notification de la *Loi sur les Indiens* ou aux lignes directrices applicables⁸⁶.

Enfin, le Canada maintient que des « préoccupations » ont été soulevées quant aux éléments de preuve rattachés à l'histoire orale et qu'il conviendrait d'accorder plus d'importance à la preuve documentaire récente qu'à des affidavits signés en 1986⁸⁷.

Dans sa réplique, la Première Nation soutient que l'information contenue dans les affidavits de 1986 est la même que celle communiquée par les anciens de la Première Nation de Muskowekwan à l'occasion de l'audience publique dans la communauté tenue en 2005, et qu'il convient par conséquent d'accorder tout son poids à la preuve orale présentée par les anciens⁸⁸.

Motifs du comité

Comme il a été indiqué précédemment, l'article 49 de la *Loi sur les Indiens* exige qu'une réunion soit convoquée aux fins de la consignation d'une cession. Étant donné qu'une réunion a été convoquée à cette fin, nous sommes d'avis que les exigences découlant de l'article 49 ont été respectées au moment de la cession de 1920. Contrairement à l'argument soulevé par la Première

⁸⁵ Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 108.

⁸⁶ Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 111-112.

⁸⁷ Citant *Mitchell c. Canada (M.R.N.)* [2001] 1 R.C.S. 911, par. 39, mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 116.

⁸⁸ Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 382.

Nation, comme nous l'avons noté précédemment, les documents de cession et l'affidavit de cession constituent une preuve *prima facie* de leur contenu. Nous sommes d'avis que la preuve est insuffisante pour contredire le contenu de ces documents.

La bande n'a jamais officiellement énoncé de règles particulières en ce qui a trait à la façon dont les réunions étaient convoquées aux fins des cessions, en dépit des recherches conjointes menées par Public History Inc. en vue de déterminer si de telles règles existaient. À l'issue de cette recherche, commandée au cours de l'enquête, il fut déterminé [T] « qu'aucune information n'a été trouvée à propos des règles traditionnelles ou internes de la bande de Muskowekwan qui s'appliquaient à la prise de décisions ou à la convocation de conseils, ni à propos d'autres règles appliquées par la bande »⁸⁹. Les conseillers juridiques de la Première Nation ont reconnu ce point lors des plaidoiries présentées le 29 mai 2008.

Le comité note qu'il n'existe aucune preuve documentaire quant aux formalités de l'avis donné à l'égard de la réunion qui s'est tenue dans le but de discuter de la cession, autre qu'un affidavit signé en 1986 par Peter Windago, qui se trouvait à cette réunion et qui a témoigné qu'aucun avis n'avait été donné. Toutefois, bien que le Canada ait contesté le poids accordé à cet affidavit par rapport à d'autres éléments de preuve documentaires, nous n'avons aucune raison de mettre en doute la crédibilité de la preuve offerte sous serment par Peter Windago.

Windago y atteste être âgé de 24 ans au moment de la cession, et a indiqué qu'il procédait au battage de céréales hors de la réserve lorsqu'il a été avisé qu'il lui fallait retourner chez lui pour une réunion le lendemain après-midi. Il a déclaré que [T] « nous ne savions pas quel était l'objet de la réunion car personne ne nous l'a dit et aucun avis n'avait été affiché ni communiqué aux membres ». Windago avait fréquenté le pensionnat indien de Muskowekwan et savait lire et écrire, et estimait par conséquent, en 1920, [T] « être suffisamment instruit pour lire l'information ou les avis quelconques se rapportant aux affaires de notre bande. Aucun avis ne nous est parvenu à propos d'une réunion concernant la vente de terres, et aucune information ne nous a été transmise par écrit à propos de la réunion ou de la vente de terres ni aucun autre renseignement, à l'exception de ce que

⁸⁹ Public History Inc., *Projet relatif aux « règles de la bande » de Muskowekwan – Constatations de recherche*, document produit à l'intention de la Première Nation et Canada, septembre 2006 (pièce 10a de la CRI, p. 4).

M. Graham nous a dit à la réunion. » Selon cette preuve, donc, aucun avis de réunion n'a été affiché, le préavis donné n'a pas été suffisamment long et l'objet de la réunion n'a pas été communiqué⁹⁰.

L'affidavit de Peter Windago laisse supposer que les *Lignes directrices* établies en 1914 par le ministère des Affaires indiennes et énonçant les formalités applicables à la consignation d'une cession n'ont pas été respectées non plus. Les sections pertinentes de ces nouvelles *Lignes directrices*, aux fins de la présente enquête, sont les suivantes :

[Traduction]

3. La réunion ou le conseil d'examen où la cession doit être étudiée sera convoqué selon les règles de la bande et, sauf indication contraire, doit être convoqué comme suit : *Au moyen d'avis écrits ou imprimés précisant la date et le lieu de la réunion. Ces avis doivent être affichés à la vue de tous dans la réserve, et il doit s'écouler une semaine entre la date de délivrance ou d'affichage des avis et la date de la réunion ou du conseil. L'interprète, qui assistera à la réunion ou au conseil, doit livrer, dans la mesure du possible, un avis écrit ou verbal à chacun des Indiens de la liste des votants au moins trois jours avant la tenue de la réunion et devra donner des motifs suffisants pour ne pas avoir délivré lesdits avis.*

[...]

7. La cession doit être signée par un certain nombre d'Indiens et porter la signature de l'agent autorisé, agissant à titre de témoin. L'affidavit de passation doit être établi par l'agent dûment autorisé ainsi que par le chef de la bande et par un ou plusieurs dirigeants, devant quiconque est autorisé à recueillir les affidavits et a l'autorité ou la compétence à l'endroit où est prêté le serment.

8. L'agent qui préside à la cession doit déclarer le nombre de membres votants de la bande, inscrits sur la liste des votants, le nombre de membres présents à la réunion et le nombre de suffrages favorables et opposés à la cession⁹¹.

Toutefois, après un examen attentif d'*Apsassin*, nous sommes dans l'obligation de déterminer que ces critères ne sont que des exigences de forme.

⁹⁰ Affidavit de Peter Windago, daté du 11 septembre 1986 (pièce 1a de la CRI, p. 1011-1015).

⁹¹ Circulaire aux agents des Indiens de Duncan Campbell Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, ministère des Affaires indiennes, Ottawa (Ontario), 15 mai 1914, [BAC, RG 10, vol. 12, 649, dossier 701/34-1] (pièce 1a de la CRI, p. 218). Italiques ajoutés.

Bien que nous acceptions que ces exigences n'ont pas été respectées au moment de la cession, nous concluons que la cession ne s'en trouve pas nulle pour autant, étant donné que nous avons pour exigence d'appliquer une « approche fondée sur l'intention des parties » plutôt qu'une approche formaliste, et de faire en sorte que « l'intention des membres de la bande et leur compréhension de la situation » soient analysées de manière à « donner effet à l'objet véritable de ces opérations »⁹².

Après application de l'approche fondée sur l'intention des parties, les faits établissent que la Première Nation savait qu'une cession était envisagée, étant donné que ses membres en avaient clairement discuté entre eux à plusieurs occasions, comme en témoignent leurs échanges avec l'agent des Indiens et leurs nombreuses pétitions adressées à la Couronne. Nous concluons qu'ils avaient l'intention de céder leurs terres. Bien que les *Lignes directrices de 1914* n'aient pas été respectées, nous sommes d'avis que ces exigences étaient superflues du point de vue de l'objet de la réunion, qui était clairement compris, comme en témoignent les nombreuses occasions où la bande a exprimé son intention de céder ses terres. En outre, rien dans les *Lignes directrices* ne précise le mode de scrutin à employer, par exemple, un scrutin secret ou un vote à main levée.

En dernier lieu, nous n'avons aucune raison de douter des éléments de preuve soumis par John Pambrun dans son affidavit de 1986, dans lequel il déclare avoir participé à la réunion et y avoir également voté, sans toutefois que son nom apparaisse sur la liste des votants. Toutefois, même si son nom n'était pas inscrit sur la liste des votants, Pambrun n'a pas attesté qu'il avait voté contre la cession, et même s'il en avait été ainsi, son vote n'aurait pas modifié le résultat.

Bien que la liste des votants ait pu être inexacte, il ressort clairement qu'une majorité des personnes présentes et ayant droit de vote ont voté en faveur de la cession. La Première Nation elle-même ne soutient pas le contraire. Par conséquent, il n'existe aucun élément de preuve convaincant venant contredire le contenu du document de cession et de l'affidavit de cession, ni pour infirmer la présomption de fiabilité.

⁹² *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, par. 7 (s.n. *Apsassin*).

QUESTION 2 : Y A-T-IL EU MANQUEMENT À UNE OBLIGATION DE FIDUCIAIRE ANTÉRIEURE À LA CESSION?**2. La Couronne a-t-elle manqué à l'une ou à l'autre de ses obligations de fiduciaire antérieures à la cession à l'endroit de la Première Nation de Muskowekwan?**

Tout comme pour la cession de 1910, le comité est appelé à se prononcer sur quatre arguments soulevés par les parties relativement à la présente question, en ce qu'elle s'applique à la cession de 1920 :

- a) La Première Nation comprenait-elle bien la cession qui lui était proposée?
- b) La Première Nation a-t-elle cédé ses pouvoirs décisionnels à la Couronne?
- c) Les agissements de la Couronne ont-ils vicié les négociations de telle sorte qu'il est malavisé de tenir pour acquises l'intention de la Première Nation et sa compréhension de la situation?
- d) La décision de la Première Nation de céder les terres de réserve était-elle imprudente ou inconsidérée au point d'équivaloir à de l'exploitation?

Position des parties**a) La Première Nation comprenait-elle bien la cession qui lui était proposée?**

La Première Nation fait valoir que la Première Nation ne comprenait pas dans une mesure adéquate la cession de 1920, étant donné que les renseignements fournis à la Première Nation avant la réunion du 14 octobre 1920 de même qu'à cette occasion, étaient insuffisants et qu'aucun avis concernant la réunion n'avait été affiché à l'avance⁹³.

De plus, contrairement à la coutume de la bande de permettre l'étude de la question et les discussions parmi les membres, la Première Nation soutient que ses membres ne se sont pas vu accorder suffisamment de temps pour examiner la cession de 1920, et qu'ils n'ont eu que 15 minutes

⁹³ Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 466.

pour en arriver à une décision⁹⁴. À la réunion, la Première Nation n'a pas été informée des détails en ce qui a trait au nombre exact d'acres cédées ni au montant payé pour chaque acre⁹⁵.

La Première Nation affirme que ses membres ont été informés que les terres étaient cédées au Ministère, et non qu'elles seraient vendues aux enchères⁹⁶. En dernier lieu, la Première Nation soutient que les membres de la bande avaient compris qu'ils recevraient immédiatement 100 \$ par personne, puis un versement d'intérêts pour chaque année subséquente, s'ils consentaient à la cession de 1920⁹⁷.

Pour sa part, le Canada fait valoir que les éléments de preuve historiques démontrent que la Première Nation a participé activement aux huit années de négociations ayant précédé la cession⁹⁸. Il souligne que les négociations ayant mené à la cession de 1920 ont commencé dès 1912, lorsque la Première Nation a cherché à se départir de ses terres au plus bas prix possible tout en demandant le versement de 100 \$ à chaque personne visée au moment de la cession. À trois autres occasions, la Première Nation a adressé des pétitions au ministère des Affaires indiennes en vue de vendre certaines de ses terres et, par conséquent, a disposé de beaucoup de temps pour discuter de la cession et étudier la question⁹⁹.

Le Canada maintient que les preuves documentaire et orale établissent que la Première Nation avait l'intention de céder ses terres pour les vendre et attestent que la Première Nation comprenait qu'à la suite du paiement initial versé au moment de la cession, les membres recevraient des intérêts sur le produit des ventes. Le Canada maintient que la phraséologie de la pétition

⁹⁴ Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 468.

⁹⁵ Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 473.

⁹⁶ Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 476. Voir également la réplique de la Première Nation, 8 mai 2008, par. 84.

⁹⁷ Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 477.

⁹⁸ Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 147.

⁹⁹ Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 155.

de mars 1920 indique que la Première Nation savait que les terres seraient vendues aux enchères¹⁰⁰. Le Canada soutient également que les différences notées entre les témoignages des anciens et le registre documentaire peuvent s'expliquer par la déception ressentie par les membres de la communauté lorsque les terres n'ont pas été vendues rapidement, ce qui retardait le versement des paiements d'intérêts exigibles¹⁰¹.

b) La Première Nation a-t-elle cédé ses pouvoirs décisionnels à la Couronne?

La Première Nation soutient que les colons ont exercé une pression indue sur la Première Nation afin qu'elle consente à la cession¹⁰². Elle allègue que la Couronne était l'unique conseillère de la Première Nation¹⁰³, à une époque où la Première Nation luttait pour sa survie en raison de la maladie et de la famine¹⁰⁴. La Première Nation soutient que les membres de la bande croyaient la cession inévitable et estimaient qu'ils n'avaient pas le pouvoir de l'empêcher, pensant qu'ils seraient retirés de la communauté ou emprisonnés s'ils refusaient d'y consentir¹⁰⁵.

En réplique, le Canada soutient que le poids de la preuve n'appuie pas l'allégation de la Première Nation selon laquelle elle a cédé son pouvoir décisionnel à la Couronne en raison du conflit d'intérêts apparent, de l'influence indue de la Couronne ou du manquement de cette dernière à l'informer, ou en raison de la précarité de la bande à l'époque. Le Canada affirme que l'allégation voulant que la Couronne se soit placée en position de conseillère auprès de la Première Nation n'est pas appuyée par la preuve. Au contraire, le Canada stipule que la Première Nation a agi en toute autonomie et qu'elle avait demandé pendant huit ans à la Couronne de céder certaines de ses terres; il ajoute que le refus opposé par la Première Nation à une demande antérieure de la Couronne qui

¹⁰⁰ Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 158.

¹⁰¹ Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 157.

¹⁰² Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 507 et 530.

¹⁰³ Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 552.

¹⁰⁴ Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 555.

¹⁰⁵ Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 567 et 569.

souhaitait la cession de l'ensemble de ses terres de réserve démontre une fois de plus son autonomie¹⁰⁶. Le Canada affirme qu'aucune preuve n'atteste que les membres de la Première Nation craignaient d'être emprisonnés ou retirés de leur communauté s'ils votaient contre la cession de 1920, soulignant qu'ils s'étaient opposés à une cession en 1909 sans crainte apparente de répercussions¹⁰⁷.

c) Les agissements de la Couronne ont-ils vicié les négociations de telle sorte qu'il est malavisé de tenir pour acquises l'intention de la Première Nation et sa compréhension de la situation?

La Première Nation soutient que la Couronne a omis de créer un équilibre entre des intérêts concurrents, et qu'elle a plutôt favorisé les intérêts des colons au détriment de ceux de la Première Nation¹⁰⁸. Elle soutient que la Couronne a omis de pleinement informer la Première Nation des modalités de la cession, de lui prodiguer des conseils indépendants et de l'informer qu'elle était libre de consentir ou non à la cession¹⁰⁹. La Première Nation insiste sur le fait que la Couronne a eu un recours éhonté à l'argent en vue d'inciter la Première Nation à céder des terres, à une époque où les membres de la bande luttait pour leur survie et étaient affaiblis par la famine et la maladie¹¹⁰. Elle soutient en outre que le ministère des Affaires indiennes a laissé croire aux membres de la bande que la cession était nécessaire s'ils comptaient obtenir de l'aide en matière d'agriculture¹¹¹. Enfin, la Première Nation soutient que la Couronne, en s'organisant pour verser un paiement immédiat en

¹⁰⁶ Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 175.

¹⁰⁷ Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 164.

¹⁰⁸ Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 592.

¹⁰⁹ Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 614.

¹¹⁰ Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 616.

¹¹¹ Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 626.

espèces au moment de l'assemblée de cession, a vicié les négociations de telle sorte qu'une distinction s'impose entre les faits en l'espèce et ceux analysés dans *Apsassin*¹¹².

Pour sa part, le Canada maintient que la Couronne a tenu compte d'intérêts autres que ceux du village de Lestock, notamment en menant une enquête afin de déterminer si la Commission d'établissement de soldats pourrait avoir besoin des terres¹¹³. En outre, le Canada soutient qu'en 1921, la Couronne a refusé une pétition soumise par la Chambre de commerce de Lestock demandant une nouvelle cession, en invoquant l'importance des terres agricoles pour la Première Nation, ce qui démontre par conséquent que la Couronne était prête à refuser une demande de cession si cette dernière ne s'inscrivait pas dans les intérêts de la Première Nation¹¹⁴.

Pour ce qui est de l'argument selon lequel la Première Nation se trouvait en situation précaire en raison de la famine et de la maladie, le Canada indique que la Première Nation avait demandé de manière répétée, pendant huit ans, de céder des terres et que sa dernière demande à ce propos avait été soumise avant l'épidémie de grippe¹¹⁵.

Enfin, en ce qui a trait au paiement de 100 \$ par personne, le Canada soutient que la Première Nation avait demandé dès 1912 qu'un tel paiement soit versé au moment d'une cession et, puisque c'est la Première Nation elle-même qui l'a demandé, qu'il n'est pas possible d'interpréter ce paiement comme une influence indue exercée par la Couronne¹¹⁶. En terminant, le Canada indique qu'aucune preuve n'appuie l'allégation stipulant que la Couronne a omis d'informer la Première Nation des autres démarches qui lui auraient permis d'obtenir de l'équipement agricole¹¹⁷.

¹¹² Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 587-588.

¹¹³ Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 161.

¹¹⁴ Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 162.

¹¹⁵ Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 166.

¹¹⁶ Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 67.

¹¹⁷ Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 165.

d) La décision de la Première Nation de céder les terres de réserve était-elle imprudente ou inconsidérée au point d'équivaloir à de l'exploitation?

La Première Nation soutient que la cession de 1920 n'était pas dans l'intérêt de la Première Nation car cette dernière se servait des terres à des fins d'agriculture, de chasse, de pêche et de cueillette, et qu'elle tirait profit de certaines parties de ces terres, qu'elle cédait à bail¹¹⁸. La Première Nation soutient que son territoire était petit dès le départ et que la cession de 1920 visait presque un tiers de ses terres, c'est-à-dire plus de 55 pour cent de ses terres les plus fertiles, ce qui signifie que les membres de la Première Nation ont cédé leurs meilleures terres agricoles en vue d'obtenir de l'équipement agricole¹¹⁹.

Le Canada réplique en faisant valoir que très peu des terres cédées étaient cultivées¹²⁰ et que, dans sa demande de 1915, la Première Nation avait indiqué que toutes ses terres agricoles se trouvaient à l'extérieur du secteur dont elle souhaitait se départir¹²¹. Le Canada maintient qu'il importe de tenir compte du point de vue qu'avait la Première Nation à l'époque lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a eu manquement à des obligations de fiduciaire antérieures à la cession.

Motifs du comité

Nous sommes d'avis que la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire antérieures à la cession en ce qui a trait à la cession de 1920. Toutefois, même si nous constatons un manquement aux obligations de fiduciaire, nous n'acceptons pas tous les arguments avancés par la Première Nation. Par exemple, nous n'acceptons pas l'argument selon lequel la Première Nation ne comprenait pas les conséquences de la cession.

Le registre documentaire révèle que de nombreux principaux dirigeants de la Première Nation qui ont participé aux négociations ayant donné lieu à la cession de 1920, qui se sont échelonnées sur

¹¹⁸ Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 662.

¹¹⁹ Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 671, 672 et 678.

¹²⁰ Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 169.

¹²¹ Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 171.

une période de dix ans, étaient les mêmes que ceux qui avaient participé aux négociations ayant donné lieu à la cession de 1910. Ces mêmes dirigeants informés ont également participé à la prise d'un certain nombre de décisions relatives à des cessions à bail et à des cessions pour vente, après la cession de 1910 et avant celle de 1920.

Par exemple, Tom Desjarlais, Sam Akan et Windigo étaient signataires non seulement de la cession de 1910 mais également d'une cession à bail consignée en 1918 à des fins de pâturage¹²². Tom Desjarlais et « Sam Fred Akan » (mais pas Windigo) ont apposé leur signature à une cession à bail accordée en 1919 également à des fins de pâturage¹²³. Leur participation à ces cessions antérieures, de même qu'aux diverses pétitions par voie desquelles la Première Nation souhaitait céder des terres de réserve, constitue une indication, selon nous, de leur compréhension des transactions de cette nature. Comme dans *Apsassin*, nous sommes d'avis que les membres de la bande comprenaient les conséquences associées à la cession de terres et savaient que des sommes leur seraient versées une fois les terres vendues.

Nous acceptons le fait que la décision prise à l'égard de la cession de 1920 était controversée. L'affidavit signé en 1986 par John Pambrun, qui était membre de la bande de Muskowekwan à l'époque, indique que bien que le chef Tom Desjarlais souhaitait, « vendre » la terre, [T] « le “vieux” Windigo, un conseiller, s'opposait catégoriquement à la vente de terres de réserve et menait une lutte féroce à cet égard »¹²⁴. La cession elle-même, toutefois, indique que Windigo figure parmi les signataires de la cession de 1920, tout comme Sam Akan et le chef Tom Desjarlais¹²⁵, et l'affidavit de cession a été signé par William Morris Graham, Thomas Desjarlais, Sam Fred Akan

¹²² Cession à bail, chef et principaux dirigeants, bande indienne de Muscowequan, 30 avril 1918 (pièce 1a de la CRI, p. 284-289).

¹²³ Cession à bail, chef et principaux dirigeants, bande indienne de Muscowequan, 4 août 1919 (pièce 1a de la CRI, p. 367-372).

¹²⁴ Affidavit de John Pambrun, 30 septembre 1986 (pièce 1a de la CRI, p. 1019-1021).

¹²⁵ Cession par le chef et les principaux dirigeants de la bande indienne de Muscowequan, 14 octobre 1920 (pièce 1a de la CRI, p. 453-458).

et Windigo¹²⁶. De même, le rapport du commissaire Graham daté du 14 octobre 1920, qui établit la « liste des votants » pour la cession, indique que Windigo ainsi que « Thos. Dejarlais (Chief) » et « Sam Akan » figuraient parmi les 29 votants, et indique également qu'aucun vote n'avait été exprimé contre la cession¹²⁷.

Le fait que le vote relatif à la cession ait été unanime ne contredit pas nécessairement la preuve présentée par la Première Nation. Il est bien possible que Windigo se soit opposé à la cession au cours des discussions dans la communauté, mais qu'il se soit rangé du côté de la majorité à l'occasion du dernier vote. Nous voyons l'existence d'éléments de preuve oraux et d'affidavits attestant de divisions au sein de la bande comme un témoignage du fait que, bien qu'il n'y avait pas consensus, des discussions ont certes été tenues dans la communauté à propos de la cession, dont certaines ont été plutôt animées.

Pour ce qui est de la question de l'autonomie, nous ne pouvons omettre le fait que la bande avait rejeté la proposition que leur avait présentée plus tôt le commissaire Graham, qui proposait qu'elle cède la réserve en entier et qu'elle s'unisse avec la bande de Poorman. Tous ces facteurs nous incitent à conclure que la bande comprenait très bien les conséquences de la cession de 1920, et n'avait ni cédé son pouvoir décisionnel à la Couronne ni n'y avait renoncé.

Toutefois, cela ne modifie en rien le fait que la cession était inconsiderée.

Bien que la question des maladies et des facteurs économiques et de leurs incidences sur la vitalité de la bande à l'époque ait été soulevée dans les témoignages oraux, il nous apparaît clairement que la bande était principalement intéressée à céder des terres afin d'obtenir des fonds qui permettraient l'achat d'équipement agricole, pour répondre aux besoins de la communauté. Il aurait été insensé, dans un tel contexte, que la bande souhaite céder une partie de ses terres les plus fertiles; toutefois, la bande estimait à tort qu'une cession était sa seule option.

Nous notons que trois pétitions à l'appui d'une cession ont été adressées par la Première Nation après 1910. La troisième, datée du 5 mars 1920, était conditionnelle au versement d'un

¹²⁶ Affidavit de cession, 14 octobre 1920 (pièce 1a de la CRI, p. 459).

¹²⁷ W.M. Graham, commissaire des Indiens, liste des votants, 14 octobre 1920 (pièce 1a de la CRI, p. 460-461).

paiement initial de 100 \$. Il s'agissait d'une somme importante à l'époque, selon un rapport d'expert produit par R.A. Schoney à la demande de la Première Nation. Cette somme équivalait à près d'une année complète de salaire pour un homme adulte, et pouvait pourvoir à l'achat d'une quantité importante de biens ménagers, notamment 1 307 livres de bœuf et 115 poches de farine. Très précisément, le rapport indique qu'une « trousse de démarrage », contenant suffisamment d'outils pour permettre à une famille de cinq de se mettre à l'agriculture, aurait coûté quelque 564,48 \$ à l'époque¹²⁸. La preuve présentée tant par le Canada que par la Première Nation indique que les 100 \$ de 1920, une fois convertis en dollars de 2007, représentent une valeur approximative de 1 000 \$¹²⁹.

Même si la Première Nation disposait de fonds importants dans ses comptes de capital et d'intérêt à l'époque, elle a, à plusieurs occasions selon le dossier, invoqué son manque de fonds comme étant sa principale motivation à céder ses terres. Le 8 février 1915, par exemple, les membres de la bande de Muskowekwan font appel à Duncan Campbell Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, afin de céder une partie de leur réserve, et indiquent [T] « nous avons besoin de fonds pour améliorer notre réserve et notre bande et nous estimons que nous avons suffisamment de terres en plus des terrains en question et toutes nos terres agricoles se trouvent à l'extérieur de cette parcelle dont nous souhaitons nous départir »¹³⁰.

Dans une lettre datée du 5 mars 1920, adressée une fois de plus à Scott, 26 membres de la bande de Muskowekwan, y compris le chef Tom Desjarlais, « H.M. Windigo » et Sam F. Akan,

¹²⁸ R.A. Schoney, « An Economic Assessment of the Muskowekwan 1920 Cash Inducement », document produit à l'intention de la Première Nation de Muskowekwan, 13 novembre 2006 (pièce 10b de la CRI, p. 13 et 15).

¹²⁹ Outil de calcul de l'inflation de la Banque du Canada, 21 décembre 2007, soumis en tant que partie de la pièce 10, et R.A. Schoney, « An Economic Assessment of the Muskowekwan 1920 Cash Inducement », document produit à l'intention de la Première Nation de Muskowekwan, 13 novembre 2006 (pièce 10b de la CRI, p. 15).

¹³⁰ Pétition adressée par les membres de la bande de Muscovequan, réserve de Muscovequan, à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, 8 février 1915 (pièce 1a de la CRI, p. 223-224).

adressent de nouveau une pétition à la Couronne en vue de céder des terres que la Première Nation avait cédées à bail à certaines occasions. La pétition indique que :

[Traduction]

Nous avons loué ces terres il y a deux ans comme pâturage, croyant que nous obtiendrions un peu d'argent de cette location, mais il semble impossible pour nous d'obtenir de l'argent en louant les terres. Nous avons donc décidé de vendre les terres au gouvernement [...] Nous voulons cet argent pour acheter de l'équipement agricole comme des harnais et des charrues, ainsi que des chevaux. Très peu de gens peuvent cultiver et une grande majorité d'entre eux n'a rien du tout pour pratiquer l'agriculture. En conséquence, nous voulons 100 \$ chacun comme premier paiement. [...] Nous aimerions avoir l'argent la première semaine d'avril parce qu'en ayant l'argent à ce moment, nous pourrions acheter ce qu'il nous faut pour la ferme¹³¹.

Aucune preuve au dossier ni aucun élément soumis par le Canada n'indique que le gouvernement fédéral a envisagé d'autres moyens qu'une cession pour permettre à la Première Nation d'obtenir des fonds pour l'agriculture, ou qu'il a discuté de différentes options avec elle. Toutefois, la preuve au dossier établit qu'il existait d'autres solutions, notamment les sommes reposant dans les propres comptes de la Première Nation.

Par exemple, pour les années 1919-1920, la Première Nation disposait de 6 621,67 \$ dans son compte de capital et de 3 068,69 \$ dans son compte d'intérêt. En 1920-1921, ces montants étaient de 8 012,22 \$ et de 3,861,51 \$ respectivement¹³², ce qui était amplement suffisant pour permettre l'achat de l'équipement agricole dont les membres de la bande avaient besoin, étant donné que le rapport Schoney indique qu'une famille de cinq pouvait acheter une trousse de démarrage contenant des outils agricoles pour 564,48 \$. L'achat de l'équipement agricole en question aurait pu être financé à même le compte de capital de la bande, sur approbation du ministre des Affaires indiennes, tandis qu'il aurait fallu l'approbation du surintendant général des Affaires indiennes pour

¹³¹ Pétition adressée par la bande indienne de Muscowekwan à D.C. Scott, sous-ministre, ministère des Affaires indiennes, 5 mars 1920 (pièce 1a de la CRI, p. 402-403).

¹³² Registres des comptes en fiducie – Relevés des comptes de capital et d'intérêt/de produits en fiducie (n° 231) de la bande indienne de Muskowekwan pour les années 1909-1910 jusqu'à 1956-1957 (pièce 1h de la CRI).

retirer de l'argent du compte d'intérêt. Il s'agissait, à l'époque, de deux postes occupés par une seule et même personne.

Une cession constituait la plus extrême des options dont pouvait se prévaloir la bande afin d'obtenir des fonds et, selon nous, cette transaction n'était pas nécessaire puisqu'il existait d'autres solutions de remplacement. En outre, bon nombre d'acheteurs des terres cédées en 1910 avaient encouru des arriérés. Plutôt que de leur accorder davantage de temps pour payer, le Canada aurait pu exercer une pression sur ces acheteurs afin qu'ils paient leur dû, sinon prendre des dispositions afin de saisir ces propriétés.

Selon le Canada, la bande recevait également des loyers pour des terres qu'elle cédait à bail pour pâturage. Comme le rapporte Duncan Campbell Scott au ministre des Affaires indiennes Arthur Meighen :

[Traduction]

M. Graham exerce de manière plutôt énergique les pouvoirs lui étant conférés et de nombreux baux ont été accordés, ce qui a permis d'augmenter de façon utile l'approvisionnement alimentaire national [...] Le Ministère a loué 297 024 acres de terres indiennes à des colons blancs qui s'en servent comme pâturages. Ces terres, ajoutées aux terres louées à des fins de culture, leur ont permis de retirer jusqu'à ce jour la somme de 144 343,95 \$¹³³.

Ces fonds auraient également pu servir à l'achat de matériel agricole pour les membres de la bande qui en avaient besoin, plutôt que d'obtenir d'eux une cession de terres qui englobaient même ces terres louées.

Nous sommes plutôt d'avis que la Couronne a réagi aux pressions sans cesse exercées par les colons qui souhaitaient acquérir les terres pour en faire usage et, ce faisant, qu'elle a favorisé les intérêts des colons au détriment de ceux de la Première Nation. Même s'il était difficile pour elle de composer politiquement avec les pressions exercées par les colons, la Couronne avait l'obligation d'agir dans l'intérêt de la Première Nation et de résister aux pressions externes à l'effet contraire, si les mesures proposées ne servaient pas également les intérêts de la Première Nation.

¹³³ Duncan C. Scott, surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, à Arthur Meighen, surintendant général, ministère des Affaires indiennes, 1^{er} décembre 1919 (pièce 1a de la CRI, p. 393-398).

Il ne fait aucun doute que de telles pressions ont été exercées. Le 8 août 1918, par exemple, le secrétaire du village de Lestock écrit au ministère des Affaires indiennes, insistant auprès de la Couronne afin qu'elle obtienne une cession et alléguant à tort qu'une pétition avait circulé parmi les membres de la bande et [T] « qu'ils l'ont signée, étant fortement en faveur de céder cette portion de la réserve (au moment des paiements du traité vers le 4 juin 1918). Nous croyons qu'à l'heure actuelle ces terres se vendraient bien »¹³⁴. Duncan Campbell Scott écrit au commissaire Graham le 21 juin 1920 et indique dans sa lettre que [T] « en ce qui a trait à la question d'obtenir une cession auprès des Indiens pour certaines terres de la réserve de Muskowekwan, pour lesquelles le village de Lestock a présenté une demande, je dois dire que la municipalité nous presse à cet égard et qu'il serait souhaitable, dans la mesure du possible, d'approcher les Indiens à brève échéance en vue d'obtenir une cession »¹³⁵. Graham se fait rappeler le 29 juin [T] « qu'il y a une telle pression constante pour que le Ministère fasse quelque chose pour alléger la situation à Lestock dans l'intérêt des gens qui veulent un district scolaire. Je vous saurais véritablement gré de trouver le temps, en dépit de toutes vos autres tâches, de voir personnellement à cette question »¹³⁶.

À ce point, le gouvernement fédéral avait déjà accepté la proposition du commissaire Graham visant à accroître la production agricole, ce qui favorisait une fois de plus les intérêts des colons au détriment de ceux de la Première Nation. Comme Graham en informe Arthur Meighen, ministre des Affaires indiennes, le 7 janvier 1918, il y avait [T] « de vastes pâturages, [...] à proximité du chemin de fer et, pour ce qui se rapporte au présent Bureau d'inspection, ces pâturages sont presque tous entourés par des établissements de colons blancs et, en cette période de besoin, il semble incongru de songer à passer outre à cette occasion d'élever du bétail qui pourra ensuite nourrir les gens »¹³⁷.

¹³⁴ F.W. Crawford, secrétaire, village de Lestock (Saskatchewan), au ministère des Affaires indiennes, 8 août 1918 (pièce 1a de la CRI, p. 306).

¹³⁵ D. C. Scott, surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, à W.M. Graham, commissaire, Regina (Saskatchewan), 21 juin 1920 (pièce 1a de la CRI, p. 426).

¹³⁶ Auteur inconnu à W.M. Graham, commissaire, Regina (Saskatchewan), 29 juin 1920 (pièce 1a de la CRI, p. 428).

¹³⁷ W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection du Sud de la Saskatchewan, à Arthur Meighen, ministre des Affaires indiennes, 7 janvier 1918 (pièce 1a de la CRI, p. 246-248).

En février 1918, un décret entérine la recommandation de Meighen souhaitant entre autres voir Graham nommé commissaire et l'habiliter à prendre les dispositions nécessaires aux fins de la cession à bail de terres de réserve comme pâturages, étant donné que [T] « seule une petite partie des terres dans les réserves indiennes est cultivée et que ces réserves sont pour la plupart situées dans le secteur fertile des trois provinces et qu'elles sont tout à fait indiquées pour l'agriculture et l'élevage »¹³⁸. Il apparaît nettement que la priorité du gouvernement en l'espèce était d'accroître la production agricole et alimentaire, même si cela entraînait le retrait permanent de terres de réserve à la RI 85.

Nous sommes d'avis que la cession de 1920 constituait, globalement, une transaction inconsidérée car elle a privé la Première Nation de terres qui non seulement étaient fertiles, mais qui comptaient parmi les meilleures terres agricoles de la bande. Au bout du compte, la transaction a considérablement appauvri la superficie de terres arables et fertiles de la Première Nation, et les extraits de correspondance susmentionnés indiquent que la Couronne était une fois de plus consciente de cette situation au moment de la cession.

La Couronne savait également, par suite du rapport rédigé en 1905 par l'agent Murison au sujet de l'emprise de la GTP, que certaines des terres situées dans la réserve, et plus particulièrement dans les parties que traversait le chemin de fer au centre et à l'est, étaient très fertiles par rapport aux terres de moindre qualité situées dans la section ouest de la réserve.

En raison de la cession, la Première Nation a perdu une part considérable de ses meilleures terres. La superficie réelle des terres agricoles perdues par la Première Nation par suite de la cession de 1920 a été confirmée par David Hoffman dans un rapport de recherche commandé par les parties au cours de la présente enquête. Hoffman avait notamment pour mandat de documenter et de décrire l'utilisation réservée aux terres de la RI 85 par la Première Nation, de déterminer la qualité des terres et de comparer la qualité des terres cédées par la Première Nation en vertu des cessions de 1910 et 1920 avec celle des terres de réserve restantes.

Selon le rapport Hoffman, avant la cession de 1920, le territoire total de la bande était composé à 63 pour cent de terres arables, dont 60 pour cent avaient une qualité de 2^e catégorie,

¹³⁸

Gouverneur général en conseil, décret C.P. 393, 16 février 1918 (pièce 1a de la CRI, p. 250-252).

c'est-à-dire de qualité optimale à des fins agricoles. Parmi les terres cédées en 1920, 75 pour cent étaient des terres arables, dont toutes étaient de 2^e catégorie. Après la cession de 1920, les terres arables ne représentaient que 57 pour cent du territoire restant de la bande; 40 pour cent de ces terres étaient de 2^e catégorie, ce qui réduisait de beaucoup la superficie de terres arables de qualité supérieure dont disposait la Première Nation.

Nous estimons que le rapport Hoffman appuie certaines des allégations de la Première Nation. La Première Nation avait soulevé le point, en particulier, que la cession de 1920 visait presque un tiers de ses terres arables; que les terres restantes étaient de qualité inférieure pour ce qui est de l'agriculture; et que la cession a privé la bande de 55 pour cent de ses meilleures terres, soit celles de 2^e catégorie. Nous nous accordons à dire que la cession a privé la bande de certaines de ses meilleures terres agricoles; toutefois, nous en serions venus à la conclusion que la Couronne avait manqué à ses obligations de fiduciaire, pour les autres raisons indiquées dans le présent rapport, en dépit de ce fait.

Même si les membres de la bande avaient besoin d'argent et souhaitaient en obtenir grâce à une cession, nous sommes d'avis que le Canada aurait dû refuser la cession car il s'agissait d'une décision inconsiderée.

Enfin, rien dans la preuve ne nous permet d'expliquer pourquoi la bande a cédé les trois sections supplémentaires qui ont été incluses dans la transaction. La dernière pétition de la bande, datée du 5 mars 1920, ne visait la cession que de neuf sections (huit dans la partie est de la réserve, et une dans la partie sud de Lestock). La Couronne n'a fourni aucune preuve permettant d'expliquer pourquoi ces terres additionnelles ont été incluses. Rien dans le dossier n'indique que des discussions ont été tenues avec la bande relativement à ces terres supplémentaires au moment de la cession. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de déterminer si la bande a sciemment « consenti » à une transaction prévoyant la cession d'une plus grande quantité de terres que celle envisagée à l'origine par les membres de la bande. Nous acceptons toutefois comme preuve l'affidavit de Peter Windago selon lequel la superficie de terres que Graham a mentionnée à la réunion comme étant visée par la cession n'a pas été dûment expliquée.

Il aurait été insensé que la bande veuille céder certaines de ses terres les plus fertiles pour pouvoir acheter de l'équipement agricole, ou qu'elle consente à céder davantage de terres que la

superficie dont elle avait d'abord jugé pouvoir se passer. Par conséquent, nous sommes d'avis que la cession, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle s'est effectuée, équivaut à un marché abusif qui a eu pour conséquence de priver la bande des terres mêmes dont elle avait besoin pour permettre à ses membres de survivre aux conditions difficiles auxquelles ils étaient soumis à l'époque. Nous concluons que le Canada a manqué à ses obligations de fiduciaire, telles qu'établies dans *Guerin* et *Apsassin*, d'empêcher les marchés abusifs.

QUESTIONS EN SUSPENS

À l'origine, comme il est indiqué à l'Annexe B, la Première Nation avait soumis huit questions. Certaines d'entre elles ont été retirées, ce qui laissait au comité trois questions à étudier. Le 11 mars 2008, les conseillers juridiques de la Première Nation ont informé la Commission que la Première Nation avait décidé de ne pas soumettre d'argumentation relativement à la troisième question visée par l'enquête et de la retirer de la présente enquête¹³⁹. Le Canada a indiqué ne pas s'opposer à cette décision, et le comité en a été dûment informé¹⁴⁰.

À la lumière de cette situation, nous avons restreint nos commentaires à deux questions seulement, nommément le respect des exigences découlant de la *Loi sur les Indiens* et l'existence d'obligations de fiduciaire antérieures aux cessions. Nous ne formulons aucune conclusion à l'égard des autres questions soulevées au cours de la présente enquête. Ces questions ont été retirées par la Première Nation avec le consentement du Canada, à la suite de la prise d'un décret le 22 novembre 2007 ordonnant à la Commission de mener à terme toutes les enquêtes qu'elle avait accepté de faire et de terminer la rédaction des rapports connexes, au plus tard le 31 décembre 2008. Les questions restantes demeurent par conséquent des questions en suspens en vertu de la politique

¹³⁹ Stephen Pillipow, avocat, à la Commission des revendications des Indiens, 11 mars 2008 (dossier 2107-34-1 de la CRI, 109543).

¹⁴⁰ Courriel acheminé par Michelle Brass, conseillère juridique associée, Commission des revendications des Indiens, à Stephen Pillipow, 12 mars 2008 (dossier 2107-34-1 de la CRI, 109507).

des revendications particulières du Canada, et pourraient faire l'objet d'une poursuite devant le nouveau Tribunal des revendications particulières, si la Première Nation souhaite s'engager dans cette voie.

PARTIE V
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

Nous concluons à une insuffisance de preuve qu'il y a eu des infractions à la *Loi sur les Indiens* de l'époque en ce qui a trait à la cession de 1910. Les documents de cession de même que l'affidavit de cession connexe constituent des preuves *prima facie* de la fiabilité de leur contenu et aucune preuve contraire ne nous a été présentée à cet égard.

Nous sommes toutefois d'avis que la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire antérieure à la cession de 1910 à l'endroit de la Première Nation de Muskowekwan et, par conséquent, qu'elle a manqué à ses obligations légales à l'endroit de la bande.

La Couronne n'a pas appliqué sa propre politique ministérielle selon laquelle il n'était pas permis d'établir des lotissements urbains dans les réserves. Le manquement à appliquer la politique du Ministère en l'espèce n'était pas qu'une simple formalité, étant donné qu'il a entraîné des conséquences négatives au cœur même du territoire de la Première Nation. La Couronne a en outre omis d'informer la bande des conséquences qu'entraîneraient la demande de terres supplémentaires présentée par la GTP en vue de la création d'un village en plus de sa demande de droit de passage, et a attendu plusieurs mois après avoir accordé le droit de passage à la GTP avant de discuter de ces questions avec la bande.

Pour ce qui est de la cession de 1920, nous concluons à une insuffisance de preuve qu'il y a eu des infractions à la *Loi sur les Indiens*. Les documents de cession de même que l'affidavit de cession connexe constituent des preuves *prima facie* de la fiabilité de leur contenu et nous ne disposons pas de suffisamment de preuves permettant de les contredire. Nous sommes d'avis, bien qu'il y ait eu certaines infractions aux *Lignes directrices* fédérales de 1914 qui régissaient la conduite du processus de cession, plus particulièrement en ce qui a trait aux dispositions de notification, que ces infractions ne constituaient que des formalités qui n'ont pas eu d'incidence sur le vote majoritaire de la bande en faveur de la cession. La bande avait depuis longtemps l'intention de céder ses terres de réserve et en avait discuté pendant un certain nombre d'années. De plus, certains membres de la Première Nation de Muskowekwan qui figurent parmi les signataires de la cession et de l'affidavit de cession avaient participé à d'autres cessions au fil des ans. Nous sommes d'avis qu'ils connaissaient le processus de cession et que la Première Nation

avait l'intention de céder ses terres. Selon la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Apsassin*, il nous faut tenir compte de l'objet véritable des dispositions de la *Loi sur les Indiens* applicable et des *Lignes directrices* de 1914 plutôt que des formalités. Après avoir appliqué ce principe, nous en venons à la conclusion que la bande avait l'intention de céder certaines de ses terres, et que toute situation de non-conformité relevait de questions sémantiques plutôt que de questions de fond.

Nous sommes toutefois d'avis que la Couronne a omis de respecter son obligation de fiduciaire antérieure à la cession de 1920, à savoir d'empêcher les cessions abusives et inconsidérées, à la lumière des exigences établies tant dans *Guerin* que dans *Apsassin*, pour les raisons suivantes.

La Couronne a omis d'informer la Première Nation de Muskowekwan, qui avait désespérément besoin d'argent pour se procurer de l'équipement agricole, des autres options possibles. Au contraire, le Canada a encouragé la bande à céder certaines de ses meilleures terres agricoles pour obtenir l'argent dont elle avait besoin, en dépit du fait que les comptes de la bande étaient considérablement bien nantis et qu'elle aurait pu y puiser les fonds nécessaires, et également en dépit du fait que la bande tirait déjà profit de terres incluses dans la cession qui avaient été louées à des fins de pâturage, et dont les sommes retirées auraient pu servir à l'achat d'équipement agricole. La Couronne aurait également pu sommer les acheteurs de terres cédées précédemment, qui avaient encouru des arriérés, de payer leur dû.

La Première Nation a été amenée à croire, à tort, des agissements des représentants de la Couronne, qu'elle n'avait qu'une seule option, c'est-à-dire celle de céder certaines de ses terres les plus fertiles, alors qu'une cession était la plus extrême des diverses options à sa disposition. Nous sommes d'avis que si la Couronne avait pleinement informé la Première Nation quant aux options dont elle disposait, il est peu probable que les membres de la bande en seraient venus à la même décision.

Par conséquent, le comité est d'avis que la Couronne a favorisé les intérêts des colons au détriment de ceux de la Première Nation de Muskowekwan lors de la cession de 1920. La Couronne a réagi aux pressions politiques exercées par le village de Lestock et par d'autres représentants élus en obtenant une cession inconsidérée et abusive de terres de réserve pour le

compte du village, au lieu de créer l'équilibre qui s'imposait entre les intérêts de la Première Nation et ceux, divergents, des autres parties. En approuvant la cession, le Canada a omis de s'acquitter de son obligation de fiduciaire antérieure à une cession.

En conclusion, nous considérons que le Canada a des obligations légales non respectées à l'égard de la Première Nation de Muskowekwan, qui découlent de son obligation de fiduciaire antérieure aux cessions intervenues en 1910 et en 1920 au regard de terres faisant partie de la RI 85.

En conséquence, nous recommandons aux parties :

Que la revendication de la Première Nation de Muskowekwan relative aux cessions de 1910 et 1920 soit acceptée aux fins de négociation.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis
Présidente



Sheila G. Purdy
Commissaire



Alan C. Holman
Commissaire

Fait le 5 novembre 2008.

ANNEXE A

CONTEXTE HISTORIQUE

**PREMIÈRE NATION DE MUSKOWEKWAN
ENQUÊTE RELATIVE AUX CESSIONS DE 1910 ET 1920**

Commission des revendications des Indiens

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	77
Contexte	77
Arpentage et confirmation de la RI 85	78
Demandes d'un droit de passage et d'un lotissement urbain de la Grand Trunk Pacific Railway dans la RI 85	79
Cessions des terres de la RI 85	81
Cession de la partie nord-ouest de la section 6, 7 mars 1910 (village de Lestock)	90
Subdivision et vente de la partie nord-ouest de la section 6 (village de Lestock), 1910	91
Autres utilisations des lots de la partie nord-ouest de la section 6, 1911-1912	93
Pipeline de la GTP, 1911-1912	93
Établissement d'une école, 1911-1912	93
Demandes de cession de terres additionnelles de la RI 85, 1912-1920	94
Plan d'amélioration de la production agricole et cessions aux fins de location, 1918-1919	102
Pression soutenue sur la Couronne pour une cession aux fins de vente, 1919-1920	107
Vente du reste des lots urbains cédés en 1910	113
Cession de 7 485 acres de la RI 85, 14 octobre 1920	113
Vente des terres cédées en 1920	123

INTRODUCTION

La Première Nation de Muskowekwan¹⁴¹ occupe la réserve indienne n° 85 de Muskowekwan dans la région de Little Touchwood Hills, au sud de la Saskatchewan. Historiquement, les terres et les affaires de la Première Nation de Muskowekwan étaient sous la gouverne de l'agence de Touchwood du ministère des Affaires indiennes.

Le 17 septembre 1992, la Première Nation de Muskowekwan présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes, alléguant que les deux cessions de parties de la RI 85 accordées en 1910 et en 1920 sont invalides. Dans une lettre du 13 mai 1997, la revendication est rejetée par la Direction générale des revendications particulières et le rejet est confirmé par le ministre des Affaires indiennes dans une lettre du 26 novembre 1997. Suivant une demande de la Première Nation en date du 21 novembre 2003, la CRI accepte d'enquêter sur la revendication rejetée le 18 décembre 2003.

CONTEXTE

Le 15 septembre 1874, Alexander Morris, David Laird et William J. Christie, commissaires au traité, signent au nom du gouvernement du Canada le Traité 4 avec « les Cris, les Saulteux et autres Indiens » vivant dans la région qui comprend aujourd'hui le sud de la Saskatchewan, de petites parties du sud-est de l'Alberta et du centre-ouest du Manitoba. Le chef « Ka-kee-na-wup » signe le traité au nom d'un groupe qui deviendra par la suite connu sous le nom de Première Nation de Muskowekwan (ou Muscovequan)¹⁴². « Muskowekwan » est le fils de Ka-kee-na-wup, et lui

¹⁴¹ La documentation historique contient diverses graphies de « Muskowekwan », y compris Muscovequan, Muscovequon et d'autres variations. La graphie « Muskowekwan » sera utilisée tout au long du présent rapport, sauf dans les citations qui proviennent de documents historiques.

¹⁴² *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 6 (pièce 1a de la CRI, p. 6).

succède comme chef de la Première Nation à la suite du décès de son père, survenu peu de temps après la signature du Traité 4¹⁴³.

Le Traité 4 promet de mettre de côté, pour chaque Première Nation signataire, des réserves dont la superficie doit suffire pour fournir un mille carré à chaque famille de cinq et prévoit que ces réserves « peuvent être vendues, louées ou aliénées autrement par ledit gouvernement pour l'usage et le bénéfice desdits Sauvages, avec le consentement préalable obtenu des Sauvages qui y ont droit »¹⁴⁴. Le traité prévoit aussi l'appropriation des terres de réserve à des fins publiques, « compensation équitable étant faite aux Sauvages pour la valeur des impenses et un équivalent en terres ou en argent étant accordé pour la superficie de la réserve »¹⁴⁵.

ARPENTAGE ET CONFIRMATION DE LA RI 85

En mars 1884, l'arpenteur fédéral John C. Nelson arpente la RI 85 pour les 45 familles sous la direction du chef « Nuskow-ekwun » (aussi connu comme « Muskowekwun »)¹⁴⁶. Le plan original et les notes d'arpentage rédigées par l'arpenteur Nelson en 1884 indiquent que la RI 85 contient une superficie de 30 milles carrés¹⁴⁷. Toutefois, il semble que la réserve a été agrandie après le premier

¹⁴³ M.G. Dickieson au ministre de l'Intérieur, 7 octobre 1876, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1876*, xxxvi-xxxvii (pièce 1a de la CRI, p. 14). Voir aussi liste des bénéficiaires des annuités pour la « Muscowwequon Hard Quill's Band », [1874], aucune référence disponible (pièce 1m de la CRI, p. 1).

¹⁴⁴ *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 8 (pièce 1a de la CRI, p. 4).

¹⁴⁵ *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 9 (pièce 1a de la CRI, p. 5).

¹⁴⁶ Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, p. 40, MAINC, registre des terres indiennes, instrument B4000 (pièce 1b de la CRI, p. 67 et 68).

¹⁴⁷ Ressources naturelles Canada, plan 197 AATC SK, « Plan of Indian Reserve (Treaty No. 4) at Little Touchwood Hills » montrant la « Muskow-ekwun's Reserve No. 85 » arpentée en mars 1884 par John C. Nelson (pièce 7a); Ressources naturelles Canada, carnet d'arpentage FB 120 AATC SK, John C. Nelson, « Field Notes of the Survey of the Boundaries of an Indian Reserve at Little Touchwood Hills for the Band of Chief Muskow-ekwun », mars 1884 (pièce 7b de la CRI, p. 4).

arpentage. En effet, la description de la réserve contenue dans le décret C.P. 1151 du 17 mai 1889, confirmant la réserve, indique que la réserve contient 36 milles carrés et le plan qui l'accompagne montre des sections supplémentaires de six milles et demi à la limite ouest de la réserve, qui n'apparaissent pas au plan d'arpentage initial de Neilson¹⁴⁸. Les limites finales de la RI 85 comprennent les terres du township 27, rangs 14 à 16, à l'ouest du 2^e méridien. Le décret C.P. 1694, du 12 juin 1893, exclut les terres de la RI 85 de l'application de l'*Acte des Terres fédérales*¹⁴⁹.

La Compagnie de la Baie d'Hudson réclame deux sections de la réserve : la section 8, township 27, rang 14 et la section 8, township 27, rang 15, toutes deux à l'ouest du 2^e méridien. Bien que revendiquée par la CBH, la section 8, township 27, rang 14, à l'ouest du 2^e méridien fait partie de la description des terres cédées en 1920. De plus, cette section fait l'objet d'un avis de vente en 1921, mais elle est retirée du marché avant d'être vendue. Les revendications de la compagnie sont par la suite abandonnées en raison d'une entente conclue avec la Couronne, confirmée par le décret C.P. 71, en date du 14 janvier 1927¹⁵⁰.

Demandes d'un droit de passage et d'un lotissement urbain de la Grand Trunk Pacific Railway dans la RI 85

En octobre 1905, l'agent des Indiens William Murison informe le ministère des Affaires indiennes que la Grand Trunk Pacific Railway Company (GTP) souhaite établir une ligne de chemin de fer qui doit passer dans la réserve de Muskowekwan¹⁵¹. En novembre et décembre 1905, l'agent des Indiens Murison reçoit l'instruction [T] « de ne permettre aucune construction de chemin de fer dans la réserve indienne de Muscowequan... jusqu'à ce qu'on lui confirme qu'un droit de passage a été

¹⁴⁸ Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, p. 40, MAINC, registre des terres indiennes, instrument B4000 (pièce 1b de la CRI, p. 67 et 68). [Les plans subséquents font état de 36 sections et demie et d'une superficie de 37,9 milles carrés - voir plans 223 et T562.]

¹⁴⁹ Décret C.P. 1694, 12 juin 1893, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 25 à 27).

¹⁵⁰ Décret C.P. 71, 14 janvier 1927, BAC, RG 2, vol. 1778 (pièce 1a de la CRI, p. 698 à 701).

¹⁵¹ Commissaire des Indiens à l'agent des Indiens, agence de Touchwood, [21] novembre 1905, BAC, RG 10, vol. 3560, dossier 81, partie 8 (pièce 1a de la CRI, p. 32).

dûment accordé »¹⁵². Cependant, l'agent des Indiens Murison reçoit aussi comme autre instruction de préparer des plans et des évaluations des terres visées par l'emprise proposé par la GTP¹⁵³.

Quelques mois après avoir demandé et préparé l'emprise, soit en février 1906, la GTP demande aussi au ministère des Affaires indiennes la permission d'acheter 640 acres pour établir un village dans la RI 85, à proximité de la gare¹⁵⁴. Le 2 février 1906, G.U. Ryley, commissaire des terres pour la GTP, demande

[Traduction]

d'acheter, au nom de la Grand Trunk Pacific Railway Company, une superficie de 640 acres dans la réserve indienne de Muskowekun, tel qu'indiqué sur le plan d'accompagnement et comprenant, si l'arpentage est conforme au système d'arpentage des terres fédérales, des parties des sections 6 et 7, township 27, rang 14 et des parties des sections 1 et 12, township 27, rang 15, à l'ouest du 2^e méridien¹⁵⁵.

La demande officielle concernant le droit de passage arrive le 8 février 1906, lorsque D'Arcy Tate de la GTP écrit au Ministère dans le but [T] « d'obtenir pour l'emprise de la compagnie une partie de la réserve indienne n° 85 de Muskowekwun, d'une superficie totale de 164,8 acres »¹⁵⁶. Deux jours plus tard, le 10 février 1906, l'agent des Indiens Murison reçoit instruction de :

¹⁵² Commissaire des Indiens à l'agent des Indiens, agence de Touchwood , [21] novembre 1905, BAC, RG 10, vol. 3560, dossier 81, partie 8 (pièce 1a de la CRI, p. 32).

¹⁵³ Commissaire des Indiens à l'agent des Indiens, agence de Touchwood , [21] novembre 1905, BAC, RG 10, vol. 3560, dossier 81, partie 8 (pièce 1a de la CRI, p. 32); W. Murison, agent des Indiens, agence de Touchwood, au commissaire des Indiens, 4 décembre 1905, BAC, RG 10, vol. 3560, dossier 81, partie 8 (pièce 1a de la CRI, p. 33 et 34).

¹⁵⁴ G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Railway, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 2 février 1906, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 35).

¹⁵⁵ G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Railway, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 2 février 1906, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 35).

¹⁵⁶ D'Arcy Tate, avocat adjoint, Grand Trunk Pacific Railway, Montréal, Québec à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 8 février 1906, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1102).

[Traduction]

présenter la situation aux Indiens [illisible] et obtenir d'eux une cession, s'ils sont disposés à céder leurs terres à des conditions raisonnables, avec votre aide, qu'ils pourraient [illisible]...

Veillez exercer votre meilleur jugement en ce qui concerne la valeur à attribuer à cette ligne de chemin de fer. Vous êtes par la présente autorisé à obtenir une cession, conformément aux dispositions de la *Loi des sauvages*¹⁵⁷.

À la suite des négociations concernant la valeur des terres requises pour l'emprise, une entente est intervenue entre la compagnie et le ministère des Affaires indiennes relativement au transfert de l'emprise. Un décret daté du 12 mai 1906, accorde 164,8 acres de la réserve de Muskowekwan à la compagnie pour l'établissement d'une emprise ferroviaire et d'une gare¹⁵⁸.

CESSIONS DES TERRES DE LA RI 85

La question de l'établissement d'un village, elle n'est pas réglée aussi rapidement que celle de l'emprise ferroviaire de la GTP. Le Ministère avait précédemment refusé de permettre l'établissement de villages dans les limites des réserves indiennes, en particulier dans le cas d'une demande d'établir un centre ferroviaire dans la RI 89 de Fishing Lake (anciennement partie de la réserve de Yellow Quill), vers la fin de l'année 1904¹⁵⁹. Cette demande de la Saskatchewan Valley and Manitoba Land Company d'établir un village dans la RI 89 avait été refusée par Clifford Sifton, surintendant général des Affaires indiennes (SGAI) (qui était aussi ministre de l'Intérieur et ministre des Affaires indiennes). Ce dernier faisait remarquer que [T] « le Ministère a pour politique d'éviter

¹⁵⁷ Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes à W. Murison, agent des Indiens, 10 février 1906, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 38).

¹⁵⁸ Décret, 12 mai 1906, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10073 (pièce 1a de la CRI, p. 45). Veuillez noter que la transaction concernant l'emprise du chemin de fer n'est pas en litige dans la présente enquête.

¹⁵⁹ Frank Pedley, [surintendant général adjoint], ministère des Affaires indiennes, à M. Sifton, 3 décembre 1904, DDAP, dossier 675/31-2-17-89, CN vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 28).

les réserves indiennes »¹⁶⁰. Dans une lettre adressée à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes (ci-après appelé SGAAI), et datée du 5 décembre 1904, Sifton explique

[Traduction]

qu'il y a de sérieuses objections à permettre l'établissement de villages dans des réserves indiennes. Non seulement le Ministère devrait refuser que soient établis des villages dans les réserves indiennes, mais aussi, dans la mesure du possible, dans le voisinage immédiat d'une réserve. Le fait d'être à proximité d'un village entraîne différentes complications¹⁶¹.

Néanmoins, dans les huit jours suivant la demande de la GTP d'établir un village dans la RI 85 de Muskowekwan, le Ministère prépare une description pour la cession et, le 10 février 1906, le SGAAI Frank Pedley autorise l'agent des Indiens à obtenir de la Première Nation une cession¹⁶². Toutefois, deux jours plus tard, il annule ces instructions¹⁶³.

Le 31 juillet 1906, le secrétaire J.D. McLean informe la compagnie que toutes les terres cédées pour un village doivent être adjacentes aux limites externes de la réserve; par conséquent, le village devrait avoir une superficie supérieure aux 640 acres demandées¹⁶⁴. La compagnie se montre réticente à la suggestion de déplacer le site proposé du village, mais finit par accepter de modifier

¹⁶⁰ Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, à [Frank] Pedley, 5 décembre 1904, DDAP, dossier 675/31-2-17-89, CN vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 29). Voir Peggy Martin-McGuire, *Cession de terres des Premières Nations dans les Prairies, 1896-1911*, rédigé pour la Commission des revendications des Indiens (Ottawa, septembre 1998), p. 236 et 237, 319 à 323 et 424 à 427 pour plus de détails.

¹⁶¹ Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, à M. Pedley, 5 décembre 1904, DDAP, dossier 675/31-2-17-89 (pièce 1a de la CRI, p. 29).

¹⁶² Frank Pedley, SGAAI, à W. Murison, agent des Indiens, 10 février 1906, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 38).

¹⁶³ Frank Pedley, SGAAI, à W. Murison, agent des Indiens, 12 février 1906, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 39).

¹⁶⁴ J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Railway Company, 31 juillet 1906, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 51).

sa demande pour y inclure la partie de la RI 85 située entre le site proposé initialement et la limite sud de la réserve, ce qui en augmenterait la superficie à 960 acres¹⁶⁵.

Le 6 novembre 1906, le SGAAI par intérim charge l'agent des Indiens Murison de convoquer une réunion avec les Indiens de la Première Nation de Muskowekwan afin de discuter du projet de cession de 960 acres pour un village et l'autorise à accepter une cession s'il obtient le consentement des Indiens¹⁶⁶. Le 21 novembre 1906, l'agent Murison informe le Ministère qu'il n'a pas encore convoqué de réunion pour discuter de la cession et donne son avis au sujet du village proposé. L'agent Murison écrit :

[Traduction]

Je ne pense pas qu'il soit dans le meilleur intérêt des Indiens qu'un village soit établi dans la réserve.

Lors de ma récente visite à l'agence Pelly, où un village a été construit autour du chemin de fer dans l'une des réserves, j'ai remarqué que les Indiens flânaient constamment dans les rues et que l'intempérance et l'immoralité étaient en hausse. Il est difficile d'interdire aux Indiens l'accès à un village situé dans la réserve¹⁶⁷.

Il fait référence à l'établissement du village de Kamsack, par la Canadian Northern Railway, dans la RI 64 de Cote en 1904. À l'origine, Clifford Sifton, SGAI, appuyait la politique selon laquelle il était déconseillé d'établir des villages dans les réserves indiennes. Toutefois, lorsqu'il a reçu un rapport exposant l'offre de la compagnie et la situation de la Première Nation de Cote, Sifton a approuvé le développement proposé¹⁶⁸.

¹⁶⁵ G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Railway Company, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 23 octobre 1906, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 56); voir aussi G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Railway Company, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 28 août 1906, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 52).

¹⁶⁶ S. Stewart, SGAAI par intérim, à W. Murison, agent des Indiens, 6 novembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 58).

¹⁶⁷ W. Murison, agent des Indiens, agence de Touchwood, au SGAAI, 21 novembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 60).

¹⁶⁸ Peggy Martin-McGuire, *Cession de terres des Premières Nations dans les Prairies, 1896-1911*, rédigé pour la Commission des revendications des Indiens (Ottawa, septembre 1998), p. 297 et 298.

Le 28 novembre 1906, l'agent des Indiens Murison annonce qu'une réunion a été tenue avec la Première Nation de Muskowekwan afin de discuter de la cession proposée. Murison indique que les Indiens acceptent la cession à certaines conditions :

1. Qu'ils reçoivent 25 \$ l'acre;
2. Qu'un dixième du prix d'achat soit distribué au moment de la signature et que les intérêts perçus sur le solde soient répartis annuellement; et
3. Qu'il leur soit donné la permission d'utiliser une partie du capital pour des clôtures, de la machinerie agricole ou pour des travaux ou du matériel approuvés par le Ministère et devant servir à la bande.

La Première Nation demande aussi que l'emplacement du village projeté soit déplacé d'un mille et demi à l'ouest, privilégiant ainsi la section 11 et la demie ouest de la section 2, township 27, rang 15, à l'ouest du 2^e méridien, [T] « ce qui permettrait de ne pas morceler la réserve de façon aussi importante et offrirait un accès aux colons tant du côté nord que du côté sud de la réserve »¹⁶⁹.

La compagnie répond qu'elle ne peut envisager la suggestion de déplacer le village dans la section 11 en raison des pentes qui rendent l'endroit inapproprié, et indique que, pour la somme de 25 \$ l'acre, elle préfère acheter une plus petite parcelle (plutôt que les 960 acres) située entièrement dans les limites de la réserve¹⁷⁰. Bien que le Ministère ait informé la GTP [T] « qu'il n'est pas souhaitable d'avoir un village dans une réserve indienne »¹⁷¹, la compagnie présente finalement une demande, le 24 janvier 1907, visant seulement le quart nord-ouest de la section 6, rang 14 ou, à

¹⁶⁹ W. Murison, agent des Indiens, agence de Touchwood, au SGAAI, 28 novembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 62).

¹⁷⁰ G.U. Ryley au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 26 décembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 65).

¹⁷¹ J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Railway Company, 31 décembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 66).

défaut, seulement la partie du quart de section située au nord de l'emprise ferroviaire, pour y établir son village¹⁷².

Le 30 janvier 1907, J.D. McLean demande à l'agent des Indiens Murison de présenter une proposition de cession pour la totalité du quart de section ou pour une partie de celle-ci¹⁷³. Le 16 février 1907, Murison rencontre le conseil de bande qui, « après d'importantes discussions », accepte de céder tout le quart nord-ouest de la section 6 pour 25 \$ l'acre à la condition de toucher immédiatement 10 % du prix d'achat et une distribution annuelle des intérêts perçus sur le solde¹⁷⁴. McLean fait connaître ces conditions à la GTP le 8 mars 1907¹⁷⁵, mais la compagnie de chemin de fer ne répond qu'environ un an plus tard, soit le 1^{er} avril 1908, lorsque le commissaire des terres G.U. Ryley demande au Ministère de maintenir cette offre [T] « pendant jusqu'à ce qu'il ait l'occasion de visiter les lieux et de décider s'il est recommandable d'y établir un lotissement »¹⁷⁶.

Le 14 septembre 1908, l'agent des Indiens Murison signale que la Première Nation de Muskowekwan offre encore de céder le quart nord-ouest de la section 6, rang 14, [T] « pourvu qu'ils soient payés en espèces ». Il indique que ses membres s'attendent à recevoir au moins 1 500 \$ pour cette parcelle (environ 10 \$ l'acre)¹⁷⁷. Le Ministère répond à Murison, le 22 septembre 1908, que la

¹⁷² G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Railway Company, à Frank Pedley, sous-ministre, ministère des Affaires indiennes, 24 janvier 1907, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 67). Voir pièce 7d de la CRI (plan de la RI 85 de Muskowekwan) pour une illustration de la section mentionnée.

¹⁷³ J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à W. Murison, agent des Indiens, agence de Touchwood, 30 janvier 1907, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 68).

¹⁷⁴ W. Murison, agent des Indiens, agence de Touchwood, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 février 1907, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 71).

¹⁷⁵ J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Railway Company, 8 mars 1907, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 72).

¹⁷⁶ G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Railway Company, à Frank Pedley, sous-ministre, ministère des Affaires indiennes, 1^{er} avril 1908, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 77).

¹⁷⁷ W. Murison, agent des Indiens, agence de Touchwood, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 14 septembre 1908, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 80).

Loi des sauvages ne permet un paiement en espèces que pour un maximum de 50 % du prix d'achat¹⁷⁸.

Il est à nouveau question de cession dans une lettre de l'inspecteur des agences indiennes W.M. Graham au SGAAI, datée du 8 décembre 1908. Graham indique que [T] « depuis quelque temps, les Indiens de la bande de Muscowequan... parlent de céder une partie de leurs terres » et que « le moment est venu d'agir si le Ministère le souhaite ». Il propose de [T] « suggérer à la Première Nation de céder toute la réserve » et de se joindre à la Première Nation de Poorman (maintenant connue sous le nom de Kawacatoose). Graham explique que [T] « les Indiens de Muscowequan n'ont pas connu de succès dans le passé, et je pense qu'ils n'accompliront pas beaucoup de choses tant qu'ils resteront à cet endroit »¹⁷⁹. Le 30 décembre 1908, Graham est autorisé à aller de l'avant avec cette proposition, mais il semble qu'aucune action n'ait été entreprise pendant plusieurs mois¹⁸⁰.

Le 30 août 1909, G.M. Atkinson, député à l'Assemblée législative de la Saskatchewan, écrit au SGAI et au ministre de l'Intérieur, Frank Oliver, à propos de la gare de la GTP dans la réserve de Muskowekwan, connue sous le nom de gare Mostyn. Atkinson indique que [T] « les colons installés près de Mostyn sont très impatients qu'un village s'établisse à cet endroit ou à tout le moins que des dispositions soient prises pour permettre le transport des grains de ce point, dès cet automne ». Il indique que [T] « les Indiens eux-mêmes sont disposés à vendre les terres pour la somme de 2 000 \$ », et que « dans l'intérêt des colons, il est très souhaitable que cette question soit réglée sans délai »¹⁸¹.

¹⁷⁸ J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à W. Murison, agent des Indiens, 22 septembre 1908, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 81).

¹⁷⁹ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, bureau d'inspection de Qu'Appelle, à Frank Pedley, SGAAI, 8 décembre 1908, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 82).

¹⁸⁰ J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à W.M. Graham, inspecteur des agences et des réserves indiennes, 30 décembre 1908, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 87).

¹⁸¹ G.M. Atkinson, député de l'Assemblée législative, à Frank Oliver, ministre de l'Intérieur, 30 août 1909, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 88 et 89).

Le SGAAI Pedley transmet la lettre d'Atkinson à Graham et lui demande de prendre la situation en main. Pedley ajoute que, si Graham n'est pas en mesure d'obtenir la cession de la réserve entière et la fusion comme cela avait d'abord été proposé (le Ministère considère cette option comme « particulièrement souhaitable »), il doit [T] « conseiller aux Indiens de vendre un secteur de Mostyn à la Grand Trunk Pacific... ou de le mettre de côté et le vendre comme lotissement »¹⁸². À la même période, Pedley informe la GTP que [T] « toutes les offres et les mesures proposées précédemment sont ... annulées, du moins pour l'instant », en attendant une éventuelle cession de toute la réserve¹⁸³.

Le 17 septembre 1909, Graham répond qu'il souhaite régler la situation très bientôt et demande un chèque de 25 000 \$ pour lui permettre de payer en espèces les Premières Nations de Muskowekwan et de Poorman, dès qu'elles auront donné leur accord au projet de cession et de fusion. Graham explique qu'il a besoin d'avoir en main cet argent au moment de la réunion parce que [T] « le fait d'attendre des documents et de l'argent après avoir donné un accord verbal peut créer des conflits entre les Indiens, et ceux qui sont favorables à la cession peuvent être influencés par ceux qui sont contre ou par des tiers »¹⁸⁴. En ce qui concerne la proposition d'établir un village à Mostyn, Graham fait remarquer que [T] « le Ministère n'a aucune garantie que ce village ne sera jamais plus qu'une voie d'évitement, en particulier s'il doit être entouré par la réserve », et conseille de ne pas accorder trop de valeur aux terres visées par le projet de village¹⁸⁵. Le Ministère refuse de

¹⁸² F. Pedley, SGAAI, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 10 septembre 1909, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 90).

¹⁸³ Frank Pedley, SGAAI, à G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Railway Company, 11 septembre 1909, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 91).

¹⁸⁴ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection du sud de la Saskatchewan, à Frank Pedley, SGAAI, 17 septembre 1909, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 93 et 94).

¹⁸⁵ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection du sud de la Saskatchewan, à Frank Pedley, SGAAI, 17 septembre 1909, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 94).

fournir à Graham une avance en espèces et lui demande plutôt de lui transmettre les conditions exactes exigées par les bandes avant d'aller de l'avant dans le projet¹⁸⁶.

Graham rencontre les Premières Nations de Muskowekwan et de Poorman séparément le 16 octobre 1909, mais il n'obtient pas la cession de toute la réserve de Muskowekwan ni la fusion proposée. Il déclare que les membres de la Première Nation de Muskowekwan [T] « refusent presque unanimement d'accorder une cession », mais il déclare après la réunion : [T] « je n'ai pas été surpris d'entendre un certain nombre d'Indiens dire qu'ils auraient voté en faveur de la cession, si leurs dirigeants ne les avaient pas persuadés de s'y opposer ». Graham indique que, si une autre réunion a lieu pour discuter de cession, [T] « il serait bien heureux d'avoir les fonds avant de s'y présenter, car l'argent influence grandement l'obtention d'une cession et permet aussi d'épargner du temps et d'éviter un long voyage »¹⁸⁷.

Lors de la réunion, il a été également question du projet de cession d'une partie de la RI 85 pour l'établissement d'un village. Graham signale que la Première Nation de Muskowekwan est d'accord pour vendre une partie de la réserve à cette fin au prix de 15 \$ l'acre, mais conseille au Ministère de différer toute action en ce qui concerne la proposition. Il ajoute :

[Traduction]

J'ai bon espoir que nous obtiendrons une cession de la totalité de la réserve bientôt, et la cession d'un village aurait tendance à retarder la cession de l'ensemble de la réserve¹⁸⁸.

En janvier 1910, la GTP communique avec le Ministère pour lui demander d'examiner plus avant le projet de village. La compagnie insiste sur le fait que seul le quart nord-ouest de la section 6

¹⁸⁶ Frank Pedley, SGAAL, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 25 septembre 1909, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 95).

¹⁸⁷ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection du sud de la Saskatchewan, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 25 octobre 1909, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 96 et 97).

¹⁸⁸ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection du sud de la Saskatchewan, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 25 octobre 1909, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 96 et 97).

est nécessaire, et déclare que [T] « puisque seulement quelques lots peuvent être vendus, la compagnie ne croit pas qu'elle peut se permettre de payer plus de 15 \$ l'acre pour ce quart de section »¹⁸⁹. Le secrétaire adjoint S. Stewart répond brièvement le 26 janvier 1910, indiquant que [T] « les terres en question, n'ayant pas été cédées par les Indiens, ne sont pas à vendre »¹⁹⁰.

Le député de l'Assemblée législative, G.M. Atkinson, écrit à nouveau au SGAAI Pedley, le 14 février 1910, lui demandant, [T] « dans l'intérêt de toutes les parties concernées », qu'une cession soit obtenue pour les terres longeant Mostyn « afin de pouvoir faire des affaires à cet endroit »¹⁹¹. En réponse à la demande d'Atkinson, l'arpenteur J.K. McLean, contrairement à ce que préconise la GTP, recommande au sous-ministre que le Ministère obtienne une cession de tout le quart de section et qu'il subdivise de 40 à 80 acres en lots destinés à être vendus aux enchères publiques, ce qui rapporterait plus que de vendre le quart de section complet à 15 \$ l'acre¹⁹². Le 24 février 1910, le SGAAI Frank Pedley autorise l'agent des Indiens Murison à obtenir une cession pour le quart de section¹⁹³, et simultanément il avise le député Atkinson des mesures entreprises par le Ministère¹⁹⁴. Il convient de noter que le nom de George Maitland Atkinson apparaît dans les registres de vente

¹⁸⁹ G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Town and Development Company Ltd., au SGAAI, 20 janvier 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 98).

¹⁹⁰ S. Stewart, secrétaire adjoint, ministère des Affaires indiennes, à G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific, 26 [janvier] 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 99).

¹⁹¹ G.M. Atkinson, député provincial, à Frank Pedley, SGAAI, 14 février 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 100).

¹⁹² J.K. McLean au sous-ministre, 9 février 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 101 et 102).

¹⁹³ Frank Pedley, SGAAI, à W. Murison, agent des Indiens, 24 février 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 105).

¹⁹⁴ Frank Pedley, SGAAI, à G.M. Atkinson, député de l'Assemblée législative, 24 février 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 106).

comme ayant acheté cinq lots à Lestock¹⁹⁵. Cette transaction n'est pas contestée dans la présente enquête.

CESSION DE LA PARTIE NORD-OUEST DE LA SECTION 6, 7 MARS 1910 (VILLAGE DE LESTOCK)

Le 7 mars 1910, la Première Nation de Muskowekwan signe une cession aux fins de vente du quart nord-ouest de la section 6, township 27, rang 14, à l'ouest du 2^e méridien, contenant 160 acres « plus ou moins ». Les conditions de la cession sont les suivantes :

[Traduction]

toutes les sommes provenant de la vente de ces terres doivent, après déduction de la part habituelle pour les frais de gestion et les paiements en espèces prévus ci-après, être portées à notre crédit et les intérêts qui en découlent nous être payés de la façon habituelle.

...

Pourvu que nous recevions à la signature de la cession 10 % du prix de vente des terres, calculé selon une valeur de 25 \$ l'acre, le solde de la moitié de 50 % devra nous être payé annuellement à même les gains réalisés de la vente, en versements d'au moins 10 %.

Les terres seront subdivisées en lots qui seront vendus aux enchères publiques¹⁹⁶.

Le chef Muscovequan et six autres personnes, y compris le conseiller Windigo, signent le document de cession. Quatre d'entre eux signent en apposant une marque. William Murison, agent des Indiens, et G. Lindsburgh, juge de paix, servent de témoins au document de cession¹⁹⁷.

¹⁹⁵ MAINC, registre des terres indiennes, recueil des ventes de terres (livre relié intitulé « Lestock ») : précisions concernant les ventes des lots du village de Lestock (pièce 1c de la CRI, p. 1 à 5).

¹⁹⁶ Cession aux fins de vente, 7 mars 1910, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10074 (pièce 1a de la CRI, p. 107 à 112).

¹⁹⁷ Cession aux fins de vente, 7 mars 1910, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10074 (pièce 1a de la CRI, p. 107 à 112).

L'affidavit de passation, daté aussi du 7 mars 1910, est signé par l'agent des Indiens Murison et le chef Muskowekwun devant le même juge de paix¹⁹⁸.

L'agent Murison transmet rapidement les documents de cession au Ministère, soit le 8 mars 1910, et indique que les documents ont été [T] « dûment signés par le chef, les conseillers et les dirigeants de la bande lors d'une réunion ordinaire de la bande convoquée à cette fin »¹⁹⁹. Aucun autre compte rendu de la réunion de cession n'a été retracé.

Le 16 mars 1910, le Ministère transmet un chèque au montant de 400 \$ à l'agent Murison pour qu'il distribue cette somme aux membres de la Première Nation, conformément aux conditions de la cession²⁰⁰. Murison verse donc 2,80 \$ comptant à chacun des 138 membres de la Première Nation de Muskowekwan, le 25 avril 1910²⁰¹.

Par la suite, le décret C.P. 572, daté du 1^{er} avril 1910, vient confirmer la cession, [T] « ladite cession ayant été accordée afin que les terres visées puissent être vendues au profit de la bande concernée »²⁰².

SUBDIVISION ET VENTE DE LA PARTIE NORD-OUEST DE LA SECTION 6 (VILLAGE DE LESTOCK), 1910

Le 11 avril 1910, le secrétaire du ministère des Affaires indiennes demande à J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, d'arpenter les terres de la partie nord-ouest de la section 6. Le secrétaire indique que, bien que la Première Nation ait cédé la totalité du quart de section, [T] « il

¹⁹⁸ Affidavit, 7 mars 1910, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10074 (pièce 1a de la CRI, p. 113).

¹⁹⁹ W. Murison, agent des Indiens, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 8 mars 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 114).

²⁰⁰ Secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à W. Murison, agent des Indiens, 16 mars 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 116).

²⁰¹ Liste de bénéficiaires, bande de Muscovequan, 25 avril 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 123 à 134).

²⁰² Décret C.P. 572, 1^{er} avril 1910, MAINC, registre des terres indiennes, instrument 40396 (pièce 1a de la CRI, p. 119 et 120).

a toutefois été décidé que, pour l'instant, seulement une quarantaine d'acres seront subdivisées en lots ». Les instructions suggéraient de subdiviser le coin nord-ouest, mais laissaient Reid décider des terres exactes à subdiviser²⁰³.

Le 10 août 1910, l'arpenteur Reid transmet son plan et ses notes d'arpentage concernant le village ainsi que les évaluations de chaque lot au ministère des Affaires indiennes. Le plan de Reid montre toutes les terres du quart de section situées au nord de l'emprise ferroviaire de la GTP subdivisées en 15 blocs, eux-mêmes subdivisés pour la plupart en différents nombres et superficies de lots, dont la majorité contient moins d'un dixième d'acre. Une note sur le plan du village indique que la superficie totale des lots du village est de 31,48 acres²⁰⁴. Reid attribue une valeur allant de 15 \$ à 120 \$ à chacun des lots et suggère que le bloc 15, qui contient 2,73 acres (non subdivisé), soit réservé à la création d'un parc public²⁰⁵.

Le secrétaire J.D. McLean prépare un projet d'avis de vente le 11 octobre 1910, annonçant que 245 lots seraient vendus aux enchères publiques le 23 novembre 1910. Les conditions de la vente exigent que le quart du prix soit payé comptant et que le solde soit payé en trois versements annuels égaux, à un taux d'intérêt de 5 %²⁰⁶. McLean demande à l'imprimeur du Roi de faire paraître six annonces dans chacun des cinq journaux suivants : *The Phoenix* (Saskatoon); *The Leader* (Regina); *The Manitoba Free Press* (Winnipeg); *The Dauphin Press* (Dauphin, Manitoba); et *The Globe* (Toronto)²⁰⁷. Le 15 novembre 1910, McLean informe aussi l'inspecteur Graham que 10 lots

²⁰³ Secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, ministère des Affaires indiennes, 11 avril 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 121 et 122).

²⁰⁴ Ressources naturelles Canada, plan T1052 AATC SK, « Plan of part of the Town-plot of Lestock in the Muscowequan I.R. No. 85 », arpenté par J. Lestock Reid, arpenteur fédéral, 1910 (pièce 7e de la CRI).

²⁰⁵ J. Lestock Reid, arpenteur fédéral, à J.D. McLean, SGAAI, 10 août 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 144 à 154).

²⁰⁶ Projet d'avis de vente, 11 octobre 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 161).

²⁰⁷ J.D. McLean, secrétaire, à l'imprimeur du Roi, 11 octobre 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 160).

seront [T] « retirés de la vente momentanément » étant donné que le pipeline de la GTP s'étendant de l'emprise ferroviaire au lac Justine (au coin nord-est du village) croise ces lots²⁰⁸.

La vente aux enchères a lieu le 23 novembre 1910 et 117 des lots disponibles sont vendus pour la somme totale de 6 135,60 \$²⁰⁹.

AUTRES UTILISATIONS DES LOTS DE LA PARTIE NORD-OUEST DE LA SECTION 6, DE 1911 À 1912

Pipeline de la GTP, 1911-1912

À la suite de discussions menées en 1911 et en 1912, le Ministère transfère le lot 9 du bloc 12 à la GTP au coût de 20 \$. En contrepartie, la compagnie doit enlever son bâtiment de pompes (associé au pipeline mentionné ci-dessus) qui se trouve sur l'une des emprises routières récemment arpentés et l'installer sur ce lot²¹⁰. Le prix payé par la GTP est équivalent à la valeur fixée par l'arpenteur Reid²¹¹.

Établissement d'une école, 1911-1912

En août 1911, la province de la Saskatchewan informe le Ministère que ses règlements provinciaux exigent que tous les villages disposent d'un emplacement d'au moins une acre pour une école, et que le prix d'achat ne doit pas dépasser 50 \$ [T] « conformément aux dispositions de l'article sept du

²⁰⁸ J.D. McLean, secrétaire, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 15 novembre 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 162).

²⁰⁹ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection du sud de la Saskatchewan, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 26 novembre 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 174).

²¹⁰ D'Arcy Tate, avocat, Grand Trunk Pacific Railway Company, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 1^{er} mars 1911, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 180); J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à D'Arcy Tate, avocat, Grand Trunk Pacific Railway Company, 5 avril 1911, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 181); H.H. Hansard, avocat, Grand Trunk Pacific Railway Company, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 23 août 1912, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 195 à 197).

²¹¹ J. Lestock Reid, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 10 août 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 154).

règlement de la province de la Saskatchewan concernant les plans de subdivision »²¹². En décembre 1911, le Ministère accepte de vendre les lots 7 à 12 (six lots d'une superficie totale de 1,08 acre) à des fins d'établissement scolaire, pour un total de 50 \$, conformément à la législation provinciale. L'arpenteur Reid, dans son évaluation de 1910, avait fixé la valeur de chaque lot à 30 \$, ce qui représentait une valeur totale de 180 \$ pour les six lots²¹³.

DEMANDES DE CESSION DE TERRES ADDITIONNELLES DE LA RI 85, 1912-1920

À compter de 1912, le Ministère reçoit des demandes de cession de terres additionnelles situées dans la partie est de la réserve de Muskowekwan, près de l'emplacement du nouveau lotissement. L'agent des Indiens Murison porte la première demande à l'attention du Ministère le 20 mars 1912, de la manière suivante : [T] « Des membres de la bande de Muscovequon m'ont demandé si le Ministère voudrait accepter la cession de deux rangs de sections du côté est de leur réserve et le reste de la section (6) sur laquelle le village de Lestock (Mostyn) se trouve »²¹⁴. La Première Nation demande que ces huit sections et trois quarts de terres (sections 4, 5, 8, 9, 16, 17, 20, 21 et une partie de la section 6, dans le township 27, rang 14, à l'ouest du 2^e méridien), comprenant 5 565 acres, soient vendues pour une valeur minimale de 8 \$ l'acre et qu'un paiement de 100 \$ par personne soit distribué au moment de la cession²¹⁵. Dans une note de service datée du 17 mai 1912, le SGAAI

²¹² F.J. Robinson, sous-ministre, ministère des Travaux publics [province de la Saskatchewan], à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 24 août 1911, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 182 et 183); sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à F.J. Robinson, sous-ministre, ministère des Travaux publics [province de la Saskatchewan], 20 décembre 1911, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 185).

²¹³ J. Lestock Reid à J.D. McLean, SGAAI, 10 août 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 144 à 154); surintendant général adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à F.J. Robinson, sous-ministre, ministère des Travaux publics [province de la Saskatchewan], 20 décembre 1911, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 185).

²¹⁴ Auteur non identifié, agence de Touchwood, à un destinataire non identifié, 30 mars 1912, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 187).

²¹⁵ W.A. Orr, responsable, Direction générale des terres et du bois, au sous-ministre, 17 avril 1912, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 188). Voir pièce 7d de la CRI (plan de la RI 85 de Muskowekwan) où sont illustrées les sections numérotées en question.

Pedley donne pour consigne de [T] « ne pas prendre de mesure à ce sujet pour le moment »²¹⁶. Même si l'agent Murison est informé de cette décision, on ne sait pas s'il a transmis le renseignement à la Première Nation.

Au cours de la même période, les résidants de Lestock et des environs soumettent deux autres pétitions en vue d'obtenir la cession du [T] « côté est » de la réserve. Le 3 septembre 1912, une pétition signée par 66 [T] « propriétaires fonciers dans le village de Lestock, Saskatchewan, ou le district environnant », demande au ministère des Affaires indiennes [T] « de procéder à la vente du côté est de la réserve de Muscowequan (où se trouve le village précité) »²¹⁷. Le secrétaire-trésorier du village, Charles Robb, achemine la pétition au Ministère avec une lettre d'accompagnement dans laquelle il fait observer qu'il [T] « est évident que ce village [...] ne fera jamais de progrès tant que cette partie de la réserve ne sera pas vendue »²¹⁸. Le sous-ministre et secrétaire, J.D. McLean, répond à Robb le 7 octobre 1912 que [T] « le Ministère n'a pas décidé d'agir sur la question d'une cession et d'une vente »²¹⁹ et, le 19 octobre 1912, le SGAAI Frank Pedley envoie à la Direction générale des terres du ministère des Affaires indiennes l'instruction de [T] « ne pas prendre de mesure à ce sujet pour le moment »²²⁰.

Le 21 janvier 1913, l'inspecteur en chef des agences indiennes Glen Campbell écrit au secrétaire : [T] « J'ai reçu une lettre des Indiens de la réserve de Muscowequan dans laquelle ils disent qu'ils ont envoyé par leur agent une pétition au Ministère demandant la permission de céder

²¹⁶ SGAAI à la Direction générale des terres, 17 mai 1912, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 189).

²¹⁷ Pétition au ministère des Affaires indiennes, 3 septembre 1912, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 198 et 199).

²¹⁸ Chas. S. Robb, secrétaire-trésorier, conseil du village de Lestock, au ministère des Affaires indiennes, 25 septembre 1912, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 200).

²¹⁹ J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à Charles S. Roat [*sic*], 7 octobre 1912, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 202).

²²⁰ SGAAI à la Direction générale des terres, 19 octobre 1912, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 203).

une partie de leurs terres » et qu'ils sont [T] « impatientes d'obtenir une réponse »²²¹. Le 29 janvier 1913, le sous-ministre et secrétaire J.D. McLean informe Campbell qu'il [T] « a été décidé de laisser la question en suspens »²²².

Le 11 mars 1913, le secrétaire-trésorier du conseil du village de Lestock achemine une autre pétition signée par 118 [T] « citoyens de Lestock » au ministre de l'Intérieur, dans laquelle ils demandent au ministère des Affaires indiennes de vendre la [T] « partie est » de la RI 85²²³ [T] « car cette municipalité est entravée pour cette raison »²²⁴. Suite à cette demande, le Ministère prépare une description légale ainsi qu'une ébauche de documents de cession indiquant que les terres à céder sont les deux rangs de sections est de la réserve, plus le reste de la section 6 (soit un total de 5 565 acres)²²⁵. Les conditions de cession proposées comprenaient un prix minimum de vente de 8 \$ l'acre et un paiement en espèces de 100 \$ par personne au moment de la cession²²⁶. La description et les modalités figurant dans l'ébauche des formulaires de cession sont les mêmes que celles contenues dans la proposition de cession soumise en 1912 par la Première Nation.

Le 23 mai 1913, le SGAAI par intérim rédige une ébauche de lettre, à joindre à l'ébauche des documents de cession, autorisant l'agent des Indiens Murison à consigner la cession²²⁷. Dans une

²²¹ Glen Campbell, inspecteur en chef des agences indiennes, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 janvier 1913, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 204).

²²² J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à Glen Campbell, inspecteur en chef des agences indiennes, 29 janvier 1913, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 205).

²²³ Pétition au ministère des Affaires indiennes, non datée, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 208 à 210).

²²⁴ Chas. S. Robb, secrétaire-trésorier, conseil du village de Lestock, au ministre de l'Intérieur, 11 mars 1913, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 208 à 210).

²²⁵ Description de cession, W.R. White, 23 mai 1913, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 212); voir aussi ébauche de cession aux fins de vente, non datée, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 213 à 216).

²²⁶ Ébauche de cession en vue d'une vente, non datée, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 213 à 216).

²²⁷ SGAAI par intérim à W. Murison, agent des Indiens, 23 mai 1913, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 212).

note marginale qui figure sur cette lettre, écrite semble-t-il par J.D. McLean, on peut lire que le [T] « ministre par intérim, avant de donner suite à cette demande, veut savoir si on a obtenu de l'honorable Wm. Roche l'autorisation de procéder à cette cession »²²⁸. Il n'y a rien de plus dans le dossier historique de la présente enquête concernant cette proposition de cession.

Le 15 mai 1914, Duncan Campbell Scott, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, émet des [T] « Instructions destinées aux agents des Indiens concernant la cession des réserves indiennes » (communément appelées les « Lignes directrices de 1914 »). Ces instructions étaient en vigueur au moment de la cession de 1920. Elles prévoient ce qui suit :

[Traduction]

1. Une proposition visant à soumettre aux Indiens la question de la cession d'une réserve indienne ou une partie de cette dernière doit être soumise par un agent du Ministère à l'approbation du surintendant général ou de son adjoint, par voie de notes exposant les modalités de la cession proposée et les motifs sur lesquels elle se fonde.

2. Un agent dûment autorisé par le surintendant général ou son adjoint à soumettre un projet de cession aux Indiens doit, pour les besoins de la réalisation d'une telle cession, établir la liste des votants comprenant tous les membres de la bande de sexe masculin, âgés d'au moins vingt et un ans, qui résident habituellement à l'intérieur ou à proximité de la réserve ou qui y ont des intérêts.

3. La réunion ou le conseil où la cession doit être étudiée sera convoqué selon les règles de la bande et, sauf indication contraire, doit être convoqué comme suit : au moyen d'avis écrits ou imprimés précisant la date et le lieu de la réunion. Ces avis doivent être affichés à la vue de tous dans la réserve, et il doit s'écouler une semaine entre la date de délivrance ou d'affichage des avis et la date de la réunion ou du conseil. L'interprète, qui assistera à la réunion ou au conseil, doit livrer, dans la mesure du possible, un avis écrit ou verbal à chacun des Indiens de la liste des votants au moins trois jours avant la tenue de la réunion et devra donner des motifs suffisants de ne pas avoir délivré lesdits avis.

4. Les conditions de la cession seront interprétées à l'intention des Indiens, et si nécessaire ou souhaitable, seront expliquées individuellement aux Indiens présents à la réunion ou au conseil par l'intermédiaire d'un interprète qualifié pour interpréter l'anglais dans la langue ou les langues parlées par les Indiens.

²²⁸ Voir note marginale sur la lettre du SGAAI par intérim à W. Murison, agent des Indiens, 23 mai 1913, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 213).

5. La cession doit obtenir l'assentiment de la majorité des Indiens dont le nom figure sur la liste des électeurs et qui doivent être présents à la réunion ou au conseil convoqué pour la raison susmentionnée.

6. L'agent dûment autorisé doit avoir un cahier du scrutin dans lequel il inscrit le suffrage de chaque Indien présent à la réunion ou au conseil et ayant voté.

7. La cession doit être signée par un certain nombre d'Indiens et porter la signature de l'agent autorisé, agissant à titre de témoin. L'affidavit de passation doit être établi par l'agent dûment autorisé ainsi que par le chef de la bande et par un ou plusieurs dirigeants, devant quiconque est autorisé à recueillir les affidavits et a la compétence à l'endroit où est prêté le serment.

8. L'agent qui préside à la cession doit déclarer le nombre de membres votants de la bande, inscrits sur la liste des électeurs, le nombre de membres présents à la réunion et le nombre de suffrages favorables et opposés à la cession²²⁹.

Deux ans plus tard, en 1915, l'idée d'une cession possible refait surface. Le 8 février 1915, l'agent des Indiens Murison informe le secrétaire des Affaires indiennes que [T] « le chef de la réserve des Muscovequons a soulevé de nouveau la question de céder deux rangs de sections du côté est de cette réserve »²³⁰. Il fait en outre remarquer que les [T] « gens du village de Lestock sont impatients de voir intervenir la cession, car ils ont de la difficulté à financer leur école en raison du petit nombre de propriétés taxables »²³¹. Le même jour, 21 membres de la Première Nation de Muskowekwan signent une pétition adressée au SGAAI Duncan Campbell Scott, dans laquelle ils déclarent :

²²⁹ Circulaire aux agents des Indiens. Duncan Campbell Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, ministère des Affaires indiennes, Ottawa, Ontario, 15 mai 1914, [BAC, RG 10, vol. 12,649, dossier 701/34-1] (pièce 1a de la CRI, p. 218).

²³⁰ W. Murison, agent des Indiens, agence de Touchwood, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 8 février 1915, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 222).

²³¹ W. Murison, agent des Indiens, agence de Touchwood, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 8 février 1915, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 222).

[Traduction]

[N]ous, soussignés membres de la bande des Muscovequans, vous signalons par les présentes que nous souhaitons vendre neuf sections de notre réserve des Muscovequans à -

La parcelle de terres comprenant les sections 4, 5, 6, 8, 9, 16, 17, 20, 21. Nous avons besoin de fonds pour améliorer notre réserve et notre bande et nous estimons que nous avons suffisamment de terres en plus des terrains en question et toutes nos terres agricoles se trouvent à l'extérieur de cette parcelle dont nous souhaitons nous départir. La municipalité de Lestock veut acheter ce bloc de terres pour accroître la superficie des terres taxables, car la municipalité actuelle de Lestock ne comprend qu'un quart de section.

Nous considérons que ces terres devraient valoir au moins de 9 à 12 \$ l'acre selon la catégorie, ou plus si vous pouvez les vendre pour nous²³².

Les auteurs de la pétition demandent aussi un paiement en espèces de 50 % au moment de la cession et des paiements annuels d'intérêts sur le solde par la suite. Les conseillers Sam Akan et Old Windigo figurent parmi les signataires de la pétition.

Le 6 mars 1915, l'agent des Indiens Murison tient une réunion avec les [T] « membres votants » de la Première Nation de Muskowekwan pour discuter de la cession proposée. Le 10 mars 1915, Murison signale que la Première Nation a [T] « accepté de céder les terres » à la condition d'un prix de vente rehaussé à 10 \$ l'acre et d'un paiement de 10 % du prix d'achat au moment de la cession²³³. L'agent envoie la pétition, datée du 8 février 1915, avec son rapport. Cette pétition contient un post-scriptum, daté du 6 mars 1915 (la même date que la réunion) et signé seulement par Murison, indiquant qu'il a été convenu à l'unanimité à la réunion de revoir les conditions de cession proposées de manière à exiger un paiement anticipé de 10 % au moment de la cession et une évaluation à la hausse à 10 \$ l'acre²³⁴.

²³² Membres de la bande de Muscovequan à D.C. Scott, SGAAI, 8 février 1915, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 223 et 224).

²³³ W. Murison, agent des Indiens, agence de Touchwood, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 10 mars 1915, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 226).

²³⁴ Membres de la bande de Muscovequan à D.C. Scott, SGAAI, 8 février 1915, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 223 et 224).

Le 23 mars 1915, le sous-ministre adjoint et secrétaire J.D. McLean informe l'agent Murison que [T] « le Ministère n'est pas en mesure pour l'instant de répondre à leurs souhaits, car on ne peut dire quand les terres pourraient être vendues ». Il fait cependant remarquer que le Ministère examinerait [T] « comme il se doit » la cession proposée si la Première Nation acceptait un paiement en espèces de 10 % au moment de la vente des terres, plutôt qu'au moment de la cession²³⁵. Le dossier ne contient pas d'autre correspondance concernant cette proposition.

À partir de juin 1915 et pendant de nombreuses années, il y a une correspondance soutenue entre le village de Lestock et le ministère des Affaires indiennes concernant la situation financière difficile du village. Le 17 juin 1915, le secrétaire du district scolaire de Lestock s'adresse au Ministère dans les termes suivants : [T] « nous trouvons très difficile de percevoir les impôts nécessaires pour garder l'école ouverte », parce qu'un certain nombre d'acheteurs de lots dans la municipalité sont en retard dans le paiement de leur lot ou refusent de demander les lettres patentes pour leur parcelle une fois qu'ils l'ont payée²³⁶. En conséquence, le titre légal des lots demeure à la Couronne et le village a de la difficulté à percevoir les impôts sur ces terrains. Le Ministère informe le village à de multiples reprises que la *Loi des sauvages* permet d'imposer des lots pour lesquels il n'y a pas de lettres patentes, mais cela entre en conflit avec la loi provinciale dite [T] « Arrears of Taxes Act de la Saskatchewan [...] [qui] prévoit que ne peut être vendue une terre dont le titre est dévolu à la Couronne en vertu de la *Loi des sauvages* fédérale »²³⁷. De plus, le Ministère ne délivre de lettres patentes qu'à la demande de l'acheteur. Malgré de nombreuses demandes du conseil du village, le Ministère ne modifie pas cette pratique pour aider le village à percevoir les impôts, même s'il fournit des renseignements régulièrement au village concernant le statut des diverses ventes; il

²³⁵ J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à W. Murison, agent des Indiens, 23 mars 1915, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 227).

²³⁶ Frank W. Crawford, secrétaire, D.S. [District scolaire] de Lestock, au ministère des Affaires indiennes, 17 juin 1915, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 230).

²³⁷ F.W. Crawford, secrétaire-trésorier, village de Lestock, au ministère des Affaires indiennes, 11 août 1916, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 236 et 237).

annule par la suite quelques ventes pour lesquelles les acheteurs tardaient à payer²³⁸. En plus des difficultés financières du village, s'ajoute le grand nombre de lots urbains qui demeurent invendus²³⁹.

Le 27 mars 1918, une troisième pétition de 42 résidants du village et agriculteurs des environs est envoyée au ministre de l'Intérieur, Arthur Meighen :

[Traduction]

les soussignés sont considérablement handicapés dans la conduite de leurs affaires publiques, car ils n'ont pas de biens imposables dans le village, à l'exception des quelques lots vendus. Ils ne peuvent organiser un district scolaire public en conformité de la loi scolaire provinciale; pas plus qu'ils ne peuvent émettre des obligations pour obtenir des fonds pour les travaux publics dans le village²⁴⁰.

Les auteurs de la pétition demandent à ce que toute la partie de la RI 85 se trouvant dans le rang 14 (les onze sections et trois quarts les plus à l'est de la réserve) soit annoncée et vendue aux enchères publiques²⁴¹. Le sous-ministre adjoint et secrétaire J.D. McLean accuse réception de la pétition le 24 avril 1918 et informe les résidants que l'affaire a été placée entre les mains du

²³⁸ Voir par exemple, [W.A. Orr], responsable, Direction générale des terres et du bois, à R.G. Steele, secrétaire-trésorier, Lestock, Saskatchewan, 2 juillet 1915, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 231); F.W. Crawford, secrétaire-trésorier, village de Lestock, au ministère des Affaires indiennes, [18] mai 1917, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 242 et 243); S. Stewart pour le sous-ministre et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à F.W. Crawford, secrétaire-trésorier, Lestock, Saskatchewan, 28 mai 1917, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 245).

²³⁹ Voir la section précédente intitulée « Autres utilisations des lots..., 1911-1927 » pour plus d'information.

²⁴⁰ Pétition de « résidants du village de Lestock et agriculteurs des environs » à Arthur Mehan [sic], ministre de l'Intérieur, 27 mars 1918, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 264 et 265).

²⁴¹ Pétition de « résidants du village de Lestock et agriculteurs des environs » à Arthur Mehan [sic], ministre de l'Intérieur, 27 mars 1918, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 264 et 265).

commissaire W.M. Graham, [T] « qui sans aucun doute tentera dans la mesure du possible de répondre au souhait des pétitionnaires, tout en tenant compte des intérêts des Indiens »²⁴².

PLAN D'AMÉLIORATION DE LA PRODUCTION AGRICOLE ET CESSIONS AUX FINS DE LOCATION, 1918-1919

Cette pétition de mars 1918 venant du village de Lestock coïncide avec une nouvelle initiative gouvernementale à l'endroit des réserves. Au cours de la Première Guerre mondiale, le SGAAI Duncan Campbell Scott estime qu'une production alimentaire accrue constitue un élément clé permettant d'assurer la victoire des Alliés. Scott considère que les terres des réserves indiennes non cultivées ou « inutilisées » dans les Prairies sont une ressource agricole idéale pour aider à l'effort de guerre²⁴³. En 1918, W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes pour le sud de la Saskatchewan, imagine un plan visant à accroître la production agricole de façon substantielle en mettant en culture les terres indiennes inutilisées²⁴⁴.

Le plan de Graham reçoit un accueil favorable du gouvernement et, à compter du 16 février 1918, Graham est nommé commissaire à l'amélioration de la production pour le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta. Financé à l'aide d'un crédit de guerre de 362 000 \$, le plan du commissaire Graham contient trois composantes distinctes :

²⁴² J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à H. Wall, Lestock, Saskatchewan, 24 avril 1918, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 282).

²⁴³ Brian E. Titley, *A Narrow Vision: Duncan Campbell Scott and the Administration of Indian Affairs in Canada* (Vancouver, University of British Columbia Press, 1986), 40 (pièce 8f de la CRI, p. 5).

²⁴⁴ Brian E. Titley, *A Narrow Vision: Duncan Campbell Scott and the Administration of Indian Affairs in Canada* (Vancouver, University of British Columbia Press, 1986), 40 (pièce 8f de la CRI, p. 6); extrait de : Sarah Carter, *Lost Harvests: Prairie Indian Reserve Farmers and Government Policy* (Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1990), 249-250 (pièce 8a de la CRI, p. 8 et 9).

- encourager les Indiens à augmenter la culture agricole;
- louer des terres de réserve à des agriculteurs non indiens (ce qui a entraîné la location de 16 374 acres pour la culture et 297 024 acres pour le pâturage), et;
- établir et exploiter des fermes à rendement élevé sur des terres indiennes²⁴⁵.

La RI 85 de Muskowekwan est l'une des réserves choisies par Graham dans le cadre de son projet. Le 8 mars 1918, l'agent des Indiens Murison fait rapport au Ministère concernant [T] « la question d'ouvrir à la production la partie des multiples réserves qui ne sont pas utilisées par les Indiens » dans l'agence de Touchwood²⁴⁶. Concernant la RI 85 de Muskowekwan, Murison signale qu'il n'y a pas de [T] « grands espaces convenant à la culture », mais qu'il y a huit sections et un quart à l'extrémité est de la réserve et 10 sections, à l'extrémité ouest, convenant à l'élevage de bétail, que [T] « les Indiens ont consenti à céder à des fins de location pendant quelques années »²⁴⁷.

Le 30 avril 1918, le « chef et les conseillers » de la Première Nation de Muskowekwan signent une cession aux fins de location de 5 920 acres de l'extrémité est de la RI 85 (comprenant les deux rangs est des sections, plus le reste de la section 6 et la moitié de la section 7). La cession est d'une durée de cinq ans, [T] « et [est conditionnelle] aux modalités que le gouvernement du Dominion du Canada estimera juste pour notre bien-être et celui de notre peuple » ainsi qu'à deux versements de 500 \$ [T] « au crédit de notre bande », un en 1918 et un à l'expiration du bail. Le document de cession exige aussi que [T] « le gouvernement du Canada » dresse une clôture autour

²⁴⁵ Brian E. Titley, *A Narrow Vision: Duncan Campbell Scott and the Administration of Indian Affairs in Canada* (Vancouver, University of British Columbia Press, 1986), 40 (pièce 8f de la CRI, p. 6). Le 16 février 1918, le décret C.P. 393 désignant Graham en tant que commissaire à l'amélioration de la production est approuvé; voir décret C.P. 393, 16 février 1918, BAC, RG 2, vol. 1189 (pièce 1a de la CRI, p. 250 à 252).

²⁴⁶ W. Murison, agent des Indiens, agence de Touchwood, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 8 mars 1918, MAINC, dossier 675/36-2, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 254).

²⁴⁷ W. Murison, agent des Indiens, agence de Touchwood, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 8 mars 1918, MAINC, dossier 675/36-2, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 255).

des terres cédées, laquelle deviendrait la propriété de la Première Nation à l'expiration du bail²⁴⁸. Le document de cession est signé par le chef Tom Desjarlais, et par les conseillers Sam Akan et Windigo (qui ont apposé leur marque), et l'agent des Indiens William Murison signe comme témoin. L'affidavit de passation qui l'accompagne est fait sous serment la même date par Tom Desjarlais, Sam Akan, Windigo et l'agent des Indiens Murison devant un juge de paix à Punnichy, en Saskatchewan²⁴⁹. Le ministère des Affaires indiennes consent un bail de cinq ans à W.T. White sur 6 080 acres de terres du côté est de la RI 85, à partir du 1^{er} avril 1918, pour un loyer annuel de 1 200 \$, à condition que le locataire clôture les terres²⁵⁰. Cette cession n'est pas en litige dans la présente enquête.

Le 2 mai 1918, le commissaire W.M. Graham fait parvenir les documents de cession au Ministère avec le premier paiement de 500 \$ prévu par la cession²⁵¹. Un reçu bancaire montre que l'argent est déposé dans le compte en fiducie 231 de Muscowequan²⁵². Le registre du compte en fiducie montre aussi un dépôt de 500 \$ pour les baux de pâturage fait dans le compte d'intérêts de la Première Nation par le commissaire W.M. Graham, le 31 mai 1918²⁵³.

Le 3 mai 1918, W.M. Martin, premier ministre et ministre de l'Éducation de la Saskatchewan, écrit au SGAAI Duncan C. Scott concernant les difficultés financières du district scolaire de Lestock, et Martin insiste sur le fait que [T] « dans la mesure du possible, un effort

²⁴⁸ Cession aux fins de location, 30 avril 1918, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10077 (pièce 1a de la CRI, p. 284 à 289). La documentation disponible ne montre pas clairement quelle moitié de la section 7 est cédée aux fins de location; ce pourrait être la moitié est (adjacente à la section 8), ou la sud (adjacente à la section 6 et à la municipalité de Lestock), ou la moitié nord de la section 7.

²⁴⁹ Affidavit, 30 avril 1918, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10077 (pièce 1a de la CRI, p. 290 et 291).

²⁵⁰ Rapport d'un auteur non identifié, vers 1919, BAC, RG 10, vol. 4069, dossier 427063 (pièce 1a de la CRI, p. 313 à 354).

²⁵¹ W.M. Graham, commissaire, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 2 mai 1918, MAINC, dossier 675/32-1, vol. 2 (pièce 1a de la CRI, p. 292 et 293).

²⁵² Reçu bancaire, 6 mai 1918, joint à un document daté du 2 mai 1918, MAINC, dossier CFD 675/32-1, vol. 2 (pièce 1a de la CRI, p. 293).

²⁵³ Compte en fiducie 231, BAC, RG 10, vol. 5949, compte 231 (pièce 1h de la CRI, p. 12).

devrait être fait pour aliéner une partie des terres indiennes jouxtant le village » afin que ces terres permettent de percevoir des impôts²⁵⁴. Scott répond que les terres ne peuvent être vendues qu'après une cession et informe Martin que le commissaire Graham a reçu pour instruction de [T] « soulever la question avec les Indiens »²⁵⁵.

Le 23 mai 1918, 29 résidants du village demandent par pétition au premier ministre R.L. Borden de vendre les 12 sections est de la réserve de Muskowekwan plutôt que de louer les terres. Ils font valoir que ces terres sont trop précieuses pour le pâturage et qu'on pourrait plutôt les [T] « vendre à des fermiers qui les mettraient en culture, ce qui nous donnerait plus de propriétés imposables »²⁵⁶. Le dossier ne contient pas de réponse du Ministère aux auteurs de la pétition.

Le 8 août 1918, Frank W. Crawford, secrétaire du conseil du village, écrit de nouveau pour demander [T] « ce qui est fait » par rapport aux terres de la réserve de Muskowekwan [T] « dont nous avons demandé la cession pour que nous puissions étendre les limites de notre district scolaire »²⁵⁷. Crawford déclare :

[Traduction]

Nous comprenons qu'une pétition a été distribuée parmi les Indiens de la bande et qu'ils l'ont signée, étant fortement en faveur de céder cette portion de la réserve (au moment des paiements du Traité vers le 4 juin 1918). Nous croyons qu'à l'heure actuelle ces terres se vendraient bien²⁵⁸.

²⁵⁴ W.M. Martin, Cabinet du premier ministre, province de la Saskatchewan, à Duncan Campbell Scott, SGAAl, 3 mai 1918, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 294 et 295).

²⁵⁵ Duncan C. Scott à W.M. Martin, premier ministre et ministre de l'Éducation, 7 mai 1918, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 296).

²⁵⁶ Pétition de Frank W. Crawford et autres à R.L. Borden, 23 mai 1918, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 298 et 299).

²⁵⁷ Frank W. Crawford, secrétaire, village de Lestock, au ministère des Affaires indiennes, 8 août 1918, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 306).

²⁵⁸ Frank W. Crawford, secrétaire, village de Lestock, au ministère des Affaires indiennes, 8 août 1918, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 306).

Dans une autre lettre au Ministère, Crawford précise sa pensée, ajoutant [T] « M. [Bournet] le superviseur du village de Lestock, était présent et a vu que la pétition était signée par une grande majorité des Indiens »²⁵⁹. W.A. Orr, le commis responsable de la Direction générale des terres et du bois au ministère des Affaires indiennes, répond à Crawford le 28 août 1918, indiquant qu'on n'avait pas reçu de pétition récente de la Première Nation réclamant la vente d'une partie de sa réserve et que les terres en question étaient louées pour cinq ans²⁶⁰.

Six mois plus tard, le 8 février 1919, le premier ministre de la Saskatchewan Martin écrit de nouveau au SGAAI Scott pour lui demander que l'on [T] « songe sérieusement » à la possibilité de mettre sur le marché les terres de la RI 85 entourant Lestock, [T] « de manière à offrir une mesure d'aide » pour alléger les difficultés financières du district scolaire liées au manque de terres imposables »²⁶¹. Scott assure Martin qu'il sympathise [T] « avec la situation de la population de Lestock » mais fait remarquer que [T] « l'étendue de nos pouvoirs est nécessairement restreinte » parce qu'aucune cession n'a été accordée²⁶². Il suggère cependant que [T] « certaines dispositions pourraient être prises » afin d'utiliser les terres pour l'établissement des soldats revenant de la guerre et dans une lettre datée du 26 février 1919, il donne instruction au commissaire Graham de communiquer avec Martin et de faire rapport au Ministère²⁶³.

Le 4 août 1919, la Première Nation de Muskowekwan signe une autre cession aux fins de location de 12 sections et demie (8 000 acres) à l'extrémité ouest de sa réserve pour une durée de

²⁵⁹ F.W. Crawford, secrétaire, village de Lestock, au ministère des Affaires indiennes, 21 août 1918, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 308).

²⁶⁰ W.A. Orr, responsable, Direction générale des terres et du bois, à F.W. Crawford, secrétaire, village de Lestock, 28 août 1918, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 309).

²⁶¹ W.M. Martin, ministre de l'Éducation, à D.C. Scott, SGAAI, 8 février 1919, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 355 et 356).

²⁶² Duncan C. Scott, SGAAI, à W.M. Martin, premier ministre et ministre de l'Éducation, province de la Saskatchewan, 26 février 1919, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 359).

²⁶³ Duncan C. Scott, SGAAI, à W.M. Martin, premier ministre et ministre de l'Éducation, province de la Saskatchewan, 26 février 1919, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 359); Duncan C. Scott, SGAAI, à W.M. Graham, commissaire, 26 février 1919, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 358).

cinq ans. Une des conditions de cette cession stipule que 50 % du loyer annuel doit être distribué aux membres de la Première Nation (sauf la première année) et que le solde doit être porté au compte en fiducie de la Première Nation²⁶⁴. Le document de cession compte 20 signatures, et la liste des votants qui l'accompagne indique que 20 des 22 membres présents à l'assemblée ont voté en faveur de la cession. Il semble que 12 autres membres aient été absents²⁶⁵.

La cession du 4 août 1919 est acceptée par le décret C.P. 1943, daté du 18 septembre 1919²⁶⁶. Cette cession aux fins de location n'est pas en litige dans la présente enquête.

PRESSION SOUTENUE SUR LA COURONNE POUR UNE CESSION AUX FINS DE VENTE, 1919-1920

En août 1919, une délégation de Lestock rencontre le SGAAI D.C. Scott pour faire valoir ses préoccupations. Dans une lettre au commissaire W.M. Graham, datée du 8 août 1919, Scott fait observer :

[Traduction]

La présente situation dans laquelle la municipalité se trouve est certainement grave et nous souhaitons des conditions pour y remédier, dans la mesure du possible. J'aimerais donc que vous envisagiez la possibilité d'obtenir la cession d'une partie de la réserve de Muscowequan, soit pour l'établissement des soldats, soit pour la vente de la manière habituelle²⁶⁷.

²⁶⁴ Cession aux fins de location, 4 août 1919, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10078 (pièce 1a de la CRI, p. 367 à 372); voir aussi affidavit, 9 août 1919, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10078 (pièce 1a de la CRI, p. 377).

²⁶⁵ Cession aux fins de location, 4 août 1919, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10078 (pièce 1a de la CRI, p. 367 à 372); liste des votants, 4 août 1919, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10078 (pièce 1a de la CRI, p. 373 et 374).

²⁶⁶ Décret C.P. 1943, 18 septembre 1919, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10078 (pièce 1a de la CRI, p. 385 et 386).

²⁶⁷ Duncan C. Scott, SGAAI, à W.M. Graham, commissaire, 8 août 1919, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 375 et 376).

Il conclut sa lettre sur les propos suivants : [T] « J'ai promis à la délégation que j'accorderais à cette affaire l'importance qu'elle mérite et rendrais une décision rapide »²⁶⁸.

Graham répond à Scott le 12 août 1919 :

[Traduction]

À mon avis, ces terres ne seront pas acceptables pour la Commission d'établissement de soldats pour y établir des soldats, et même si on obtenait une cession aux fins de vente de la manière habituelle, je ne crois pas qu'on pourrait facilement aliéner ces terres.

Cependant, je prendrai des mesures pour faire examiner les terres et donner l'occasion à la Commission d'établissement de soldats d'indiquer si ces terres sont acceptables à des fins d'établissement²⁶⁹.

Scott répond le 2 septembre 1919, indiquant que, même si les terres ne convenaient pas à l'établissement de soldats,

[Traduction]

ce serait bien d'obtenir la cession de toute manière. La situation là-bas semble très grave et nous devons essayer d'y remédier le plus possible. [...]

D'après ma rencontre avec la délégation, [...] je suis enclin à croire que si ces terres étaient mises en marché, on pourrait les aliéner. Je suis convaincu que dans leur propre intérêt, ils feraient un effort véritable pour qu'elles soient vendues²⁷⁰.

Graham ne répond pas à cette lettre, mais la pression en vue de faire bouger le Ministère se poursuit. Le député fédéral local, J. Fred Johnston, écrit à D.C. Scott le 29 septembre 1919, demandant si on avait reçu un rapport du commissaire Graham et [T] « à quel moment les gens de

²⁶⁸ Duncan C. Scott, SGA AI, à W.M. Graham, commissaire, 8 août 1919, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 375 et 376).

²⁶⁹ W.M. Graham, commissaire, à Duncan C. Scott, ministère des Affaires indiennes, 12 août 1919, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 378 et 379).

²⁷⁰ Duncan C. Scott, SGA AI, à W.M. Graham, commissaire, 2 septembre 1919, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 382 et 383).

ce district peuvent s'attendre à ce que les choses bougent dans cette affaire »²⁷¹. En novembre 1919, Scott demande au SGAI Arthur Meighen de soumettre la question personnellement à Graham. Scott explique :

[Traduction]

Notre Ministère, en plus d'agir comme tuteur des Indiens, a aussi été le pionnier dans le développement et la progression de la civilisation dans l'ouest du Canada, et nous avons eu pour politique de tout mettre en oeuvre pour faciliter la croissance et l'avancement des petites communautés blanches dans les environs des réserves indiennes²⁷².

La déclaration de Scott montre un écart par rapport à la politique du Ministère consistant à ne pas créer de municipalité près des réserves.

On ne sait trop si Meighen a discuté de l'affaire avec Graham, mais la correspondance subséquente montre une certaine confusion entre Graham et ses supérieurs concernant les mesures qui sont attendues. Lorsque cette incertitude devient apparente, le député Johnston demande à Scott en décembre 1919 d'indiquer [T] « clairement au commissaire ce qui est attendu », et qu'on [T] « s'attend à ce que les choses bougent sans tarder »²⁷³. Le 5 décembre 1919, Scott informe Johnston que :

[Traduction]

le commissaire Graham est actuellement à Ottawa, et je me suis entretenu avec lui sur cette question. Il est d'avis que ces terres devraient être offertes à la Commission d'établissement de soldats, et que l'évaluation en soit faite dès que possible, soit probablement le printemps prochain et que, si l'Office ne veut pas acquérir ces terres,

²⁷¹ J. Fred Johnston, Chambre des communes, à D.C. Scott, SGAAI, 29 septembre 1919, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 387).

²⁷² [Duncan C. Scott], SGAAI, à l'hon. Arthur Meighen, [SGAI], 4 novembre 1919, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 390 et 391).

²⁷³ J. Fred Johnston, à D.C. Scott, SGAAI, 1^{er} décembre 1919, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 399).

on tentera d'en obtenir la cession des Indiens. Si c'est ce qui se produit, des mesures devraient être prises pour qu'il y ait appel d'offres publiques²⁷⁴.

Le 5 mars 1920, la Première Nation de Muskowekwan présente une dernière pétition au Ministère, demandant encore une fois la vente des deux rangs est des sections de la RI 85 (contenant huit sections et trois quarts) :

[Traduction]

Nous, soussignés, Indiens de la bande de Muscovequans, réserve indienne n° 85 de Muscovequans, demandons par les présentes la cession aux fins de vente d'une partie de nos terres dans l'extrémité est de notre réserve, contenant huit sections et une section du côté sud de Lestock. Nous avons loué ces terres il y a deux ans comme pâturage, croyant que nous obtiendrions un peu d'argent de cette location, mais il semble impossible pour nous d'obtenir de l'argent en louant les terres. Nous avons donc décidé de vendre les terres au gouvernement à 15 \$ l'acre et ce prix est fixe.

Nous voulons cet argent pour acheter de l'équipement agricole comme des chevaux, des harnais et des charrues. Très peu de gens ont le pouvoir de cultiver et une grande majorité d'entre eux n'a rien du tout pour pratiquer l'agriculture.

En conséquence, nous voulons 100 \$ chacun comme premier paiement. Le solde est payable annuellement. Les terres que nous offrons en vente sont bonnes pour cultiver toutes sortes de céréales.

Nous aimerions avoir l'argent la première semaine d'avril parce qu'en ayant l'argent à ce moment, nous pourrions acheter ce qu'il nous faut pour la ferme²⁷⁵.

La pétition porte 26 signatures, dont celles du chef Tom Desjarlais et de deux conseillers, Windigo et Sam Akan.

En même temps, le 6 mars 1920, Scott récrit au député Johnston, l'informant qu'il a discuté à nouveau de la cession proposée avec le commissaire Graham. Il fait observer qu'il est [T] « convaincu que M. Graham comprend maintenant qu'il est nécessaire et souhaitable qu'une cession

²⁷⁴ Duncan C. Scott, SGAAI, à J.F. Johnston, député fédéral, 5 décembre 1919, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 400 et 401).

²⁷⁵ Chef Tom Desjarlais et autres, à Duncan C. Scott, sous-ministre, ministère des Affaires indiennes, [5] mars 1920, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 402 et 403).

soit obtenue des Indiens pour que l'on puisse aliéner ces terres comme il se doit » et que [T] « l'on parviendra à un règlement satisfaisant de cette question dans un proche avenir »²⁷⁶.

Peu après, le surintendant de district de la Commission d'établissement de soldats écrit à ses supérieurs à Ottawa et les informe d'une communication reçue d'un avocat de Lestock, qui affirme que la Première Nation de Muskowekwan a récemment signé une pétition dans laquelle [T] « elle manifeste sa volonté de céder à des fins d'établissement » neuf sections de sa RI 85 près de la municipalité²⁷⁷. En réponse, W.A. Orr, commis responsable de la Direction générale des terres et du bois au ministère des Affaires indiennes, informe la Commission d'établissement de soldats le 24 mars 1920 que la pétition est [T] « l'objet d'un examen attentif »²⁷⁸.

Le 13 avril 1920, J.D. McLean informe Graham des [T] « nombreuses représentations urgentes » reçues par le Ministère concernant la cession proposée près de Lestock et lui donnant instruction de prendre des dispositions concernant cette cession « sans tarder »²⁷⁹. Comme Graham ne peut traiter cette affaire immédiatement²⁸⁰, Scott demande le 21 juin 1920 si l'inspecteur Markle devrait être mandaté pour consigner la cession à la place, car le village [T] « nous presse dans ce dossier »²⁸¹. Comme en convient Graham, il [T] « est souhaitable que quelque chose soit fait et que les Indiens soient approchés en vue d'obtenir une cession rapidement » mais selon lui, Markle est

²⁷⁶ Duncan C. Scott, SGA AI, à J. Fred Johnston, député fédéral, 6 mars 1920, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 404).

²⁷⁷ W.F.L. Edwards, surintendant de district, Commission d'établissement de soldats du Canada, au secrétaire, Commission d'établissement de soldats du Canada, 17 mars 1920, BAC, RG 10, vol. 7535, dossier 26121-5 (pièce 1a de la CRI, p. 407).

²⁷⁸ W.A. Orr, responsable, Direction générale des terres et du bois, au capitaine Leslie Chance, Commission d'établissement de soldats, 24 mars 1920, BAC, RG 10, vol. 7535, dossier 26121-5 (pièce 1a de la CRI, p. 410).

²⁷⁹ J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à W.M. Graham, commissaire, 13 avril 1920, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 416).

²⁸⁰ W.M. Graham, commissaire, ministère des Affaires indiennes, à Duncan C. Scott, SGA AI, 20 avril 1920, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 417).

²⁸¹ D.C. Scott, SGA AI, à W.M. Graham, commissaire, 21 juin 1920, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 426).

[T] « le dernier homme dans le service » à qui on devrait confier l'affaire, étant donné son échec récent à obtenir une cession à Pigeon Lake²⁸². Scott est d'accord mais rappelle à Graham la [T] « pression constante » pour que le Ministère [T] « fasse quelque chose pour alléger la situation à Lestock dans l'intérêt des gens qui veulent un district scolaire », et demande à Graham de voir personnellement à la cession de Muskowekwan²⁸³.

Le 20 août 1920, le commissaire Graham demande des instructions au Ministère pour consigner une cession de la Première Nation de Muskowekwan ainsi que [T] « suffisamment de fonds pour faire un paiement anticipé » au moment de la cession²⁸⁴. Le 28 août 1920, le SGAAI par intérim J.D. McLean autorise Graham à prendre la cession et, le 8 septembre 1920, une somme de 17 000 \$ pour un paiement en espèces est envoyée au commissaire Graham²⁸⁵.

Le 17 septembre 1920, Graham demande au Ministère de confirmer avec la Commission d'établissement de soldats si elle souhaite acheter les terres à des fins d'établissement de soldats mais fait remarquer à nouveau que, [T] « de manière générale », les terres ne conviennent pas à cette fin²⁸⁶. La Commission d'établissement de soldats informe le ministère des Affaires indiennes le 1^{er} octobre 1920 que [T] « la Commission ne prévoit pas pour le moment faire l'acquisition d'autres

²⁸² Extrait d'une lettre de W.M. Graham, commissaire, à un destinataire inconnu, 25 juin 1920, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 427).

²⁸³ Extrait d'une lettre d'un auteur non identifié à W.M. Graham, commissaire, 29 juin 1920, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 428).

²⁸⁴ W.M. Graham, commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 20 août 1920, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 436).

²⁸⁵ J.D. McLean, SGAAI par intérim, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, 28 août 1920, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 439 à 442); voir note marginale écrite sur la lettre de W.M. Graham, commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 2 septembre 1920, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 443).

²⁸⁶ W.M. Graham, commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 17 septembre 1920, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 446).

bandes de terres indiennes » et qu'elle n'a donc pas l'intention d'acheter de terres à Muskowekwan²⁸⁷.

Vente du reste des lots urbains cédés en 1910

Pendant ces huit ans de correspondance concernant une deuxième cession éventuelle aux fins de vente, les représentants du Ministère et du village continuent de correspondre au sujet des ventes passées et proposées de lots urbains de Lestock, cédés en 1910. En octobre 1920, 159 des 245 lots urbains avaient été vendus²⁸⁸. Certaines ventes n'ont pas été complétées puisque nombre des acheteurs ont pris du retard dans leurs paiements, ce qui pousse le Ministère à annuler 25 ventes de lots urbains à Lestock en 1920²⁸⁹.

CESSION DE 7 485 ACRES DE LA RI 85, 14 OCTOBRE 1920

Un mois après que le paiement en espèces a été envoyé au commissaire des Indiens, Graham arrive à l'« agence de Touchwood » le 14 octobre 1920 prêt à obtenir la cession²⁹⁰.

Lors de l'audience publique dans la communauté tenue à Muskowekwan en 2005, dans le cadre de la présente enquête, le comité a entendu le témoignage des anciens de la communauté. Certains anciens se souvenaient d'une assemblée tenue pour discuter de la demande de cession. Les anciens Peter Windago et John Pambrun ont indiqué qu'ils avaient assisté à l'assemblée tenue au pensionnat dans la réserve l'après-midi du 14 octobre 1920. La même journée, la Première Nation de Muskowekwan a signé une cession aux fins de vente des sections 4 à 9 et 16 à 21 inclusivement, township 21, rang 14, à l'ouest du 2^e méridien, [T] « ainsi que les emprises routières entourant

²⁸⁷ S. Maber, secrétaire, Commission d'établissement de soldats, à W.A. Orr, SGAAI [*sic*], 1^{er} octobre 1920, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 450).

²⁸⁸ MAINC, registre des terres indiennes, recueil des ventes de terres (volume relié intitulé « Lestock »), 1910-1923 (pièce 1c de la CRI).

²⁸⁹ Note de service signée par D.C. Scott, SGAAI, 26 mai 1920, BAC, RG 10, vol. 4023, dossier 283808-1B (pièce 1a de la CRI, p. 420 et 421).

²⁹⁰ W.M. Graham, commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, à D.C. Scott, SGAAI, 21 octobre 1920, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 471).

lesdites sections », [T] « mais à l'exception du quart nord-ouest de la section 6 et du droit de passage de la GTP et des emprises routières connexes, soit une superficie de 7 485 acres plus ou moins ». Cette bande de terres cédées couvrait les trois rangs est des sections de la réserve, y compris toutes les terres louées en 1918, qui totalisaient trois sections et trois quarts de plus que ce que la Première Nation avait demandé de céder. Les conditions de la cession sont les suivantes :

[Traduction]

POUR QUE Sa Majesté LE ROI, ses héritiers et successeurs possèdent et détiennent à jamais lesdites terres en fiducie pour les vendre par encan public à la personne ou aux personnes et aux conditions que le gouvernement du Dominion du Canada jugera les plus favorables pour notre bien-être et celui de notre peuple.

ET à la condition que la totalité du produit de leur vente soit déposée à notre compte et que l'intérêt nous soit versé de la manière habituelle.

ET NOUS, ledit chef et lesdits conseillers de ladite bande indienne de Muscovequan, au nom de notre peuple et en notre nom, ratifions et confirmons, et promettons de ratifier et de confirmer, tout ce que ledit gouvernement pourra faire, ou faire faire légalement, en rapport avec la vente de ladite terre et la disposition des sommes qui en découlent²⁹¹.

Le document de cession porte neuf signatures (dont trois sous forme de marques)²⁹², dont celles du chef Tom Desjarlais et des conseillers Sam Akan et Windigo (qui a apposé sa marque). Le document porte aussi les signatures de cinq témoins, dont le commissaire W.M. Graham et l'ancien agent des Indiens W. Murison²⁹³. Des affidavits des anciens John Pambrun et Peter Windago pris sous serment par l'avocat William Pillipow, en présence du commissaire aux serments de la

²⁹¹ Cession aux fins de vente, 14 octobre 1920, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10096 (pièce 1a de la CRI, p. 453 à 458).

²⁹² Dans le présent rapport, le terme « marque » désigne la croix ou un autre signe apposé sur un document à la place d'une signature.

²⁹³ Cession aux fins de vente, 14 octobre 1920, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10096 (pièce 1a de la CRI, p. 453 à 458). En octobre 1920, Murison avait été remplacé par l'agent des Indiens par intérim J.B. Hardinge.

Saskatchewan, dans la réserve de Muskowekwan en juillet et septembre 1986²⁹⁴ montrent que Graham n'avait pas les documents de cession avec lui à l'assemblée, mais qu'il a promis à la Première Nation qu'il [T] « mettrait le tout par écrit plus tard en retournant chez lui »²⁹⁵.

Dans leurs affidavits, les deux anciens indiquent que certains membres de la bande de Muskowekwan étaient contre la vente, y compris les deux conseillers, Sam Akan et Windigo, tandis que le chef favorisait la vente des terres si les membres de la Première Nation recevaient l'argent immédiatement et touchaient 50 \$ chaque année²⁹⁶. Peter Windago se souvient qu'on avait donné 15 minutes aux membres pour discuter de la vente avant de voter. Il fait remarquer qu'ils ont discuté de la proposition [T] « mais que l'argent sur la table semblait nous attirer tous et nous le voulions vraiment et en avons besoin immédiatement »²⁹⁷. Il explique que, lorsque Graham a ouvert l'assemblée 15 minutes plus tard,

[Traduction]

[il] nous a dit que si nous voulions l'argent immédiatement, nous devrions voter pour la vente. M. Graham a ensuite demandé à ceux qui voulaient l'argent et acceptaient de vendre les terres de lever la main. C'était très mauvais parce que si quelqu'un ne levait pas la main, il empêchait quelqu'un d'autre d'avoir l'argent. Lentement, un après l'autre, les membres ont levé la main et M. Graham a fait le compte et dit que le vote était favorable à la vente et il a commencé à distribuer l'argent. Il y a eu des gens qui ont voté contre la vente²⁹⁸.

²⁹⁴ William Phillipow à Karen Webb, conseillère juridique associée, Commission des revendications des Indiens, 20 juillet 2005, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1069 et 1070).

²⁹⁵ Affidavit de Peter Windago, 11 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1011 à 1015); affidavit de John Pambrun, 30 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1019 à 1021).

²⁹⁶ Affidavit de Peter Windago, 11 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1011 à 1015); affidavit de John Pambrun, 30 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1019 à 1021).

²⁹⁷ Affidavit de Peter Windago, 11 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1011 à 1015).

²⁹⁸ Affidavit de Peter Windago, 11 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1011 à 1015).

Même si certains membres étaient opposés à vendre les terres, John Pambrun se souvient que tous, excepté le conseiller Windigo, étaient intimidés par Graham. Pambrun estimait que [T] « même si ce n'était pas une bonne chose de vendre les terres, ils étaient mieux de voter en faveur parce que le commissaire Graham les obtiendrait de toute façon »²⁹⁹. Le facteur d'intimidation est cité à nouveau par l'ancien Philip Manitopyes. L'ancien Mervyn Wolfe se souvient de son oncle qui lui racontait que Philip Manitopyes lui avait dit [T] « à cette époque, j'imagine que les Blancs étaient plus dominants, donc soit qu'ils allaient être déménagés de là, soit qu'ils prenaient les devants, j'imagine, et signaient »³⁰⁰. Cette crainte d'une dépossession forcée est abordée à nouveau à l'audience publique dans la communauté.

Commissaire Holman : Vous avez aussi mentionné qu'ils avaient peur d'être déménagés de leurs maisons, est-ce qu'il s'agissait de menaces réelles faites par quelqu'un disant si vous ne signez pas ceci, vous pourriez être déménagés?

[Ancien] Mervyn Wolfe : Je crois que là où je voulais en venir, c'est que nous avons un établissement métis par ici, et ils l'ont déménagé, et je pense que les gens se disaient, si nous ne collaborons pas, la même chose nous arrivera, parce que c'était à Lestock³⁰¹.

Les membres de la Première Nation de Muskowekwan craignaient aussi d'être envoyés en prison s'ils étaient en désaccord avec les Blancs. L'ancien Mervyn Wolfe explique :

²⁹⁹ Affidavit de John Pambrun, 30 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1019 à 1021).

³⁰⁰ Transcription de la CRI, 21-22 septembre 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 21, Mervyn Wolfe).

³⁰¹ Transcription de la CRI, 21-22 septembre 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 23 et 24, Mervyn Wolfe).

[Traduction]

En fait, mes oncles se sont fait dire qu'ils, c'était simplement que – on ne pouvait y échapper, et si vous tentiez, si vous discutiez ou quoi que ce soit, vous alliez en cour, fort probablement en cour ou alliez en prison pour tout ce que vous disiez qui n'était pas correct à leurs yeux.

[...]

Alors, j'imagine que ce qu'ils pensaient à l'époque, c'est qu'ils allaient soit être envoyés en prison, soit être déménagés³⁰².

Cette crainte d'une incarcération est reprise par l'ancien Albert Oochoo qui explique qu'ils [T] « ont trompé les gens et que ceux-ci avaient peur d'aller en prison. Les gens avaient peur de la prison »³⁰³.

À l'audience publique dans la communauté, les anciens Mervyn Wolfe, Joe Desjarlais et Donald Severight se souvenaient aussi d'avoir entendu que les membres de la bande de Muskowekwan avaient la vie difficile au moment de la cession de 1920. Joe Desjarlais se rappelle les mots de son grand-père, The Fox [le Renard] : [T] « comme nous passons un dur moment, disait-il, je n'aime pas l'idée de vendre une partie de ma réserve, disait-il, mais comme nous passons un si dur moment, je pense que je vais devoir y consentir, disait-il »³⁰⁴. L'ancien Donald Severight se souvient que des anciens de Muskowekwan lui ont dit :

[Traduction]

Il n'y avait pas tellement de gens à l'époque. La maladie avait tué bien des gens. Il y a eu une grande épidémie à cette époque, donc [...] et la vie se limitait à peu près à manger ce qu'ils pouvaient cueillir, ce qui leur tombait sous la main.

Et lorsque les offres sont venues pour vendre ces terres, selon les anciens, ce n'était pas [...] ce n'était pas vendu, mais plutôt imposé par l'entremise [...] de l'agent des Indiens et de l'instructeur agricole, ainsi que par un prêtre qui s'en mêlait.

³⁰² Transcription de la CRI, 21-22 septembre 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 24 et 25, Mervyn Wolfe).

³⁰³ Transcription de la CRI, 21-22 septembre 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 153, Albert Oochoo).

³⁰⁴ Transcription de la CRI, 21-22 septembre 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 48, Joe Desjarlais).

Ils n'avaient donc pas le choix, car ils étaient affaiblis par la famine et par la maladie, et ils ont dû se soumettre en ne vendant pas, mais en louant les terres [...]³⁰⁵.

L'affidavit de passation qui accompagne la cession est fait sous serment le même jour par W.M. Graham, Thomas Desjarlais, Sam Fred Akan et Windigo devant l'agent des Indiens par intérim J.B. Hardinge, en qualité de juge de paix, dans le village de Punnichy, en Saskatchewan³⁰⁶.

Le commissaire Graham prépare aussi une liste des votants, datée du 14 octobre 1920, qui indique les noms de 29 personnes [T] « en faveur de la cession » et six, « absents ». La liste des votants n'indique pas qu'il y ait eu de vote contre la cession. Les noms du chef et des deux conseillers sont inclus dans ceux qui étaient présents et ont voté en faveur de la cession³⁰⁷. Il est à noter que, en juin 1920, la Première Nation de Muskowekwan avait consenti au transfert d'un membre de la Première Nation de Gordon, David Severight (orthographié « Severite » sur la liste des votants), qui est inscrit comme ayant voté en faveur de la cession, mais le transfert n'a pas été approuvé par le Ministère avant décembre 1920³⁰⁸.

L'ancien John Pambrun déclare dans son affidavit avoir voté à l'assemblée³⁰⁹ mais son nom n'apparaît pas sur le registre du vote établi par Graham. La preuve orale concernant la raison pour laquelle John Pambrun se trouvait à l'assemblée est également contradictoire. À l'audience publique de septembre 2005, l'ancien Roland Desjarlais raconte que son grand-père maternel, John Pambrun,

³⁰⁵ Transcription de la CRI, 21-22 septembre 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 162 et 163, Donald Severight).

³⁰⁶ Affidavit, 14 octobre 1920, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10096 (pièce 1a de la CRI, p. 459).

³⁰⁷ Liste des votants, 14 octobre 1920, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10096 (pièce 1a de la CRI, p. 460 et 461).

³⁰⁸ Consentement de la bande à un transfert (David Severight), 1^{er} juin 1920, BAC, RG 10, vol. 3989, dossier 173738-3F (pièce 1a de la CRI, p. 422); J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à J.B. Hardinge, agent des Indiens, 8 décembre 1920, BAC, RG 10, vol. 3989, dossier 173738-3F (pièce 1a de la CRI, p. 480).

³⁰⁹ Affidavit de John Pambrun, 30 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1019 à 1021).

lui a dit [T] « qu'il était à la porte de l'assemblée de cession et que son travail consistait à garder les gens à l'extérieur, à garder les gens qui n'avaient pas l'âge requis à l'extérieur, à empêcher les enfants ou les jeunes d'entrer »³¹⁰. M. Desjarlais poursuit :

[Traduction]

Je ne crois pas qu'il m'ait dit qu'il avait voté, mais je pense qu'il l'a fait. Mais il disait qu'à l'époque, il avait 20 ans et qu'il n'était pas assez vieux pour voter, mais il était en réalité à la porte pour empêcher les gens d'entrer à l'assemblée³¹¹.

L'ancien John Pambrun Jr. se souvient que son père avait environ 21 ans au moment de la cession de 1920 et explique : [T] « non, il ne m'a jamais dit qu'il avait eu à se tenir à la porte et à la surveiller ou quoi que ce soit du genre. Il a simplement dit qu'il était dans la salle au moment où il y a eu l'assemblée à l'école de la mission, dans la salle de classe, c'est ce qu'il m'a dit »³¹². Il y a aussi des témoignages contradictoires concernant la présence d'un autre membre, Lawrence Desjarlais. L'ancien Joe Desjarlais se souvient que son père, Lawrence Desjarlais, a assisté à l'assemblée avec le grand-père de Joe Desjarlais (Gregory Desjarlais - The Fox [le Renard])³¹³. La liste des votants indique cependant que Lawrence et Gregory Desjarlais étaient tous deux absents³¹⁴.

Dans leurs affidavits de 1986, John Pambrun et Peter Windago se souvenaient tous les deux de la présence du commissaire Graham, de l'agent des Indiens, d'un commis et d'agents de la GRC à l'assemblée, mais ont tous deux déclaré qu'ils n'avaient pas vu d'affiches apposées à l'avance concernant l'assemblée ou son objet. Selon Peter Windago, [T] « aucun renseignement ne nous a

³¹⁰ Transcription de la CRI, 21-22 septembre 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 74, Roland Desjarlais).

³¹¹ Transcription de la CRI, 21-22 septembre 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 74 et 75, Roland Desjarlais).

³¹² Transcription de la CRI, 21-22 septembre 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 108, John Pambrun Jr.).

³¹³ Transcription de la CRI, 21-22 septembre 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 56, Joe Desjarlais).

³¹⁴ Liste des votants, 14 octobre 1920, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10096 (pièce 1a de la CRI, p. 460 et 461).

été donné par écrit concernant l'assemblée ou la vente de terres ou autre renseignement, sauf ce que M. Graham nous a dit à l'assemblée »³¹⁵. Il se souvient que, la veille de l'assemblée, lui et un certain nombre d'autres hommes ont été rappelés à la réserve pour une assemblée mais qu'ils ne savaient pas à quel sujet³¹⁶. Selon M. Windago et M. Pambrun, Graham a dit qu'il était venu pour acheter 12 sections de terres du côté est de la réserve, mais qu'il n'y avait pas eu de discussion sur exactement quelles terres étaient vendues ou à quel prix³¹⁷.

Les deux hommes se souvenaient que le commissaire Graham avait apporté une valise pleine d'argent, et dit qu'il verserait 100 \$ à chaque personne. Selon Peter Windago :

[Traduction]

M. Graham a apporté avec lui une valise d'où il a sorti beaucoup d'argent en paquets et a placé l'argent sur la table. Je n'avais jamais vu autant d'argent de ma vie. L'argent était roulé en paquets et il y avait des élastiques autour. M. Graham a placé de nombreux paquets sur la table. [...]

[...] M. Graham a commencé l'assemblée et a déclaré qu'il était venu pour acheter les douze (12) sections de terres de l'autre côté de la réserve. Il nous a dit que nous n'avions pas besoin de ces terres et qu'il serait préférable que nous les vendions. Il a ajouté qu'avec l'argent sur la table, il pourrait verser à chaque Indien 100 \$ et qu'il s'agissait de beaucoup d'argent³¹⁸.

On trouve aussi en date du 14 octobre 1920 une [T] « liste de paye pour les terres cédées » de la Première Nation de Muskowekwan. Cette liste fait état d'un paiement de 100 \$ à chacun des

³¹⁵ Affidavit de Peter Windago, 11 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1011 à 1015); affidavit de John Pambrun, 30 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1019 à 1021).

³¹⁶ Affidavit de Peter Windago, 11 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1011 à 1015).

³¹⁷ Affidavit de Peter Windago, 11 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1011 à 1015); affidavit de John Pambrun, 30 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1019 à 1021).

³¹⁸ Affidavit de Peter Windago, 11 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1012 et 1013).

170 membres de la bande de Muskowekwan, dont 36 hommes³¹⁹. L'ancienne Margaret Pelletier n'était pas à l'assemblée mais a su par d'autres que Graham [T] « avait apporté beaucoup d'argent » à l'assemblée³²⁰. Graham promet aussi que des sommes additionnelles seraient portées au crédit de la Première Nation, soit dans une banque, soit au Ministère, et que chaque membre recevrait un paiement d'intérêts chaque année. Peter Windago et Philip Manitopyes avaient compris que ce paiement serait de 50 \$ par année, et John Pambrun, que le paiement serait de 100 \$ par année³²¹. Les éventuels paiements faits à la Première Nation à la suite d'une cession ne sont pas en litige dans la présente enquête.

Tel qu'indiqué précédemment, David Severight et un autre homme, David Gordon, ont tous deux reçu le paiement initial fait au moment de la cession en octobre 1920. La Première Nation de Muskowekwan avait consenti au transfert de David Gordon le 3 août 1920, et au transfert de David Severight le 1^{er} juin 1920³²² (qui étaient tous deux membres de la Première Nation de Gordon auparavant), mais ces transferts ne sont approuvés par le Ministère qu'en décembre de cette année³²³. Le commissaire Graham explique qu'il a payé ces hommes parce que la Première Nation a déjà consenti à leur transfert et [T] « il ne me semblait pas y avoir de bonne raison pour laquelle le

³¹⁹ « Pay-List of Surrender of Land », bande de Muscovequan, 14 octobre 1920, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 462 à 467).

³²⁰ Affidavit de Margaret Pelletier, 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1025).

³²¹ Affidavit de Peter Windago, 11 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1013); affidavit de John Pambrun, 30 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1021); affidavit de Philip Manitopyes, 30 septembre 1986 (pièce 1a de la CRI, p. 1022 et 1023).

³²² Chef et conseillers, bande indienne de Muscovequan, consentement à un transfert, 1^{er} juin 1920, BAC, RG 10, vol. 3989, dossier 173738-3F (pièce 1a de la CRI, p. 422); chef et conseillers, bande indienne de Muscovequan, consentement à un transfert, 3 août 1920, BAC, RG 10, vol. 3989, dossier 173738-3F (pièce 1a de la CRI, p. 430).

³²³ J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à J.B. Hardinge, agent des Indiens, 8 décembre 1920, BAC, RG 10, vol. 3989, dossier 173738-3F (pièce 1a de la CRI, p. 479); J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à J.B. Hardinge, agent des Indiens, 8 décembre 1920, BAC, RG 10, vol. 3989, dossier 173738-3F (pièce 1a de la CRI, p. 480).

Ministère devrait retarder leur approbation »³²⁴. Fait intéressant, cependant, le nom de David Gordon n'apparaît pas dans la liste des votants ni comme personne ayant voté ou étant absente.

Le 21 octobre 1920, le commissaire Graham écrit au SGAAI Duncan Campbell Scott concernant la cession récente :

[Traduction]

Je me permets de vous informer que je me suis rendu à l'agence de Touchwood le 14 courant et que j'ai obtenu une cession pour vente aux enchères publiques d'environ sept mille quatre cent quatre-vingt-cinq (7 485) acres de terres des membres de la réserve n° 85 de Muscowequan.

Cette bande a reçu l'avis prévu par la loi de la tenue de l'assemblée et il y avait un nombre représentatif des membres sur place. Trente-cinq membres sont habilités à voter; vingt-neuf étaient présents et ont tous voté en faveur de la cession. Il y avait six absents. Cent soixante-dix (170) membres ont reçu 100 \$ chacun, pour un paiement total de 17 000 \$³²⁵.

Le 4 novembre 1920, le décret C.P. 2680 confirme la cession de 7 485 acres, [T] « ladite cession ayant été donnée pour que la superficie visée soit vendue au profit de la bande »³²⁶.

En mars suivant, lorsque les membres de la bande de Muskowekwan demandent le paiement d'intérêts promis, ils découvrent [T] « qu'il n'y a pas d'entente et qu'il n'y a pas d'intérêts comme M. Graham l'avait promis le jour du vote »³²⁷. Dans son affidavit de 1986, l'ancien Philip Manitopyes déclare que Lucian Bruce et d'autres, dont lui-même, forment un comité pour embaucher un avocat et intenter une poursuite contre le gouvernement pour avoir « volé » leurs

³²⁴ W.M. Graham, commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, à D.C. Scott, SGAAI, 21 octobre 1920, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 471).

³²⁵ W.M. Graham, commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, à D.C. Scott, SGAAI, 21 octobre 1920, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 471).

³²⁶ Décret C.P. 2680, 4 novembre 1920, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10096 (pièce 1a de la CRI, p. 475).

³²⁷ Affidavit de Peter Windago, 11 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1011 à 1015).

terres. Ils ne sont cependant pas capables de le faire parce que les membres ne peuvent recueillir les sommes nécessaires pour embaucher un avocat³²⁸.

L'ancienne Margaret Pelletier affirme que, après l'assemblée, il y e eu [T] « passablement de discussions » entre les membres de la bande de Muskowekwan concernant ce qui s'était passé à l'assemblée et pourquoi une si grande superficie de terres avait été vendue en échange d'un versement de 100 \$ à chacun³²⁹. Peter Windago affirme aussi que [T] « les gens en ont parlé longtemps après et sentaient qu'ils avaient été trompés par M. Graham parce qu'il n'avait pas dit la vérité »³³⁰.

VENTE DES TERRES CÉDÉES EN 1920

À partir d'enchères publiques tenues en novembre 1921, le ministère des Affaires indiennes a connu des résultats décevants dans ses efforts pour vendre les terres de la RI 85 cédées en 1920, les trois derniers quarts de section étant vendus par appel d'offres en 1956³³¹. Il est cependant à noter que l'administration et la vente des terres de la RI 85 cédées en 1920 ne sont pas en litige dans la présente enquête.

³²⁸ Affidavit de Philip Manitopyes, 30 septembre 1986 (pièce 1a de la CRI, p. 1023).

³²⁹ Affidavit de Margaret Pelletier, 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1025).

³³⁰ Affidavit de Peter Windago, 11 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1011 à 1015).

³³¹ Avis de vente, 12 septembre 1956, MAINC, dossier 675/34-21C-27-14, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1001); W.C. Bethune, surintendant, Réserves et fiducies, à W.J.D. Kerley, surintendant, agences indiennes, 17 septembre 1956, MAINC, dossier 675/34-21C-27-14, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1002); W.C. Bethune, surintendant, Réserves et fiducies, Direction générale des affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, au directeur, 25 octobre 1956, MAINC, dossier 675/34-21C-27-14, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1003).

ANNEXE B

QUESTIONS EN LITIGE

1. Les dispositions applicables de la *Loi sur les Indiens* ont-elles été respectées lorsque les cessions ont été obtenues?
2. La Couronne a-t-elle manqué à l'une ou à l'autre de ses obligations de fiduciaire antérieures aux cessions à l'endroit de la Première Nation de Muskowekwan?
3. L'une ou l'autre des cessions a-t-elle été obtenue par la Couronne par suite d'une influence indue, dans des circonstances déraisonnables ou en vertu d'assertions inexactes et négligentes faites par la Couronne?
4. La Couronne a-t-elle manqué à l'une ou à l'autre de ses obligations de fiduciaire ultérieures aux cessions à l'endroit de la Première Nation de Muskowekwan à la suite de l'une ou de l'autre des cessions, ou des deux?
5. La cession de terres de réserve pour vente en 1920 a-t-elle été invalidée du fait qu'une cession à bail consignée en 1918 et visant une partie des mêmes terres n'a pas été révoquée?
6. Si une cession valide a été obtenue, incluait-t-elle les mines et minéraux associés aux terres et, le cas échéant, la Couronne a-t-elle manqué à l'une ou à l'autre de ses obligations de fiduciaire lorsqu'elle a omis de réserver les mines et les minéraux à l'usage de la Première Nation de Muskowekwan?
7. La Couronne a-t-elle manqué à une obligation de fiduciaire ultérieure aux cessions à l'endroit de la Première Nation de Muskowekwan :

- a. En omettant d'obtenir une indemnité adéquate pour 702,5 acres d'eaux de surface cédées en 1920?
 - b. En s'appropriant 281 000 acres de plus que la superficie approuvée par la Première Nation et indiquée dans le décret daté du 4 novembre 1920?
8. La Couronne a-t-elle manqué à une obligation de fiduciaire ultérieure aux cessions à l'endroit de la Première Nation de Muskowekwan :
- a. En omettant de subdiviser en vue de les vendre 117,76 acres de terres cédées en 1910 et en omettant d'arpenter 78,96 acres de terres pendant 26 ans?
 - b. En omettant de vendre aux enchères publiques, conformément aux modalités de la cession, les terres cédées en 1910?
 - c. En accordant à la province de la Saskatchewan 2,73 acres de terres de prairie-parc sans être rétribuée en retour, contrairement aux modalités de la cession de 1910? En vendant des terres au district scolaire de Lestock à des prix considérablement inférieurs à la valeur estimative et en omettant de verser le produit des ventes pendant 19 ans à la Première Nation?
 - d. En permettant un marché abusif sous forme de la vente de nombreux lots à des prix jusqu'à 31 pour cent inférieurs à leur valeur estimative?
 - e. En interdisant la vente de plus de 71 acres de terres cédées en 1910 pendant plus de 10 ans?

- f. En omettant de mener à bien les transactions de vente avant l'entrée en vigueur de la *Farm Creditors Arrangement Act* (FCAA) en 1934, et en donnant préséance à cette loi plutôt qu'à la *Loi sur les Indiens* de 1927?

- g. En louant, plutôt qu'en vendant, des parties des terres cédées en 1920 contrairement aux modalités de la cession?

ANNEXE C

DÉCISIONS PROVISOIRES

Le comité a rendu un certain nombre de décisions provisoires au cours de la présente enquête. Par exemple, le 22 août 2005, le comité a déterminé qu'il ne souhaitait pas ranger certaines questions dans la catégorie « provisoire » et les autres ailleurs, comme il avait été proposé, étant donné que la Première Nation avait soulevé certaines questions auprès du Canada après le rejet de sa revendication. Le comité a plutôt demandé que l'audience publique dans la communauté se tienne en fonction de l'ensemble des questions en litige, mais que certaines d'entre elles, soulevées après le rejet de la revendication par le Canada, soient identifiées comme faisant partie de l'argumentation supplémentaire présentée en 1999 par la Première Nation³³².

Le 10 novembre 2005, le comité a également indiqué qu'il lui fallait faire mener des recherches à propos de la vente de terres dans la région limitrophe de la RI 85 pour pouvoir examiner la question des obligations de fiduciaire de la Couronne ultérieures aux cessions, soulevées à la Question 4³³³.

Le 17 novembre 2005, les conseillers juridiques de la Première Nation ont plaidé en faveur de la réalisation de trois projets de recherche. Le premier de ces projets, dont la réalisation allait être confiée à M. Richard Schoney, portait sur la valeur de 100 \$ en 1920. Le deuxième projet consistait en une analyse comparative du sol des terres de la RI 85, qu'il était proposé de confier à Dave Hoffman. Le troisième projet consistait en la production d'un rapport par la société Public History Inc. sur les règles appliquées en 1910 et en 1920 par la Première Nation de Muskowekwan en ce qui a trait à la convocation d'une réunion de la bande³³⁴. La Première Nation soumet de

³³² Lettre, Karen L. Webb, conseillère juridique associée, CRI, à Murray Hinds, Woloshyn and Co., avocats, Saskatoon, 22 août 2005 (pièce 2107-34-1 de la CRI, 105092).

³³³ Lettre, Karen L. Webb, conseillère juridique associée, CRI, à Murray Hinds, Woloshyn and Co., avocats, Saskatoon, 22 août 2005 (pièce 2107-34-1 de la CRI, 105494).

³³⁴ Lettre, Murray Hinds, Woloshyn and Co., avocats, Saskatoon, 17 novembre 2005 (pièce 2107-34-1 de la CRI, p. 105527).

nouveau sa demande de recherches le 23 novembre 2005, assortie cette fois-ci d'une requête visant à ce que le comité détermine la pertinence de l'évidence des experts qu'il était proposé de citer en tant que témoins³³⁵. Le Canada a répliqué que le rapport proposé par M. Schoney ajouterait très peu à la qualité ou au poids des arguments de la Première Nation, mais a exprimé une préoccupation plus large, c'est-à-dire que si la bande alléguait que le Canada l'avait persuadée de céder ses « meilleures » terres, il s'agissait d'une nouvelle allégation qui nécessitait de présenter une nouvelle revendication au Canada³³⁶.

Le comité a déterminé le 20 décembre 2005 qu'il était important que M. Schoney établisse le coût de l'équipement agricole en 1920, compte tenu de la pétition soumise en 1920 par la Première Nation dans laquelle il était indiqué que les membres de la bande souhaitaient céder certaines de leurs terres de réserve pour pouvoir acheter de l'équipement de cette nature. Le comité a demandé aux parties d'envisager la possibilité de mener des recherches conjointes relativement à cette question. Le Canada a ultérieurement informé les autres parties qu'il ne participerait pas à des recherches conjointes³³⁷, et la Première Nation s'est occupée à elle seule de voir à la réalisation du projet de recherche confié à M. Schoney. Au même moment, le comité a approuvé le projet de recherche qu'il était proposé de confier à Public History Inc. en ce qui a trait aux « règles de la bande ». Le comité a également indiqué qu'il souhaitait obtenir davantage de renseignements sur la demande d'analyse du sol que devait effectuer David Hoffman, à la lumière du fait que l'argument soulevé pourrait en fait constituer une nouvelle revendication³³⁸.

³³⁵ Lettre, Murray Hinds, Woloshyn and Co., avocats, Saskatoon, 23 novembre 2005 (pièce 2107-34-1 de la CRI, p. 105555).

³³⁶ Lettre, Douglas Faulkner, MAINC, à Karen Webb, conseillère juridique associée, CRI, et à Murray Hinds, Woloshyn and Co., avocats, 8 décembre 2005 (pièce 2107-34-1 de la CRI, 105619).

³³⁷ Courriel, Douglas Faulkner, conseiller juridique, MAINC, à Murray Hinds, 19 janvier 2006 (pièce 2107-34-1 de la CRI, 105743).

³³⁸ Lettre, Karen Webb, conseillère juridique associée, CRI, à Murray Hinds, avocat, Woloshyn and Co., avocats, Saskatoon, 20 décembre 2005 (pièce 2107-34-1 de la CRI, p. 105650).

En mars 2006, la Première Nation a transmis un mémoire au comité selon lequel la CRI avait besoin du rapport Hoffman pour pouvoir déterminer si la cession constituait un « marché abusif » en vertu des critères établis dans *Apsassin*. La Première Nation soutient qu'elle ne présentait pas là une nouvelle revendication, étant donné qu'elle avait soulevé la question d'une [T] « obligation de fiduciaire de la Couronne d'empêcher un marché abusif avant une cession » dans son mémoire du 31 juillet 1996 soumis au Canada. Elle a indiqué que la question d'une recherche semblable sur les sols avait été abordée dans le rapport *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907*, et que des témoignages d'experts semblables avaient également été envisagés dans le rapport *Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903*³³⁹.

Le Canada a répliqué que la Première Nation n'avait jamais auparavant soulevé la question de la [T] « qualité des terres » ni auprès de la Direction générale des revendications particulières ni auprès de la CRI et, par conséquent, que le Canada n'avait pas eu l'occasion d'examiner la question ni d'entreprendre des recherches connexes. Le Canada a adopté la position selon laquelle il s'agissait d'une nouvelle revendication et, étant donné que cette revendication n'avait pas été rejetée par le ministre des Affaires indiennes, selon laquelle la CRI n'avait pas le pouvoir de mener une enquête sur cette question, peu importe sa validité³⁴⁰. Dans sa réplique, la Première Nation a répété ses arguments stipulant que la revendication n'était pas nouvelle et que le rejet du Canada en 1997 avait expressément fait mention de la position du Canada voulant que les obligations de la Couronne se limitaient à empêcher la conclusion d'un marché abusif, ce que le Canada avait fait³⁴¹.

³³⁹ *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (1998) 8 ACRI et *Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903* (Ottawa, septembre 2007), mentionnés dans une lettre de Murray Hinds, Woloshyn and Co., avocats, Saskatoon, à Karen Webb, conseillère juridique associée, CRI, 3 mars 2006 (pièce 2107-34-1 de la CRI, p. 105982).

³⁴⁰ Lettre, Douglas Faulkner, conseiller juridique, MAINC, à Karen Webb, conseillère juridique associée, CRI, 14 mars 2006 (pièce 2107-34-1 de la CRI, p. 106032).

³⁴¹ Lettre, Murray Hinds, Woloshyn and Co., avocats, Saskatoon, à Karen Webb, conseillère juridique associée, CRI, 20 mars 2006 (pièce 2107-34-1 de la CRI, p. 106058).

Le 18 juillet 2006, le Canada a informé les autres parties qu'il était prêt à consentir à ce que la question de la [T] « qualité des terres » soit examinée dans le cadre de la présente enquête sans que la Première Nation ne soit tenue de soumettre une nouvelle revendication³⁴². Les paramètres du rapport Hoffman ont été approuvés par le comité le 19 octobre 2006, et le rapport a été commandé conjointement par les parties³⁴³.

³⁴² Courriel, Douglas Faulkner, conseiller juridique, MAINC, à Stephen Pillipow, 18 juillet 2006 (pièce 2107-34-1 de la CRI, p. 106925).

³⁴³ Lettre, Karen Webb Johnston à Stephen Pillipow, Woloshyn and Co., avocats, Saskatoon, et à Douglas Faulkner, conseiller juridique, MAINC, 19 octobre 2006 (pièce 2107-34-1 de la CRI, p. 107415).

6 Contenu du dossier officiel

Le dossier officiel de l'enquête sur les cessions de 1910 et 1920 de la Première Nation de Muskowekwan est composé des documents suivants :

- les documents soumis en ce qui a trait à la question des recherches;
- le registre documentaire (un volume de documents renfermant un index annoté, la pièce 1a, ainsi que les pièces 1b à 1L);
- les pièces 2 à 9 déposées au cours de l'enquête;
- les transcriptions des audiences publiques dans la communauté (un volume) (pièce 5a);
- la transcription des plaidoiries (un volume).

Le rapport de la Commission et la lettre de transmission aux parties seront les derniers éléments versés au dossier officiel de la présente enquête.